

Robert Niquille, Maria Beyeler

# Accès au marché

Manuel didactique de préparation à l'examen de la capacité professionnelle des transporteurs routiers pour le trafic voyageurs et le trafic marchandises



BRANCHE 6

Robert Niquille, Maria Beyeler

*BRANCHE 6*

*Accès au marché*

Ce manuel didactique se trouve également au format pdf sur le site Internet [www.licencedetransport.ch](http://www.licencedetransport.ch). Les modifications du contenu, découlant de changements d'ordre légal et politique, sont également publiées à cette adresse sous forme de compléments.

hep verlag ag  
Gutenbergstrasse 31  
3001 Berne  
[www.hep-verlag.ch](http://www.hep-verlag.ch)

Impression:  
RITZ CROSSMEDIA AG, Berne  
[www.ritz.ch](http://www.ritz.ch)

3<sup>e</sup> édition révisée 2016

Tous droits réservés:

Commission d'examen pour l'admission à la profession de transporteur routier

# Avant-propos

*La commission d'examen pour l'admission à la profession de transporteur routier est heureuse de mettre un manuel didactique à disposition des personnes intéressées par cette profession pour le trafic voyageurs et le trafic marchandises.*

*La connaissance et le respect des principales prescriptions relatives à l'accès au marché aident les entrepreneurs à exploiter leurs entreprises sans problème et à être ainsi des partenaires fiables pour leurs clients.*

*Le présent manuel est destiné à vous aider à vous préparer à l'examen de capacité professionnelle «Accès au marché» (branche 6).*

## Mode d'emploi

*À travers l'exemple fictif de l'entrepreneur Pierre Strasser, nous exposerons, sur la base des différents types de transport, les plus importantes dispositions suisses et internationales concernant l'accès au marché. Pour vous faciliter l'apprentissage et le contrôle, vous trouverez à la fin de chaque chapitre des questions de révision dont les solutions figurent toutes à la fin du manuel.*

## Actualité et modifications

*Ce manuel contient les dispositions en vigueur au moment du bouclage de la rédaction, mi-2016. Celles-ci peuvent toutefois subir à tout moment des modifications. C'est pourquoi la commission d'examen vous recommande de vous informer des modifications en consultant la presse spécialisée ou en vous adressant aux associations professionnelles ou aux autorités. Si ces modifications devaient affecter le contenu du présent manuel, les compléments correspondants seraient mis à disposition sur le site Internet [www.berufszulassung.ch](http://www.berufszulassung.ch).*

*Les auteurs Robert Niquille et Maria Beyeler apportent leur expérience du transport national et international de marchandises et de personnes sur route du point de vue des autorités et des entrepreneurs. Lors de l'élaboration de ce manuel didactique, ils ont bénéficié de l'appui de l'Office fédéral des transports (OFT), de l'Union des transports publics (UTP), de l'Association suisse des transports routiers (ASTAG) et de l'association Les Routiers Suisses.*

*Au nom de la commission d'examen, je vous souhaite bonne chance et plein succès, tant pour l'examen que pour votre future activité d'indépendant.*

Urs Strebel, président de la Commission d'examen pour l'admission à la profession de transporteur routier

# Table de matières

Introduction	6
<hr/>	
<b>Chapitre 1: Ce qu'il faut entendre par le terme «accès au marché»</b>	<b>7</b>
<hr/>	
<b>Chapitre 2: Dispositions générales concernant la licence</b>	<b>9</b>
2.1 Conditions requises pour l'octroi de la licence	9
2.1.1 Preuve de l'honorabilité	10
2.1.2 Preuve de la capacité professionnelle	10
2.1.3 Preuve de la capacité financière	12
2.2 La licence	13
2.2.1 Octroi de la licence	13
2.2.2 Validité	14
2.2.3 Modification d'une licence existante	14
2.2.4 Retrait ou révocation de la licence	14
2.2.5 Commande de copies supplémentaires	14
2.2.6 Émoluments	15
2.2.7 Restitution anticipée de la licence	15
2.2.8 Registre des entreprises de transport par route	15
2.3 Transports sans licence	16
2.3.1 Transports non-professionnels	16
2.3.2 Transports de marchandises sans licence	16
2.3.3 Transports de personnes sans licence	18
<hr/>	
<b>Chapitre 3: Trafic routier de marchandises</b>	<b>20</b>
3.1 Accès au marché dans le trafic intérieur suisse	21
3.2 Accès au marché dans les États de l'UE et de l'AELE	21
3.2.1 Transports en trafic bilatéral	22
3.2.2 Transports en trafic de transit	23
3.2.3 Grand cabotage	23
3.2.4 Transports entre un pays de l'UE/AELE et un pays tiers (non-membre de l'UE ou de l'AELE)	24
3.2.5 Transports non autorisés	25
3.3 «Cas spécial» Principauté de Liechtenstein	26
3.4 Transport de marchandises de Suisse vers un État non-membre de l'UE ou de l'AELE	27
3.5 Autorisations CEMT	28
3.5.1 Domaine de validité	28

3.5.2 Types d'autorisation	29
3.5.3 Demandes	29
3.5.4 Octroi de l'autorisation	29
3.5.5 Utilisation de l'autorisation	30
3.6 Contrat de transport international de marchandises par route (CMR)	30
3.7 Dispositions et procédures douanières	31
3.7.1 Transit commun (TC)	31
3.7.2 Régime TIR	36
3.7.3 Le carnet A.T.A.	40
3.7.4 Carnet de passages en douane (CPD)	43
3.8 Attestation de conducteur	44
3.8.1 Demande	44
3.8.2 Justificatifs	44
3.8.3 Octroi de l'attestation de conducteur	45
3.8.4 Restitution de l'attestation de conducteur	46
<b>Trafic de marchandises – aperçu des documents requis</b>	<b>47</b>
<hr/>	
<b>Chapitre 4: Trafic voyageurs</b>	<b>49</b>
4.1 Éléments fondamentaux de l'accès au marché pour le trafic voyageurs	49
4.2 Trafic intérieur suisse	52
4.2.1 La concession	52
4.2.2 L'autorisation cantonale	54
4.2.3 Les types de transport les plus importantes	54
4.3 Trafic transfrontalier de ou vers des États de l'UE ou de l'AELE	57
4.3.1 Conditions valables pour les entreprises de transport	57
4.3.2 Accès au marché des différents types de transport	58
4.3.3 L'autorisation au sens de l'ATT	58
4.3.4 Les types de transport les plus importantes	60
4.4 Trafic de ou vers des États tiers (hors de l'UE et de l'AELE)	63
4.4.1 Autorisation obligatoire dans le trafic avec les pays tiers	64
4.4.2 Demande	64
4.4.3 Octroi	64
4.4.4 Les types de transport les plus importantes	65
<b>Trafic voyageurs – types de transport soumises à autorisation</b>	<b>69</b>
<hr/>	
<b>Annexe</b>	<b>70</b>
<hr/>	
<b>Solutions aux questions de révision</b>	<b>105</b>
<hr/>	
<b>Liste des autorités déterminantes et d'autres organisations</b>	<b>108</b>
<hr/>	
<b>Liste des abréviations</b>	<b>109</b>
<hr/>	
<b>Index</b>	<b>112</b>
<hr/>	

# Introduction

Enfant déjà, Pierre Strasser veut être chauffeur. Emmerveillé, il s' imagine au volant d'un énorme camion. Le parfum de la liberté, ça doit être ça, pense-t-il. Mais ses parents ne sont pas de cet avis: leur petit doit apprendre un métier «sérieux»; et comme M. Dupont, le maître-boucher du village voisin, propose une place d'apprentissage, Pierre se lance dans un apprentissage de boucher. Ensuite, il exerce quelque temps le métier appris, mais son rêve d'enfance ne le quitte pas. C'est pourquoi il se décide alors à passer le permis de camion. Depuis, il sillonne les routes suisses et étrangères pour le compte d'une entreprise de transport.

La biographie de Pierre Strasser, inventée de toutes pièces, pourrait s'arrêter ici. Mais il serait facile d'imaginer une suite de ce genre: de plus en plus, l'idée de posséder son propre camion et sa propre petite entreprise fait son chemin dans l'esprit de Pierre Strasser. Son épouse l'encourage dans ses projets et, grâce au soutien financier de son beau-père, il parvient à réaliser son rêve. Il crée la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl: PSTL Sàrl.

En plus de nombreux autres domaines très divers, Pierre Strasser doit également connaître les conditions d'accès aux marchés suisses et européens. C'est pourquoi le présent manuel didactique doit être à même de lui fournir les réponses aux questions suivantes: de quelle licence ai-je besoin pour pouvoir exercer une activité de transport? Comment obtenir cette licence et quelles sont les justificatifs à présenter? Quels sont les transports ne nécessitant pas de licence? Qu'en est-il du transport transfrontalier de marchandises vers et à partir d'États de l'UE? La licence est-elle valable aussi dans le trafic avec des pays tiers? Que sont les autorisations CEMT et le régime TIR et comment dois-je les appliquer? À quoi dois-je veiller lorsque j'embauche un chauffeur étranger? Dans le dernier chapitre, il est en outre question de l'accès au marché pour le trafic voyageurs. Ceci n'est probablement pas encore d'actualité pour Pierre Strasser et son entreprise, compte tenu du contexte de création. Mais qui sait: si Pierre Strasser parvient à gérer consciencieusement son entreprise et à l'agrandir progressivement, pourquoi ne pas envisager de s'engager dans le transport de voyageurs ...

Il est probable que votre parcours personnel offre quelques similitudes avec celui de Pierre Strasser, et vous avez sûrement au moins un point commun avec lui: vous aussi souhaitez devenir transporteur indépendant. Tout comme Pierre Strasser, vous devez connaître les lois, ordonnances, réglementations et dispositions essentielles concernant l'accès au marché. Afin que rien n'entrave votre route, tant en Suisse qu'à l'étranger.

En ce sens, nous vous présentons nos meilleurs vœux de succès pour votre parcours professionnel et les examens à venir.

*Robert Niquille, Maria Beyeler*

# Chapitre 1

## Ce qu'il faut entendre par le terme «accès au marché»

Pierre Strasser, fier détenteur d'un véhicule et propriétaire de la nouvellement fondée Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl, se demande ce qu'il doit entendre par le terme «accès au marché» et dans quelle mesure cette thématique a un impact sur son quotidien professionnel. Après tout, il est titulaire d'un permis de conduire valable pour son véhicule, s'est par ailleurs acquitté de la taxe véhicule et a conclu les assurances requises. Il pourrait donc démarrer son activité de transporteur routier.

En principe, ceci est exact – il doit toutefois observer certaines règles du jeu pour effectuer son travail. En d'autres termes, il doit connaître et être en mesure d'appliquer les réglementations, les dispositions et les prescriptions – avec demandes et formulaires correspondants – liées au transport national et international de marchandises et de voyageurs. Toutes ces exigences sont réunies sous le terme «accès au marché».

### Objectif des dispositions relatives à l'accès au marché

#### En Suisse

- Maintien d'une situation concurrentielle saine tenant compte de critères de qualité et de sécurité: Ces prescriptions comprennent, par exemple, les dispositions relatives à la Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR), les dispositions de la Loi fédérale sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route (LTV) ainsi que l'Ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV).

#### Dans le trafic transfrontalier

- Application de prescriptions uniformes afin de faciliter l'accès aux régions d'autres États pour les véhicules du trafic voyageurs et marchandises. De plus, ces prescriptions doivent garantir que les réglementations régissant l'admission à la profession de transporteur routier dans le transport de marchandises et/ou de voyageurs soient les mêmes pour les transporteurs de Suisse et pour ceux provenant des États de l'UE et de l'AELE. Ceci assure une meilleure qualification des entreprises de transport, ce qui peut contribuer à un assainissement du marché, à l'amélioration qualitative des prestations dans l'intérêt des utilisateurs, des entreprises de transport et de l'économie dans son ensemble ainsi qu'à une sécurité accrue dans la circulation routière.

- Fixation de conditions pour les transporteurs suisses qui souhaitent effectuer des transports de personnes et/ou de marchandises sur le territoire de l'Union européenne: les réglementations importantes à cet égard sont les accords du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres).
- Réglementation de l'accès au trafic entre la Suisse et les États non-membres de l'UE et de l'AELE (États tiers) ainsi que de certaines questions ayant trait au trafic entre la Suisse et les États de l'UE qui ne sont pas réglées dans le cadre de l'accord sur les transports terrestres (par exemple éventuelle libération des droits fiscaux): ces dispositions sont régies par les accords bilatéraux routiers conclus entre la Suisse et les États concernés.
- Il s'agit également d'observer les conventions qui ont été conclues dans le cadre de l'ONU et de la CEMT.
- En relation avec ces transports, il s'agit aussi de connaître l'ensemble des différentes dispositions douanières (régime TIR, TC et A.T.A.).

La société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl – abrégé PSTL Sàrl – doit respecter les dispositions indiquées ci-dessus pour pouvoir assurer le transport de personnes et de marchandises en Suisse et dans le trafic transfrontalier.

Dans les chapitres suivants, ces règles seront évoquées et leur application expliquée: dans le chapitre 2, nous expliquerons à quelles exigences doit satisfaire PSTL Sàrl – en particulier Pierre Strasser en tant que gestionnaire de transport – pour obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de transporteur routier dans le trafic de marchandises et/ou de voyageurs (licence) et quels sont, le cas échéant, les transports ne nécessitant pas de licence. Le chapitre 3 explique quelles sont les trajets que PSTL Sàrl peut effectuer avec sa licence (accès au marché) et quels sont les documents douaniers dont elle a besoin. Pour terminer, le chapitre 4 abordera les dispositions liées au transport professionnel de personnes nécessitant une autorisation. Elles seront expliquées sur la base des formes de transport les plus importantes.

### **Question de révision**

1. *Quels sont les objectifs des dispositions de l'accès au marché dans le trafic transfrontalier?*

# Chapitre 2

## Dispositions générales concernant la licence

Pour pouvoir exercer l'activité de transporteur routier dans le trafic de marchandises et/ou de voyageurs, la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl a besoin d'une autorisation préalable nécessaire à l'activité d'une entreprise (ci-après dénommée «licence»). La licence a été introduite en Suisse dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004 lors de l'entrée en vigueur de l'accord entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route<sup>1</sup> («accord sur les transports terrestres»). Jusqu'à cette date, l'accès à la profession de transporteur routier n'était pas réglementé en Suisse. De ce fait, quiconque pouvait acquérir un véhicule et exercer cette activité sans conditions préalables. Cependant, il fallait obtenir des autorisations de transport spéciales pour la plupart des transports transfrontaliers. En 1946 déjà, une initiative populaire tentait de conférer un cadre légal au domaine du transport. Lors de la votation populaire portant sur l'ordonnance correspondante sur le transport de marchandises, ce souhait avait toutefois été rejeté par le peuple et les cantons.

**Selon la nouvelle réglementation, tout détenteur d'une licence obtient l'autorisation d'accéder au marché suisse ainsi qu'aux marchés des États de l'UE<sup>2</sup> et de l'AELE<sup>3</sup>. L'accès au marché dans le trafic entre la Suisse et ces États ne nécessite donc aucune autorisation de transport supplémentaire.**

Pierre Strasser doit adresser sa demande d'octroi de licence au nom de sa société à l'Office fédéral des transports (OFT) à Berne au moyen du formulaire prévu à cet effet.

→ voir annexe 1, formulaire de demande pour l'octroi de la licence

### 2.1 Conditions requises pour l'octroi de la licence

Pour obtenir une licence d'entreprise de transport routier, Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl doit remplir les conditions<sup>4</sup> suivantes:

- **Preuve de l'honorabilité**
- **Preuve de la capacité professionnelle**
- **Preuve de la capacité financière**

1 Accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres, ATT; RS 0.740.72)

2 Union européenne (États membres, cf. liste des abréviations p. 111)

3 Association européenne de libre-échange (Suisse, Norvège, Liechtenstein, Islande)

4 Art. 4 de la Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR ; RS 744.10)

**Les preuves de l'honorabilité et de la capacité professionnelle doivent être fournies par une personne physique** qui dirige de manière effective et durable les activités de transport d'une entreprise de transport routier. Cette personne est appelée le ou la **«gestionnaire de transport»**.

L'OFT exige notamment les preuves suivantes:

- confirmation selon laquelle le gestionnaire de transport est employé ou mandaté par l'entreprise;
- convention écrite sur les tâches et les responsabilités du gestionnaire de transport.

→→ voir annexe 2, convention sur les tâches et les responsabilités du gestionnaire de transport

Un gestionnaire de transport doit par ailleurs avoir son domicile ou son lieu de travail en Suisse. S'il est lié par un mandat, il peut diriger au maximum quatre entreprises avec une flotte d'au total 50 véhicules.

**La preuve de la capacité financière doit être apportée par l'entreprise.**

### 2.1.1 Preuve de l'honorabilité

Pour attester de son honorabilité, Pierre Strasser, en tant que gestionnaire de transport, doit joindre à sa demande d'octroi de la licence un extrait du casier judiciaire. Cet extrait ne doit pas être antérieur à trois mois. Si la personne responsable de l'entreprise est domiciliée à l'étranger, elle doit fournir, de la même manière, un extrait du casier judiciaire central de l'État dans lequel elle est domiciliée. Une personne est réputée honorable<sup>5</sup> lorsqu'au cours des dix dernières années

- elle n'a pas été condamnée pour crime;
- elle n'a pas commis d'infractions graves et répétées:
  - aux réglementations en vigueur concernant les conditions de rémunération et de travail de la profession, notamment les heures de conduite et de repos des chauffeurs<sup>6</sup>,
  - aux dispositions sur la circulation routière relatives à la sécurité,
  - aux dispositions relatives à la construction et à l'équipement des véhicules, notamment à leur poids et à leurs dimensions.

En outre, aucun motif sérieux ne doit mettre en doute son honorabilité.

### 2.1.2 Preuve de la capacité professionnelle

Pour attester de sa capacité professionnelle<sup>7</sup>, Pierre Strasser doit joindre à sa demande d'octroi de la licence une copie de l'un des documents suivants:

5 Art. 5 LEnTr (RS 744.10)

6 Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR1, RS 822.221)

7 Art. 4 de l'Ordonnance sur l'admission des transporteurs de voyageurs et de marchandises par route (OATVM; RS 744.103)

## Documents possibles pour la preuve de la capacité professionnelle

- Attestation de capacité professionnelle pour le transport routier (transport de marchandises et/ou de voyageurs) émise par la Confédération helvétique
  - voir annexe 3, attestation de capacité professionnelle pour le transport de marchandises
  - voir annexe 4, attestation de capacité professionnelle pour le transport de personnes
- Attestation de capacité professionnelle pour le transport routier (transport de marchandises et/ou de voyageurs) émise par un État membre de l'Union européenne ou de l'AELE
- Certificat de capacité fédéral d'«Agent(e) de transport par route» ou d'«Agent(e) de transport et logistique»
- Diplôme fédéral de «Responsable de transport routier diplômé» ou de «Responsable en transport et logistique»
- Brevet fédéral de «Guide et conducteur de car»

**Les personnes ne possédant aucun des documents cités doivent passer un examen pour apporter la preuve de leur capacité professionnelle.** L'examen est organisé par la commission d'examen de licence de transporteur routier, composée de représentants de l'ASTAG, de l'UTP, des Routiers Suisses et de l'OFT. Le certificat de capacité n'est délivré qu'aux personnes qui ont leur domicile ou leur lieu de travail en Suisse. Les candidats au bénéfice d'acquis (formation, formation continue) sont exemptés de certaines branches d'examen – plus de détails à ce propos dans les paragraphes ci-après.

Ne pouvant présenter aucun des documents exigés, Pierre Strasser est lui aussi astreint à l'examen de capacité professionnelle. Sur le site Internet [www.licencedetransport.ch](http://www.licencedetransport.ch), il pourra trouver d'importantes informations sur le thème de l'admission à la profession. Il y apprendra également quels sont les domaines professionnels examinés pour l'obtention d'une licence. Ceux-ci sont répartis en huit branches:

## Contenus de l'examen d'admission à la profession

- Branche 1: Code des obligations
- Branche 2: Droit commercial, loi sur la poursuite pour dettes et la faillite
- Branche 3: Législation sur le travail
- Branche 4: Droit fiscal
- Branche 5: Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Branche 6: Accès au marché
- Branche 7: Normes techniques et exploitation technique
- Branche 8: La sécurité dans le trafic routier

D'abord quelque peu effrayé, Pierre constate très vite que ce n'est pas aussi terrible qu'il y paraît. Son apprentissage de boucher et son permis de poids lourd lui sont très utiles. À l'aide de la liste ci-dessous, qu'il trouve sur le site Internet [www.licencedetransport.ch](http://www.licencedetransport.ch), il découvre que, grâce à ses acquis, il ne doit passer d'examen que dans 2 de ces 8 branches.

Formation	Branches							
	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Formation de base: apprentissage avec certificat ou gymnase/maturité avec diplôme</b>								
3 ou 4 années de formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité	X	X	X	X				
Maturité professionnelle ou maturité gymnasiale	X	X	X	X				
Diplôme de commerce	X	X	X	X				
<b>Diplômes supérieurs</b>								
Diplôme d'une haute école, d'une haute école spécialisée ou diplôme équivalent avec bachelor ou master	X	X	X	X	X			
Diplômes de formation professionnelle supérieure (examens professionnels, examens professionnels supérieurs, écoles supérieures)	X	X	X	X	X			
<b>Autres permis</b>								
Permis de conduire de catégorie C et/ou D							X	X

X = exemption de la branche d'examen

Étant donné qu'il ne peut pas effectuer de transports sans une licence, il s'inscrit immédiatement aux cours et aux examens.

### 2.1.3 Preuve de la capacité financière

En remplissant les conditions fixées pour attester de sa capacité financière, la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl prouve qu'elle dispose des moyens nécessaires pour démarrer l'exploitation et pour gérer l'activité de l'entreprise.

**Pour cela, le capital propre doit se monter au minimum à CHF 11 000.– pour le premier véhicule et à CHF 6000.– pour tout véhicule supplémentaire<sup>8</sup>. Si une entreprise possède par exemple trois véhicules, elle doit faire valoir un capital de départ minimum de CHF 23 000.– (CHF 11 000.– + 2 x CHF 6000.–).**

#### Preuve pour entreprises établies

Pour pouvoir attester de sa capacité financière, une entreprise établie doit joindre une **copie des comptes annuels actuels**, à savoir le bilan, le compte de résultat et les autres indications prescrites par le code des obligations (CO).

Si l'entreprise est une raison individuelle, pour laquelle il n'est en principe pas nécessaire d'établir des comptes annuels, la capacité financière peut être attestée sur la base de la taxation actuelle. Si la taxation ne comporte pas de fortune en raison des exonérations, il est nécessaire de fournir, outre la taxation, la déclaration d'impôt complète. Le capital propre est déterminé sur la base du bilan ou de la fortune nette selon la taxation. Si aucun capital propre (insuffisant/négatif) ou fortune ne peuvent être déclarés, la preuve de la capacité financière doit être apportée par une garantie bancaire. Le bénéficiaire de la garantie bancaire doit être la Confédération Suisse, représentée par l'OFT, section trafic marchandises, 3003 Berne. La garantie bancaire est libellée en CHF et doit avoir une échéance à cinq ans (durée de validité de la licence); le document original en allemand, français ou italien doit être remis à l'OFT. Le formulaire de demande pour la garantie bancaire peut être obtenue auprès de l'OFT.

<sup>8</sup> Art. 3 OATVM (RS 744.103)

## Preuve pour entreprises nouvellement fondées

Dans le cas de Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl, donc d'une entreprise existant depuis moins de 15 mois, la capacité financière est attestée par la fourniture du bilan d'ouverture. Pour les raisons individuelles ne disposant pas d'un bilan d'ouverture, la capacité financière peut également être attestée sur la base de la taxation. La preuve peut également être apportée par une garantie bancaire (comme expliqué ci-dessus).

## Prise en compte de prêts postposés

Il est également possible d'ajouter au capital propre des prêts postposés. Il s'agit de prêts pour lesquels le créancier accepte librement le placement de ses créances à un rang inférieur. À titre de justificatif, il faut joindre une copie de la déclaration de postposition.

## 2.2 La licence

### 2.2.1 Octroi de la licence

Dès que la société de Pierre Strasser remplit tous les critères, elle reçoit **l'original de la licence**. Cet exemplaire doit rester dans l'entreprise en guise d'attestation et ne doit pas être placé dans un véhicule. **Il est établi pour chaque véhicule une copie certifiée par l'OFT et numérotée en continu**. Une telle copie doit être placée dans chaque véhicule et présentée aux autorités compétentes dans l'éventualité d'un contrôle. Pour des raisons juridiques, la copie certifiée ne doit pas être plastifiée. **La licence est valable uniquement pour l'entreprise concernée. Elle ne peut être ni prêtée, ni vendue, ni louée.**

- voir annexe 5, licence pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui
- voir annexe 6, licence pour le transport international de voyageurs en autocar et autobus

Si la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl souhaite réaliser des transports soumis à licence non seulement dans le domaine des marchandises, mais aussi, par la suite, dans celui des personnes, elle doit être en mesure de présenter deux licences – une pour le transport de marchandises et une pour le transport de personnes. Ces documents ne sont en effet établis que séparément: il n'existe donc pas de licence commune pour le transport de personnes et de marchandises. Les licences sont établies séparément.

## 2.2.2 Validité

La licence est **attribuée pour une période maximale de cinq ans**<sup>9</sup>. Elle peut ensuite être renouvelée pour une période identique. Le renouvellement est soumis aux mêmes conditions que l'octroi initial. PSTL Sàrl doit donc fournir à nouveau, outre le formulaire de demande complété, tous les justificatifs nécessaires pour remplir lesdites conditions.

## 2.2.3 Modification d'une licence existante

Les modifications, notamment les changements d'adresse ou de forme juridique, doivent être communiquées à l'OFT par écrit ou par e-mail. Si une entreprise existante est reprise par une entreprise lui succédant (par exemple modification de «Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl» en «Strass-Transports SA»), la nouvelle entreprise doit remplir toutes les conditions d'obtention d'une licence. Il faut en particulier fournir un extrait actuel du casier judiciaire du gestionnaire de transport ainsi qu'un bilan d'ouverture. La demande doit être déposée auprès de l'OFT au moyen du formulaire prévu à cet effet.

## 2.2.4 Retrait ou révocation de la licence

L'OFT vérifie régulièrement, au moins tous les cinq ans, si les entreprises de transports routiers remplissent les conditions d'octroi.<sup>10</sup> Les entreprises, et donc également Pierre Strasser, sont cela dit tenues d'annoncer spontanément et en tout temps les modifications concernant le respect des conditions.

Si des indices concrets laissent soupçonner que les conditions d'octroi de la licence ne sont plus remplies, l'OFT en informe l'entreprise en lui donnant par écrit un délai pour apporter la preuve que les conditions requises sont remplies. Si ces preuves font défaut, l'entreprise dispose d'un délai de six mois pour se remettre en conformité avec les prescriptions. L'OFT peut proroger ce délai de trois mois au plus si le gestionnaire de transport doit être remplacé pour cause de décès ou de maladie.

L'OFT retire ou révoque la licence sans indemnité lorsque l'une des conditions n'est plus remplie ou que l'entreprise a enfreint gravement ou à plusieurs reprises les dispositions régissant le trafic routier.

## 2.2.5 Commande de copies supplémentaires

Si Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl a besoin de copies certifiées supplémentaires de la licence pour d'autres véhicules, elle doit les commander par écrit ou par e-mail auprès de l'OFT. Si la capacité financière requise pour le nombre de copies supplémentaires demandées est remplie, l'OFT établit les copies souhaitées. Si toutefois la capacité financière attestée ne correspond pas aux nouvelles conditions, PSTL Sàrl en est informée par écrit. Celle-ci a ensuite la possibilité d'envoyer les comptes annuels actuels ou une garantie bancaire.

<sup>9</sup> Art. 8 LEnTR (RS 744.10)

<sup>10</sup> Art. 8 al. 1 LEnTR (RS 744.10)

## 2.2.6 Émoluments

Pour l'octroi, le renouvellement et l'éventuelle modification de la licence, l'entreprise de Pierre Strasser prendra à sa charge les émoluments suivants:

<b>Émoluments de l'OFT<sup>11</sup></b>	
Octroi de la licence	CHF 500.–
Renouvellement de la licence	CHF 300.–
Copie certifiée (une copie à emporter dans chaque véhicule), par pièce	CHF 20.–
Modification de la licence (p. ex. adresse ou forme juridique)	CHF 50.–
Décision négative (refus d'octroi susceptible de recours)	CHF 250.–

## 2.2.7 Restitution anticipée de la licence

Les émoluments couvrent les frais incombant à l'autorité lors du traitement de la demande et de l'établissement de la licence. Ils ne sont donc aucunement en rapport avec la durée de validité d'une licence. Les entreprises qui renvoient à l'OFT leur licence avant la date d'expiration ne recevront donc **aucun remboursement (même partiel)** des émoluments payés.

## 2.2.8 Registre des entreprises de transport par route

L'Office fédéral des transports tient un **registre des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route**.<sup>12</sup> Ce registre contient: le nom et le siège de l'entreprise; le type de licence; le nom du ou de la gestionnaire de transport ainsi que le nombre de véhicules utilisés qui sont soumis au régime de licence. Le registre est accessible au public.

L'OFT tient par ailleurs un **registre destiné à l'évaluation de l'honorabilité** des gestionnaires de transport qui consigne, outre les données personnelles, d'autres informations concernant l'honorabilité du ou de la gestionnaire de transport.<sup>13</sup> Ces données sont fournies sur demande aux autorités compétentes des États de l'UE ou d'États tiers si les accords en question le permettent. Les demandes et l'accès sont régis par une procédure spéciale qui relève de l'entraide administrative et qui n'est pas accessible aux privés. Les données sont détruites au bout de dix ans.

<sup>11</sup> Art. 27a de l'Ordonnance sur les émoluments et les taxes de l'Office fédéral des transports (Ordonnance sur les émoluments de l'OFT, OseOFT; RS 742.102)

<sup>12</sup> Art. 9 LEnTR (RS 744.10)

<sup>13</sup> Art. 9a LEnTR (RS 744.10)

## 2.3 Transports sans licence

### 2.3.1 Transports non-professionnels

**Tous les transports de marchandises et de personnes effectués de manière non-professionnelle ne requièrent pas de licence.**

Un transport est réputé **non-professionnel** lorsque l'entrepreneur ne reçoit aucune contrepartie économique. Est considérée comme contrepartie économique toute acception d'argent ou de prestations en nature ou l'obtention d'autres avantages commerciaux.

### 2.3.2 Transports de marchandises sans licence

Les transports suivants sont libérés de tout régime de licence selon l'accord sur les transports terrestres<sup>14</sup> et l'OATVM<sup>15</sup>:

#### Transports de marchandises libérés de tout régime de licence

1. Les transports postaux qui sont effectués dans le cadre d'un régime de service public.
2. Les transports de véhicules endommagés ou en panne.
3. Les transports de marchandises par des camions, des véhicules articulés ou des ensembles de véhicules dont la masse en charge autorisée inscrite dans le permis de circulation, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes.
4. Les transports de marchandises par véhicule automobile, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:
  - a) les marchandises transportées doivent appartenir à l'entreprise ou avoir été vendues, achetées, données ou prises en location, produites, extraites, transformées ou réparées par elle;
  - b) le transport doit servir à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit pour ses propres besoins à l'extérieur de l'entreprise;
  - c) les véhicules automobiles utilisés pour ce transport doivent être conduits par le personnel propre de l'entreprise, qui est employé par elle;
  - d) les véhicules transportant les marchandises doivent appartenir à l'entreprise ou avoir été achetés à crédit ou avoir été loués par elle à condition que, dans ce dernier cas, ils remplissent les conditions prévues par la directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'utilisation d'un véhicule de rechange pendant une panne de courte durée du véhicule normalement utilisé;
  - e) le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.
5. Les transports de médicaments, d'appareils et d'équipements médicaux ainsi que d'autres articles nécessaires en cas de secours d'urgence (notamment en cas de catastrophes naturelles).

<sup>14</sup> Annexe 4 accord sur les transports terrestres (RS 0.740.72)

<sup>15</sup> Art. 1 al. 3 OATVM (RS 744.103)

Certains points mentionnés ne sont pas immédiatement compréhensibles pour Pierre Strasser. Il s'adresse alors à l'Office fédéral des transports à Berne (tél. 058 465 87 25) et y obtient l'explication suivante:

- **Par rapport au point 4: transports pour compte propre et transports effectués par une association d'entreprises**

Le chiffre 4 définit le transport pour compte propre. Afin qu'un transport soit libéré de l'obligation de la licence, **il faut que toutes les conditions (lettres a–e) soient remplies**. L'OFT ne délivre pas d'attestations pour les transports pour compte propre.

En règle générale, les transports effectués dans le cadre d'une association d'entreprises sont assimilés aux transports définis au chiffre 4 de la liste (voir page 16) pour autant que les transports soient en rapport avec le projet de construction. Des exceptions sont par exemple concevables lorsque certains membres d'une association assument uniquement une activité de transporteur routier et ont donc besoin d'une licence.

### 2.3.2.1 Transports de marchandises sans licence spécifiques

#### Déblaiement de la neige

Lors du déblaiement de la neige, aucune marchandise n'est transportée d'un lieu de départ à un lieu de destination. Le sel le cas échéant embarqué n'a pas été chargé dans le but d'être transporté, mais pour être utilisé afin de fournir une prestation. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence pour le déblaiement de la neige.

#### Enlèvement des déchets

Les communes qui évacuent les ordures sur leur propre territoire avec leur propre personnel et leurs propres véhicules ne sont pas considérées comme entreprises de transport routier. De ce fait, elles sont exonérées de l'obligation de la licence. En revanche, si une commune assure l'enlèvement des déchets pour le compte d'autres communes ou si cette tâche est confiée à une entreprise de transport, une licence est alors nécessaire.

#### Transport de bennes

Les transports servant à évacuer les gravats, les déchets ou d'autres matériaux sont exemptés de la licence lorsque toutes les conditions du chiffre 4 de la liste (voir page 16) sont remplies.

#### Nettoyage des canalisations et des tuyauteries

Les transports qui sont effectués en relation avec le nettoyage des canalisations ou des tuyauteries ne sont pas soumis à l'obligation de la licence dans la mesure où toutes les conditions du chiffre 4 (voir liste page 16) sont remplies. En font aussi partie les transports sporadiques des résidus aux endroits où ils sont éliminés.

## Transports avec d'autres véhicules que des camions ou des véhicules articulés

Selon la LEnTR<sup>16</sup>, est considérée comme une entreprise de transport de marchandises par route toute entreprise dont l'activité consiste à transporter des marchandises à titre professionnel au moyen de camions, de véhicules articulés ou de combinaisons de véhicules dont le poids total inscrit dans le permis de circulation dépasse 3,5 t.

Les entreprises de transport routier qui transportent des marchandises au moyen de tracteurs industriels dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km/h ne sont pas soumises au régime de licence.

### 2.3.3 Transports de personnes sans licence

Conformément à la LEnTR<sup>17</sup>, les transports de personnes suivants ne sont pas soumis à l'obligation de licence:

#### Transports de personnes libérés de tout régime de licence

1. Transport de personnes par un véhicule qui est autorisé pour le transport de 9 personnes au maximum, conducteur compris.
2. Transport de ses propres employés par une entreprise n'appartenant pas à l'industrie des transports.
3. Transports qui tombent sous la définition de «trafic pour compte propre»: l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire de la personne morale ou physique qui exécute le transport. Les véhicules utilisés sont la propriété de l'entreprise. Ils doivent en outre être conduits par un employé de l'entreprise ou par la personne physique elle-même. L'OFT délivre une attestation pour ce genre de transports de personnes.

Quelques exemples à cet effet:

- Une association loue un petit bus (15 places) ou un car pour effectuer un voyage. Un membre de l'association conduit le bus. Cette course n'est pas effectuée à titre professionnel et n'est pas soumise au régime de licence.
- Un garagiste possède un petit bus (15 places). Une association lui demande de conduire les membres de l'association lors d'un voyage. Le propriétaire du garage offre ses services à un «prix d'ami» de CHF 200.– en plus des frais de carburant. Dans ce cas, le garagiste effectue un transport de voyageurs à titre professionnel. Il doit être titulaire d'une licence.
- Une entreprise de taxi effectue des courses avec un petit bus (15 places). Les taxes sont perçues à l'aide du taximètre. Cette course possède un caractère professionnel. L'entreprise de taxi doit être titulaire d'une licence.

<sup>16</sup> Art. 2 lettre b de la Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (RS 744.10)

<sup>17</sup> Art. 2 lettre a de la Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (RS 744.10)

- Une commune possède un petit bus (15 places). Ce bus sert à conduire les élèves à l'école. Il est conduit par un employé de la commune. Ces courses ne sont pas soumises au régime de la licence.
- La famille Dupont possède un petit bus (15 places). La commune charge la famille Dupont de conduire les élèves de la commune. Elle reçoit un dédommagement de CHF 2.– par kilomètre. Ces courses sont effectuées à titre professionnel. C'est pourquoi la famille Dupont doit être titulaire d'une licence.

### **Questions de révision**

2. *Quelles sont les bases légales prescrivant l'obligation de la licences?*
3. *À quelle autorité faut-il adresser la demande d'octroi d'une admission à la profession (licence)?*
4. *Quelles sont les conditions à remplir?*
5. *Que faut-il entendre par la désignation «gestionnaire de transport»?*
6. *Quelles sont les conditions que la «gestionnaire de transport» doit remplir?*
7. *Comment apporter la preuve de la capacité professionnelle?*
8. *De quel capital propre une entreprise avec 5 véhicules doit-elle disposer au minimum?*
9. *Une licence d'une entreprise peut-elle être mise à disposition d'une autre entreprise temporairement ou définitivement?*
10. *Où doit se trouver la copie certifiée de la licence?*
11. *Nommez six transports de marchandises ou de personnes libérés de tout régime de licence.*
12. *Quelles sont les conditions requises pour un transport de marchandises (sans licence) pour propre compte?*

# Chapitre 3

## Trafic routier de marchandises

Une grande partie du trafic voyageurs et de marchandises est internationale, ce qui nécessite la coordination de la politique suisse des transports avec celle de l'Europe. Cette coopération avec l'Union européenne est assurée par le nouvel accord sur les transports terrestres<sup>1</sup> approuvé le 21 mai 2000 par le peuple suisse, accord qui a remplacé l'accord sur le transit.

L'accord sur les transports, pilier de la politique étrangère en matière de politique des transports, est indispensable pour l'application de l'article constitutionnel sur la protection des Alpes. Il s'agit en outre de l'un des sept accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. Les accords bilatéraux renforcent l'intégration de la Suisse dans l'Europe et améliorent l'accès de notre population et de notre économie au marché européen.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord sur les transports terrestres avec l'UE et d'un accord équivalent avec les États de l'AELE<sup>2</sup>, l'accès transfrontalier au marché du trafic de marchandises par la route était fixé par différentes réglementations avec chacun des États. Ces réglementations se fondaient sur les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et la plupart des États européens. De ce fait, elles contenaient des conditions d'accès variables.

Autrefois, la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl aurait ainsi dû obtenir une autorisation spéciale de l'Office fédéral des transports (OFT) pour la plupart des transports transfrontaliers. Par ailleurs, elle aurait vu ses activités fortement limitées lors de l'organisation de différents types de transport – en particulier le trafic triangulaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002, des réglementations uniformes sont applicables au trafic avec les pays de l'UE et de l'AELE.

**Par conséquent, il suffit à la société de Pierre Strasser d'être titulaire d'une licence pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui pour effectuer des transports de marchandises de et vers les États de l'UE et de l'AELE. Dans le trafic vers des États hors de l'UE ou de l'AELE (États tiers), ce sont en revanche les accords bilatéraux conclus avec les pays concernés qui restent en vigueur.**

1 Accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres), ATT; RS 0.740.72)

2 Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange

Pour la réalisation des transports de ou vers des États tiers, c'est-à-dire des États hors de l'UE et de l'AELE, l'entreprise de Pierre Strasser doit par conséquent présenter une autorisation de transport spéciale dans de nombreux cas. De plus, la réalisation de certains types de transports peut être limitée, voire interdite.

Ci-après, vous trouverez une présentation des différentes réglementations concernant le trafic intérieur suisse, le trafic vers les pays de l'UE/AELE et le trafic vers les pays tiers. De plus, nous attirons l'attention sur les dispositions applicables depuis l'entrée en vigueur en Suisse de l'accord sur les transports terrestres – en particulier sur le régime de licence en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans le trafic intérieur suisse.

### 3.1 Accès au marché dans le trafic intérieur suisse



**Celui qui souhaite exercer une activité en tant qu'entreprise de transport routier dans le trafic routier des marchandises a besoin d'une admission à la profession (appelée licence).** Celle-ci est octroyée sur la base de l'art. 2 ss. de la Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR)<sup>3</sup> et de l'Ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM)<sup>4</sup>. Ces dispositions sont traitées au chapitre 2.

**Dans le trafic intérieur suisse aussi, une copie certifiée de la licence doit ainsi être placée dans chaque véhicule affecté aux transports de marchandises pour compte d'autrui.**

Les exceptions à ce régime de licence figurent au point 2.3.2.

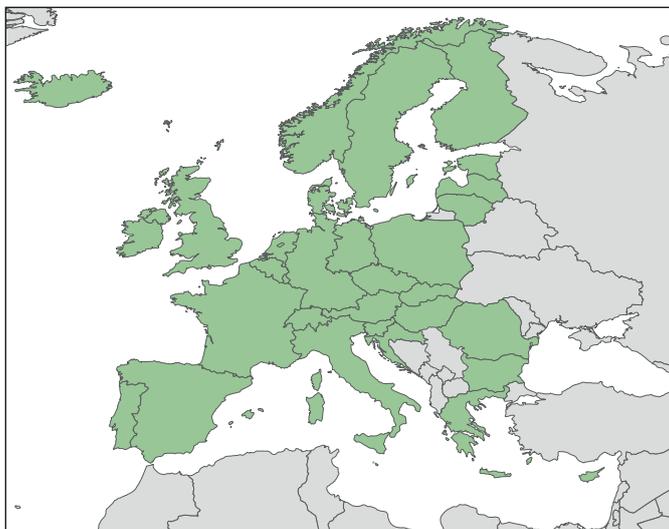
### 3.2 Accès au marché dans les États de l'UE et de l'AELE

La réalisation du trafic de marchandises transfrontalier par la route pour compte d'autrui est réglementée sur la base des dispositions de l'accord sur les transports terrestres (ATT) ainsi que sur l'accord équivalent conclu avec l'AELE.

<sup>3</sup> Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR ; RS 744.10)

<sup>4</sup> Ordonnance du sur l'admission des transporteurs de voyageurs et de marchandises par route (OATVM; RS 744.103)

Les transports transfrontaliers par la route pour compte d'autrui ainsi que les trajets à vide entre la Suisse et les territoires de l'UE ou de l'AELE, ou le transit par ces territoires, sont soumis au régime de licence.



Par conséquent, ce type de transport **nécessite également une copie certifiée de la licence qui doit être placée dans chaque véhicule**. Les exceptions à ce régime de licence sont présentées au point 2.3.2.

Pour les transports transfrontaliers entre la Suisse et les États de l'UE ou de l'AELE, le véhicule tracteur (camion ou tracteur) au moins doit être immatriculé en Suisse, dans un pays de l'UE ou – en cas de transport vers la Norvège – un pays de l'AELE.

Les types de transports suivants sont possibles sur la base des dispositions de l'ATT:

### 3.2.1 Transports en trafic bilatéral

Par transports en trafic bilatéral, on entend les **transports et trajets à vide effectués entre la Suisse et un État de l'UE ou de l'AELE**. Si la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl effectue un transport de Suisse en Allemagne avec un rechargement en France, il s'agit d'un transport en trafic bilatéral.



### 3.2.2 Transports en trafic de transit

Par transports en trafic de transit, on entend **tous les transports de Suisse vers un État de l'UE/AELE transitant par un autre État de l'UE/AELE**. Si l'entreprise de Pierre Strasser effectue par exemple une course de Suisse en Belgique, il y a transit via la France et le Luxembourg.



### 3.2.3 Grand cabotage

Sous la désignation «grand cabotage», on entend les **opérations de transport effectuées par des entreprises de transport suisses entre deux États de l'UE/AELE**. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la société PSTL Sàrl a donc également le droit d'effectuer des transports de marchandises par exemple de Belgique en Espagne avec transit par la France, ou d'Allemagne en Italie avec transit par l'Autriche. Elle peut ainsi assurer une meilleure planification de l'engagement de ses véhicules et éviter les coûteux trajets à vide.

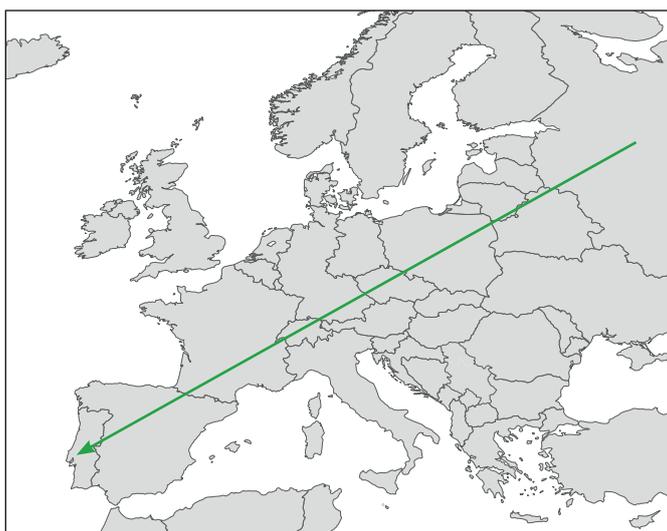


Il y a également grand cabotage lorsque l'itinéraire normal conduit à travers le territoire suisse. C'est le cas par exemple lors d'un transport d'Allemagne en Italie avec transit par la Suisse.



### 3.2.4 Transports entre un pays de l'UE/AELE et un pays tiers (non-membre de l'UE ou de l'AELE)

Lorsque **le point de départ ou le lieu de destination d'un transport se trouve dans un pays de l'UE/AELE et que le point de destination ou de départ est situé dans un pays tiers** (c'est-à-dire dans un État situé hors du territoire de l'UE ou de l'AELE), ce sont les dispositions des accords bilatéraux conclus précédemment par la Suisse avec les États concernés qui s'appliquent.



Si la société de Pierre Strasser souhaite effectuer par exemple un transport de Suisse en Russie, elle a besoin d'une autorisation prévue par les dispositions de l'accord bilatéral relatif aux transports routiers conclu entre la Suisse et la Russie. Le véhicule affecté au transport doit de plus être immatriculé soit en Suisse soit en Russie. Pierre Strasser ne peut toutefois pas effectuer un transport d'Allemagne en Russie, étant donné qu'un tel transport n'est pas admissible avec des véhicules suisses, hormis qu'il soit effectué sous le couvert

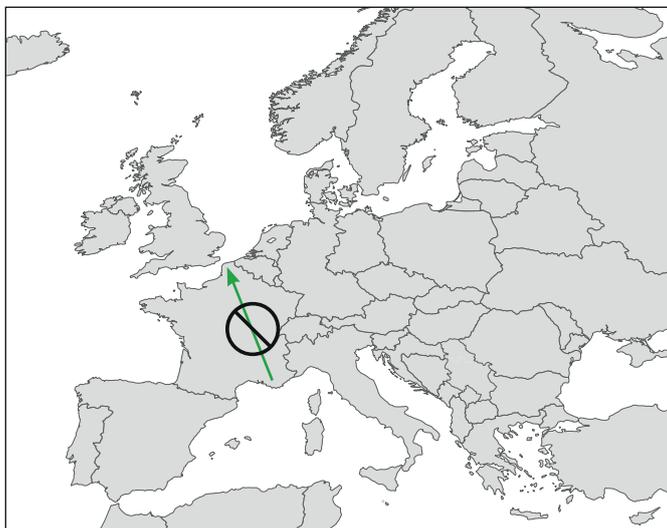
d'une autorisation CEMT selon le point 3.5 ci-après. Ce type de transport n'est pas réalisable pour des Suisses compte tenu de l'accord bilatéral applicable avec l'Allemagne. Mais PSTL Sàrl pourrait effectuer un transport de Russie au Portugal, car les dispositions des accords bilatéraux correspondants l'y autoriseraient. Dans certains cas, comme par exemple pour la réalisation d'un transport de Russie au Portugal, une autorisation de transport spéciale, russe en l'occurrence, est nécessaire.

**Les différents accords sont réunis dans le recueil systématique du droit fédéral (RS) qui peut être consulté sur Internet via le lien suivant: [www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html](http://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html).** L'Office fédéral des transports (OFT), section trafic marchandises, 3003 Berne (tél. 058 465 87 25, fax 058 464 11 86), peut également, dans des cas précis, fournir des renseignements sur les droits découlant des accords bilatéraux.

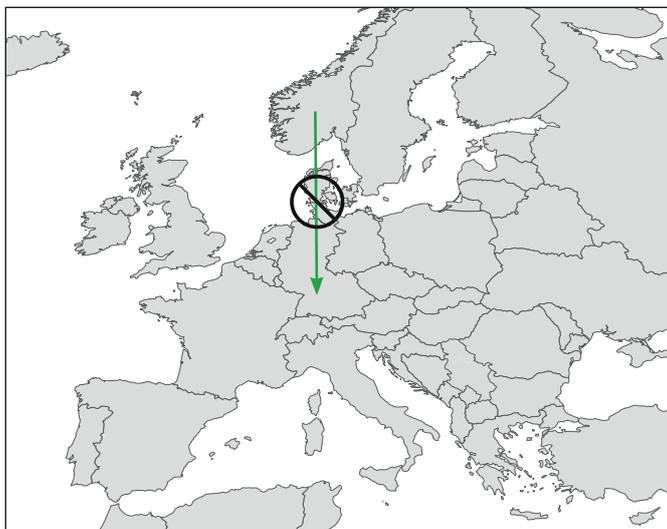
### 3.2.5 Transports non autorisés

**Les transports entre deux lieux situés à l'intérieur du territoire d'un État membre de l'Union européenne ou de l'AELE avec un véhicule immatriculé en Suisse (cabotage) ne sont pas admissibles.**

Ainsi, la société de Pierre Strasser n'est pas autorisée à effectuer des transports par exemple de Stuttgart à Hambourg ou de Marseille à Calais. De même, les entreprises de l'espace UE ou AELE ne sont pas autorisées à effectuer des transports intérieurs sur sol suisse, par exemple entre Lausanne et Neuchâtel.



En raison de la non-adhésion de la Suisse à l'accord EEE<sup>5</sup>, les **transports entre un État de l'AELE et un État de l'UE ne sont pas possibles non plus actuellement**. Ainsi, PSTL Sàrl n'est pas autorisée à effectuer des transports entre la Norvège et l'Allemagne.



### 3.3 «Cas spécial» Principauté de Liechtenstein

Les relations entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sont réglées notamment dans un accord douanier<sup>6</sup>. En raison des dispositions de cet accord, les **véhicules immatriculés dans la Principauté de Liechtenstein sont équivalents aux véhicules suisses dans le trafic intérieur suisse**. Ils peuvent donc effectuer également des transports par exemple entre Zurich et Genève. En contrepartie, les véhicules immatriculés en Suisse peuvent effectuer des transports intérieurs dans la Principauté de Liechtenstein. L'entreprise de Pierre Strasser peut donc effectuer sans autre un transport entre Schaan et Vaduz.

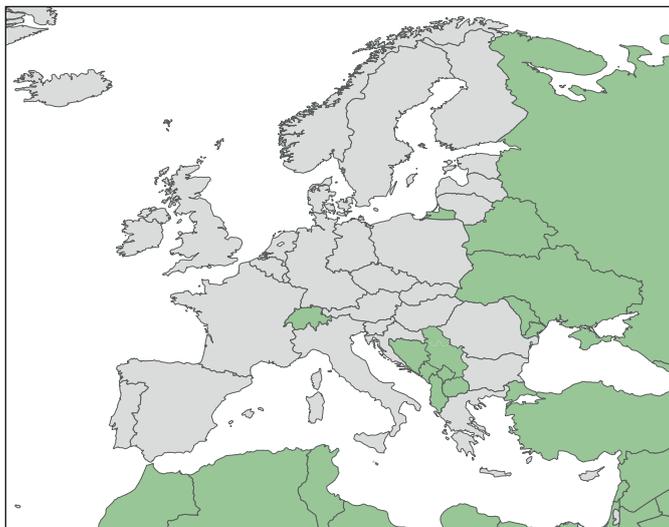
Dans le trafic transfrontalier vers des États de l'UE ou de l'AELE, les droits d'accès des entreprises suisses et liechtensteinoises sont toutefois soumis à une réglementation différente. Tandis que la Suisse a réglé ses accès au marché dans l'espace UE/AELE via l'accord sur les transports terrestres, la Principauté de Liechtenstein a adhéré à l'EEE. Cette situation entraîne **en partie des différences considérables au niveau des règles d'accès au marché pour les États de l'UE et de l'AELE**. Ainsi, une entreprise suisse ne peut pas effectuer des transports de la Principauté de Liechtenstein vers l'Autriche ou l'Allemagne, étant donné qu'il s'agit d'un trafic EEE. De la même manière, une entreprise liechtensteinoise n'est pas autorisée à effectuer des transports de Suisse en France, à moins qu'elle ne dispose d'une autorisation spéciale pour la réalisation d'une opération de transport triangulaire avec la France. Sur la base des règles de l'EEE, l'entreprise liechtensteinoise peut en revanche effectuer un transport de Norvège (État de l'AELE) vers la Suède (État de l'UE).

En cas de doute, l'OFT, section trafic marchandises, 3003 Berne (tél. 058 465 87 25, fax 058 464 11 86), ou l'Office de l'économie de la Principauté de Liechtenstein (tél. +423 236 68 71, fax +423 236 68 89) sont à même de fournir des informations.

5 Espace économique européen (États de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège)

6 Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse (RS 0.631.112.514.6)

### 3.4 Transport de marchandises de Suisse vers un État non-membre de l'UE ou de l'AELE



Si le **point de départ ou le lieu de destination du transport se trouve en Suisse ou dans un pays tiers** (c'est-à-dire dans un État situé hors du territoire de l'UE ou de l'AELE), ce sont les accords bilatéraux entre la Suisse et la plupart des États d'Europe, d'Afrique du Nord ainsi que du Proche-Orient et du Moyen-Orient qui sont applicables.

#### Les accords bilatéraux sont constitués de deux parties

1. L'accord: ce document contient toutes les questions fondamentales. L'accord est publié dans le recueil systématique du droit fédéral (RS).
2. Le protocole relatif à l'accord: ce document contient toutes les questions d'application. Le protocole n'est pas publié. Il peut toutefois être consulté auprès de l'OFT.

Alors qu'en Suisse toute modification d'un accord nécessite l'approbation du Conseil fédéral, le protocole peut être modifié dans la plupart des cas par une décision des autorités compétentes des États concernés.

**Sur la base des divers accords bilatéraux, les transports vers des États non-membres de l'UE ou de l'AELE peuvent soit être entièrement libéralisés soit, le cas échéant, n'être effectués que moyennant une autorisation de transport. Les demandes d'éventuelles autorisations pour des États étrangers doivent être transmises à l'Office fédéral des transports au moyen du formulaire prévu pour l'État concerné.**

Si, lors d'un transport de Suisse vers un pays tiers, d'autres États tiers sont traversés en transit, les accords bilatéraux passés avec ces États doivent également être pris en considération. Ainsi, en cas de transport de Suisse vers le sud de la Russie par exemple, il faut également demander une autorisation pour l'Ukraine.

Si, pour un tel transport entre la Suisse et un pays tiers, des pays de l'UE/AELE sont traversés en transit, la licence y est naturellement valable comme autorisation de transport correspondante.

Pour les transports entre un État de l'UE et un État tiers, ce sont les explications du point 3.2.4 qui s'appliquent.

**Les différents accords sont réunis dans le recueil systématique du droit fédéral (RS) qui peut être consulté sur Internet via le lien suivant: [www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html](http://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html).** L'Office fédéral des transports (OFT), section trafic marchandises, 3003 Berne (tél. 058 465 87 25, fax 058 464 11 86), peut également, dans des cas précis, fournir des renseignements sur les droits découlant des accords bilatéraux.

## 3.5 Autorisations CEMT

Avant l'entrée en vigueur de l'accord sur les transports terrestres, l'autorisation CEMT était un instrument indispensable aux entreprises suisses de transport pour les trajets dans le trafic multilatéral. De ce fait, la demande de telles autorisations était très forte. Avec l'accord sur les transports terrestres et la libéralisation du marché des transports ainsi introduite dans l'espace UE/AELE, l'accord CEMT a toutefois été remplacé par la licence dans le trafic avec les États de l'UE et de l'AELE: ces transports sont désormais soumis exclusivement au régime de licence.

Ainsi, Pierre Strasser utilise aujourd'hui l'autorisation CEMT pour son entreprise avant tout pour le trafic triangulaire entre l'espace UE/AELE et des États tels que l'Albanie, la Biélorussie, la Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Russie, le Monténégro, la Moldavie, la Serbie, la Turquie, l'Ukraine et, éventuellement, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie (tous des États non-membres de l'UE et de l'AELE). Elle peut être utilisée aussi pour des transports effectués par des entreprises suisses entre la Principauté de Liechtenstein ou la Norvège et les États de l'UE.

### 3.5.1 Domaine de validité

Les autorisations CEMT permettent d'exécuter des transports dans le trafic routier commercial de marchandises pour lesquels les **lieux de chargement et de déchargement se trouvent dans deux États membres différents de la Conférence Européenne des Ministres des Transports (CEMT)**<sup>7</sup>. Elles ne donnent pas droit au trafic intérieur dans un État membre de la CEMT. Elles ne donnent pas droit non plus aux transports entre un État membre de la CEMT et un État non-membre.

Quelques États membres de la CEMT limitent le nombre d'autorisations CEMT valables sur leur territoire. Ces autorisations présentent un texte imprimé en rouge contenant un ou plusieurs codes abrégés de pays biffés.

7 États membres de la CEMT dans lesquels les autorisations CEMT sont applicables, voir liste des abréviations p. 109.

## 3.5.2 Types d'autorisation

Si, pour son entreprise, Pierre Strasser dépose une demande d'autorisation CEMT, il n'obtiendra des autorisations que pour certaines catégories de véhicules. Les critères d'admission correspondants sont redéfinis chaque année par l'Office fédéral des transports. Hormis les normes environnementales prescrites (normes EURO), les véhicules de Pierre Strasser et leurs remorques doivent également respecter les normes de sécurité correspondantes. Le respect de ces normes environnementales et de sécurité doit être confirmé dans des documents justificatifs par l'importateur des véhicules, respectivement le service des automobiles. Les documents justificatifs selon le modèle prescrit sont partie intégrante de l'autorisation CEMT. Pierre Strasser doit noter à cet égard que les documents justificatifs sont à chaque fois complétés dans l'une des langues nationales suisses (D/F/I). Les formulaires officiels en anglais et allemand ou français doivent également être emportés à titre d'aide de traduction. L'absence des documents justificatifs dûment complétés peut conduire à la non-reconnaissance de l'autorisation CEMT.

## 3.5.3 Demandes

Pierre Strasser doit adresser toute demande d'octroi d'une autorisation CEMT par écrit à l'OFT, section trafic marchandises, 3003 Berne (tél. 058 465 87 25, fax 058 464 11 86). Sa demande devrait contenir les indications suivantes:

### Indications pour la demande CEMT

- Nombre de véhicules utilisés dans le trafic triangulaire
- Trafic dans lequel ces véhicules sont engagés (par exemple Croatie-Turquie)
- Copie de la licence
- Indications concernant les tonnages et éventuellement les marchandises qui seront transportées avec l'autorisation CEMT

L'OFT est également à même de fournir des renseignements concernant les normes environnementales et de sécurité en vigueur ainsi que les documents justificatifs requis.

## 3.5.4 Octroi de l'autorisation

L'autorisation CEMT et un carnet de route correspondant sont établis par l'Office fédéral des transports au nom de l'entreprise demanderesse. **Ces documents ne sont pas transmissibles.** Les autorisations sont établies pour une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Chaque année, elles sont annoncées en automne et octroyées en décembre.

→→ voir annexe 7, autorisation CEMT

Avant toute réalisation d'un transport CEMT, Pierre Strasser doit le consigner dans le carnet de route. Par ailleurs, il doit impérativement veiller à ce que l'autorisation CEMT, y compris les documents justificatifs et le carnet de route pour le transport routier international de marchandises, ainsi que les documents de fret (p.ex. lettre de voiture CMR) soient à bord de ses véhicules. Ils doivent être présentés sur demande aux agents de contrôle compétents.

### 3.5.5 Utilisation de l'autorisation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les autorisations CEMT ne permettent plus **que la réalisation de trois transports en dehors du pays d'établissement**. Exemple: la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl effectue un mandat de transport vers la Russie. Ensuite, elle peut encore effectuer trois autres transports entre d'autres États membres CEMT. Le cinquième transport doit ensuite impérativement avoir la Suisse pour destination.

## 3.6 Contrat de transport international de marchandises par route (CMR)

La Suisse est un État contractant de la Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)<sup>8</sup>. Il ne s'agit pas d'un accord qui régleme l'accès au marché des pays contractants, mais d'une **convention qui régleme les conditions de transport du trafic routier transfrontalier de marchandises – notamment la responsabilité du transporteur et l'utilisation des documents requis (lettre de voiture)**.

**La CMR doit toujours être appliquée lorsque le lieu de départ et le lieu de destination se trouvent dans deux États différents dont l'un au moins figure parmi les États contractants CMR. L'ASTAG recommande même d'emporter impérativement une lettre de voiture CMR lors de chaque transport transfrontalier – ceci constitue déjà une obligation dans certains États européens.**

La convention CMR n'est toutefois valable pour les contrats de transport correspondants que dans la mesure où elle règle définitivement le contrat de transport. Par ailleurs, le droit national est applicable en complément, donc le code des obligations (CO)<sup>9</sup>, ou une disposition des conditions commerciales générales. Néanmoins, l'utilisation de la lettre de voiture CMR est recommandée, notamment pour les transports vers des États européens n'ayant pas encore ratifié cet accord, étant donné que la mention dans la lettre de voiture «le transport est soumis aux dispositions du CMR» pourrait, en cas de litige, être reconnue comme convention contractuelle à caractère obligatoire.

Si la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl effectue un transport de marchandises transfrontalier, **sa lettre de voiture doit impérativement comporter une mention selon laquelle la CMR est appliquée à ce contrat de transport**. La convention CMR ne prescrit pas de formulaire de lettre de voiture spécifique, mais la lettre de voiture effectivement utilisée doit contenir certaines indications recommandées dans la CMR. Mais très rapidement, Pierre Strasser apprend que, dans la pratique, la plupart des entreprises de transport se procurent les lettres de voiture à remplir auprès de l'ASTAG – s'assurant ainsi que toutes les indications nécessaires y figurent. En 2011 est entré en vigueur un protocole additionnel à la CMR qui permet également une saisie électronique de la lettre de voiture.

→→ voir annexe 8, lettre de voiture CMR selon ASTAG

Il va de soi que les parties peuvent faire figurer encore d'autres indications jugées utiles dans la lettre de voiture.

8 Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR; SR 0.741.611 – États membres de la CMR, voir liste des abréviations en p. 109)

9 Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations; RS 220)

## 3.7 Dispositions et procédures douanières

Outre la licence – l'accès au marché proprement dit – et la lettre de voiture selon CMR, il s'agit également pour Pierre Strasser de connaître les dispositions douanières valables dans le transport de marchandises transfrontalier ainsi que les procédures douanières à appliquer pour le chargement et pour le véhicule. Ce sont en particulier quatre systèmes différents avec les documents correspondants que chaque entrepreneur de transport de marchandises doit impérativement comprendre et pouvoir utiliser correctement. Ils sont expliqués ci-après.

### 3.7.1 Transit commun (TC)

Le transit commun offre une **possibilité simple et avantageuse de transporter des marchandises non dédouanées à travers des territoires douaniers européens**. Juridiquement, le TC repose sur la convention de 1987 entre la Communauté européenne (CE) et les pays de l'AELE relative à un transit commun<sup>10</sup>. Il a succédé au transit communautaire introduit en 1970 au sein de la Communauté européenne, dont l'application a été étendue à la Suisse en 1972 puis plus tard à d'autres États non-membres de l'UE.

#### 3.7.1.1 Objectif et caractéristiques principales du TC

Sur la base du transit commun, les autorités douanières offrent la possibilité de transporter des marchandises au-delà des frontières et à travers des pays sans qu'il soit nécessaire de payer directement les taxes qui seraient dues – il s'agit donc **d'une possibilité simplifiée, rapide et avantageuse de transporter des marchandises** à travers les territoires douaniers des États rattachés au TC. Pour cela, **l'entreprise de transport ou le transitaire responsable des marchandises doit cependant déposer une garantie dans le pays de départ**. Cette garantie doit couvrir les possibles redevances dues qui peuvent découler d'une réalisation non conforme du transit. Elle peut être fournie sous la forme d'une garantie isolée en espèces, de titres de garantie d'un montant de EUR 10 000,- ou d'une déclaration d'engagement d'une caution (banque ou compagnie d'assurances) ou, à titre de garantie globale pour plusieurs transits, également au moyen d'une déclaration d'engagement d'une caution. La garantie doit être fournie par la personne qui annonce les marchandises pour le transit. Cette personne est également appelée le titulaire du régime (responsable principal, selon l'ancienne terminologie). **En Suisse, il s'agit généralement d'un transitaire.**

**Seules des personnes physiques ou morales en mesure de présenter une autorisation correspondante de la Direction générale des douanes peuvent participer au transit commun.**

#### Expéditeur agréé (Ea)

La procédure «expéditeur agréé (Ea)» est prévue pour les transitaires et les exportateurs qui procèdent régulièrement à des déclarations en douane. Elle permet à l'entreprise de procéder à la déclaration en douane d'exportation et à l'ouverture du transit à son lieu agréé (le domicile de l'entreprise, en règle générale). L'expéditeur agréé (Ea) est autorisé à envoyer des marchandises sans que celles-ci doivent passer par un bureau de douane de départ. L'autorisation

<sup>10</sup> Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (RS 0.631.242.04 – États membres, voir liste des abréviations p. 111)

d'envoyer selon la procédure simplifiée est accordée par l'administration des douanes pour autant que l'entreprise remplisse les conditions-cadres de la procédure Ea. Celles-ci comprennent certaines conditions (par exemple que l'entreprise soit domiciliée en Suisse) ainsi que certaines conditions de procédure (par exemple la tenue d'un dossier pour chaque envoi).

Les bureaux de contrôle se réservent cela dit le droit de procéder le cas échéant à des contrôles (des contrôles au niveau du processus, par exemple) au domicile d'un expéditeur agréé.

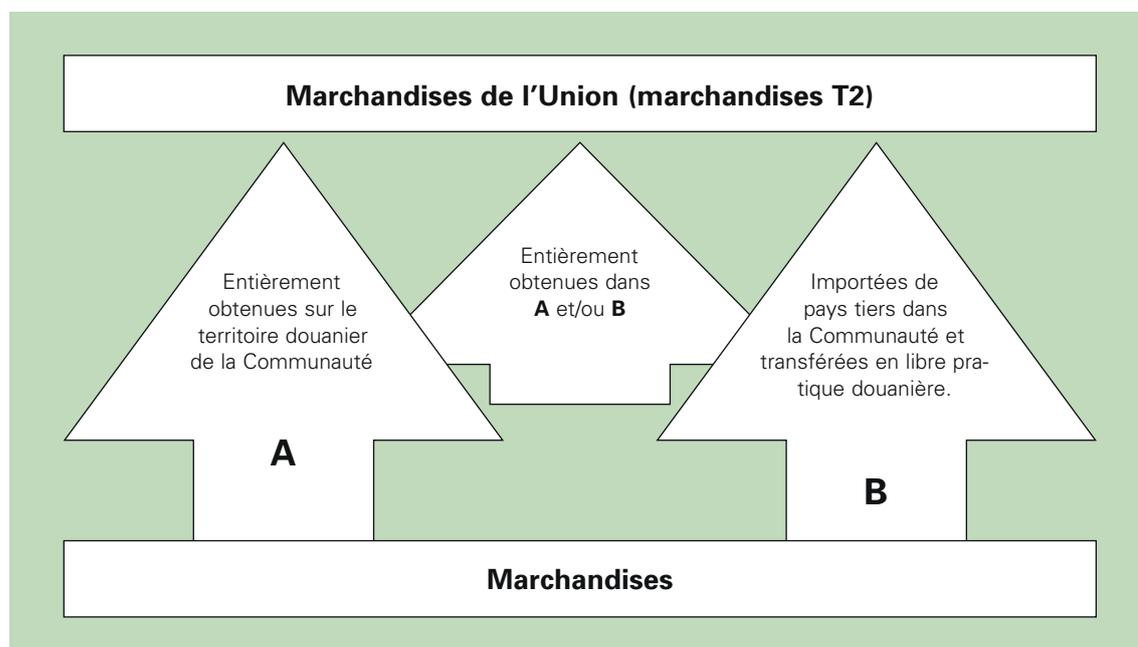
### Destinataire agréé (Da)

Pour obtenir une autorisation de destinataire agréé (Da), les conditions à remplir sont les mêmes que pour les expéditeurs agréés (Ea). Les destinataires agréés peuvent être en même temps des expéditeurs agréés et inversement. En tant que destinataire agréé, l'entreprise peut procéder à la déclaration en douane d'importation à son domicile. Les envois de marchandises en transit passent directement de la frontière au lieu agréé du destinataire agréé.

### Statut des marchandises transportées

Dans le cadre du transit commun, il faut, du point de vue de l'UE, distinguer en vertu du statut de droit douanier de la marchandise transportée entre opération T1 et opération T2:

- **Opération T1:** transit de marchandises sans caractère communautaire dans le TC.
- **Opération T2:** transit de marchandises avec caractère communautaire dans le TC, qui sont expédiées d'un lieu situé à l'intérieur du territoire douanier de la communauté à un autre, avec traversée du territoire d'un ou de plusieurs pays du TC.



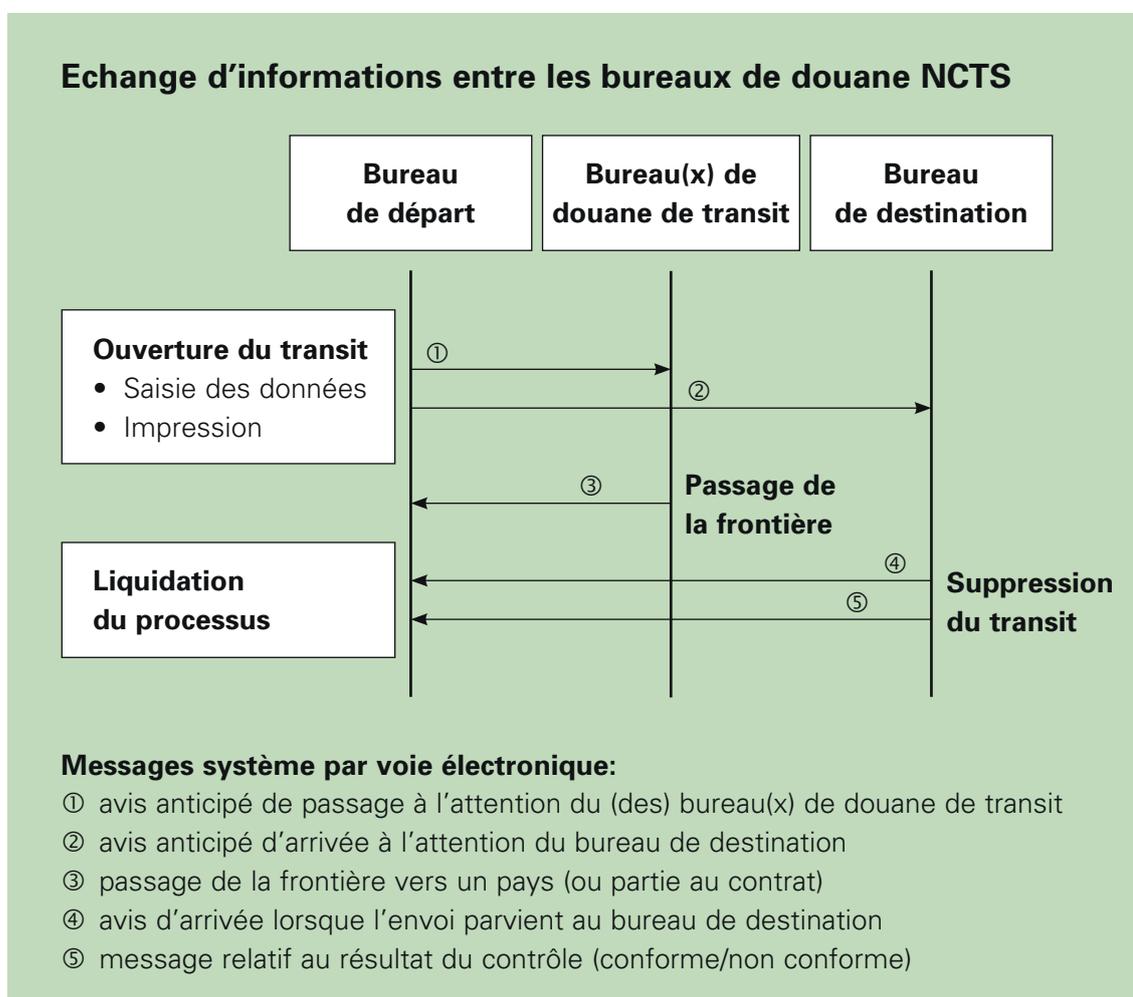
Le statut douanier figure sur le document d'accompagnement transit. **Pour les transits à partir de la Suisse, c'est presque toujours l'opération T1 qui est applicable**, à moins que les marchandises n'aient été initialement transportées en Suisse conformément à l'opération T2 et qu'elles soient restées ici sans changement sous surveillance douanière (par exemple dans un entrepôt douanier).

## Procédure standard NCTS

Le NCTS (Nouveau système de transit informatisé) est un système de traitement électronique des données qui permet de traiter le transit standard de manière rapide, sûre et transparente. Les objectifs du NCTS sont les suivants:

- augmentation de la performance et de l'efficacité du transit
- prévention et lutte plus efficaces contre les abus
- accélération et meilleure sécurisation des processus effectués

La saisie des données au départ des marchandises est en principe réalisée par des partenaires de la douane. Les données sont ensuite transmises via un réseau informatique international au(x) bureau(x) de douane de destination et de transit prévu(s). Ceux-ci informent le site de départ du (des) passage(s) de la frontière, de l'arrivée de l'envoi et du résultat du contrôle. L'échange de messages entre les bureaux de douane NCTS n'est donc plus effectué que par voie électronique.



Les deux plus importants éléments de la procédure NCTS sont:

**Document d'accompagnement transit (DAT):** les envois en transit doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement transit, complété en cas de pluralité d'articles par une liste des articles.

➔➔ voir annexe 9, Document d'accompagnement transit

La couleur de base des documents est blanc ou gris. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient tamponnés par la douane. Sur le DAT doit par contre figurer en haut à droite un numéro d'identification alphanumérique à 18 caractères, le **Master Reference Number (MRN)**, complété par un code-barres.

**Délai de transit:** le bureau de douane de départ fixe un délai de transit pour le transport des marchandises jusqu'au bureau de douane de destination. Les marchandises doivent être acheminées intactes et accompagnées du Document d'accompagnement transit jusqu'au bureau de douane de destination ou à un destinataire agréé dans le délai prescrit; à défaut, il faut compter avec des amendes et des pénalités douanières.

### 3.7.1.2 Application

Pierre Strasser et sa société aimeraient aussi, bien évidemment, profiter des avantages du transit commun. La société PSTL Sàrl n'étant pas en mesure de présenter le nombre minimum requis de déclarations douanières, elle ne peut toutefois pas obtenir de la DGD une autorisation en tant qu'expéditeur agréé. Par ailleurs, compte tenu du volume de mandats relativement restreint dans le domaine des transports internationaux, une participation directe au TC de sa société en tant qu'expéditeur agréé ne serait guère payante pour Pierre Strasser. Il s'adresse donc à chaque fois à un transitaire spécialisé.

Supposons que la société PSTL Sàrl soit mandatée pour transporter des éléments de machine de Suisse à Bruxelles pour leur assemblage final. Afin de pouvoir transporter les éléments de machine de manière rapide et simple à travers tous les contrôles de douane et de transit, Pierre Strasser mandate la société Expex – un expéditeur agréé – pour qu'elle inclue sa marchandise dans le transit commun. À cet effet, le chauffeur de PSTL Sàrl conduit le camion chargé d'éléments de machine à la société Expex. Une fois arrivées sur place, les marchandises sont examinées et Expex taxe la marchandise directement par voie électronique pour l'exportation, puis transmet, en tant que titulaire du régime / responsable principal, une déclaration de transit au bureau de douane de départ via NCTS et lui déclare également la garantie correspondante. Expex va bien entendu demander à l'entreprise de Pierre Strasser des garanties pour son risque de dette douanière. Selon le genre de marchandise transportée et le parcours, les véhicules utilisés pour le transit doivent être aptes au scellement, ce qui veut dire qu'ils doivent pouvoir être fermés au moyen d'un scellé de douane.

#### Un scellé doit être apposé

- en cas de transports en transit à travers la Suisse de marchandises fortement taxées ou strictement contingentées (spiritueux et tabacs manufacturés, viande, légumes, fruits, déchets spéciaux, etc.);
- lorsque la description des articles permettant de constater la conformité n'est pas appropriée (désignations de marchandises et LA rédigées dans des langues incompréhensibles, etc.);
- lorsque le partenaire de la douane le demande expressément;
- si cela semble nécessaire au vu de l'évaluation des risques par le bureau de douane.

Les envois en transit dans le TC peuvent en principe également être transportés sans scellé. Toutefois seulement à condition que la description plus précise des articles avec le nom

commercial usuel de la marchandise, avec le nombre et le conditionnement, le poids, les références et numéros sur le document d'accompagnement transit ou la liste des articles permette de constater correctement l'adéquation. Les indications doivent avoir ce degré de précision afin que le type et la quantité de marchandise soient aisément reconnaissables. Il est notamment interdit d'utiliser des désignations générales de marchandises, telles que produits chimiques, textiles, matériaux métalliques, machines, etc., ou de simples noms de produits ou noms de fantaisie.

La déclaration de transit mentionnée d'Expex reçoit automatiquement du NCTS un numéro d'enregistrement clair – le MRN y compris le code-barres – qui permet d'assurer un passage de frontière plus rapide de tous les bureaux de douane par la suite. **Le document d'accompagnement transit est imprimé directement par Expex et remis au chauffeur de Pierre Strasser, lequel doit le détenir pendant toute la durée du transport et le présenter avec la marchandise au bureau de douane de destination ou au destinataire agréé en respectant le délai de transit.** De plus, lors de la réception de la déclaration de transit dans le NCTS, un avis anticipé d'arrivée est envoyé au bureau de douane de destination, donc à Bruxelles, et un avis anticipé de passage est envoyé à chaque bureau de douane de transit figurant sur son itinéraire.

À l'arrivée en Belgique, le chauffeur de Pierre Strasser peut se rendre directement chez un destinataire agréé, une société partenaire de Expex. Celui-ci envoie directement un avis d'arrivée au bureau de départ en se servant bien sûr à nouveau du NCTS. Pour terminer, il envoie au bureau de départ un message portant sur le résultat du contrôle: le processus est ainsi achevé. La garantie du titulaire du régime peut être libérée si tout est en ordre en ce qui concerne le dédouanement. Dès que le processus est achevé, le chauffeur peut conduire les éléments de machine vers leur destinataire final / lieu de destination.

### **Coresponsabilité du chauffeur**

Durant le transport, à savoir aussi longtemps que la marchandise en transit n'a pas été présentée au bureau de douane de destination pour achever le transit, le chauffeur de PSTL Sàrl assume aussi une part de responsabilité.

#### **Sa responsabilité porte notamment sur les éléments suivants:**

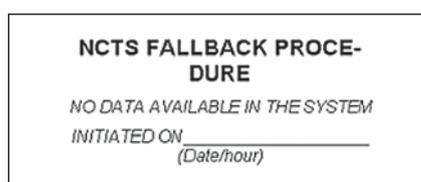
- présence d'un document de transit valable pour la marchandise transportée non dédouanée (marchandise soumise à la douane).
- respect du délai de transit mentionné sur le document de transit (si ceci n'est pas possible, pour une raison ou une autre, le chauffeur de Pierre Strasser doit s'annoncer sans délai auprès du bureau de douane le plus proche).
- un scellement douanier apposé et mentionné sur le document de transit ne doit pas être endommagé ou retiré sans autorisation d'un bureau de douane (si la marchandise devait être néanmoins endommagée ou détruite suite à un accident ou un cas de force majeure ou si le scellement douanier était endommagé, le chauffeur doit immédiatement prendre contact avec le bureau de douane ou le poste de police le plus proche).
- le document de transit doit être présenté avec la marchandise au bureau de douane de destination ou à un Da pour suppression (c'est-à-dire que la marchandise doit être dédouanée ou entreposée pour l'importation et le document de transit retenu = suppression, respectivement fin du transit).

- la marchandise transportée, non dédouanée, ne doit être livrée qu'à des entreprises au bénéfice d'un statut de Da ou d'entrepôt douanier ouvert; c'est-à-dire qu'aucun envoi n'est livré aux destinataires finaux sans traitement douanier préalable.

L'observation de ces indications peut aider le chauffeur de Pierre Strasser, et donc son employeur, à éviter des procédures coûteuses dues à une gestion incorrecte du transit commun.

### Procédure d'urgence

En cas d'interruptions imprévues (pannes de réseau, etc.) et d'interruptions planifiées (par exemple en cas de travaux de maintenance durant la nuit ou les week-ends) du NCTS, une procédure d'urgence est mise en œuvre. Ceci est valable pour l'entrée et la sortie de marchandises en transit ainsi que pour les Da et les Ea. En cas d'interruptions tant imprévues que planifiées, les bureaux de douane en sont informés par la DGD.



Lors d'une panne du NCTS, le transit est effectué à l'aide d'une version imprimée du document d'accompagnement transit qui présente un tampon rouge en haut à droite. Pour les ouvertures depuis la Suisse, la langue du tampon est l'anglais.

La procédure douanière en tant que telle ne change pas pour la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl; c'est-à-dire que les documents d'accompagnement transit doivent toujours être présentés spontanément aux bureaux de douane ou aux Da (comme pour la procédure usuelle avant introduction du NCTS).

### 3.7.2 Régime TIR

La première convention TIR de 1959 a été remaniée suite à de nombreuses nouveautés pour être remplacée en 1975 par l'actuelle convention TIR<sup>11</sup>. Ceci est, jusqu'à aujourd'hui, la seule procédure douanière de transit valable dans le monde entier. **Dans les États de l'UE/AELE, on utilise cependant le transit commun (TC) en lieu et place du TIR.** La pièce maîtresse et l'élément le plus important de cette procédure douanière de transit pour Pierre Strasser est le **Carnet TIR – le seul document de contrôle dans cette procédure.**

La convention est applicable pour les transports de marchandises pour lesquels les lieux de chargement et de déchargement se trouvent dans un État membre de la convention TIR. Par ailleurs, les véhicules, ensembles de véhicules, conteneurs, etc. nécessaires au transport doivent répondre aux exigences TIR et donc être autorisés par les autorités douanières compétentes. S'il s'agit d'un transport de marchandises combiné, le régime TIR est également appliqué sur le tronçon effectué par rail ou par bateau, dans la mesure où une partie du transport a lieu sur la route.

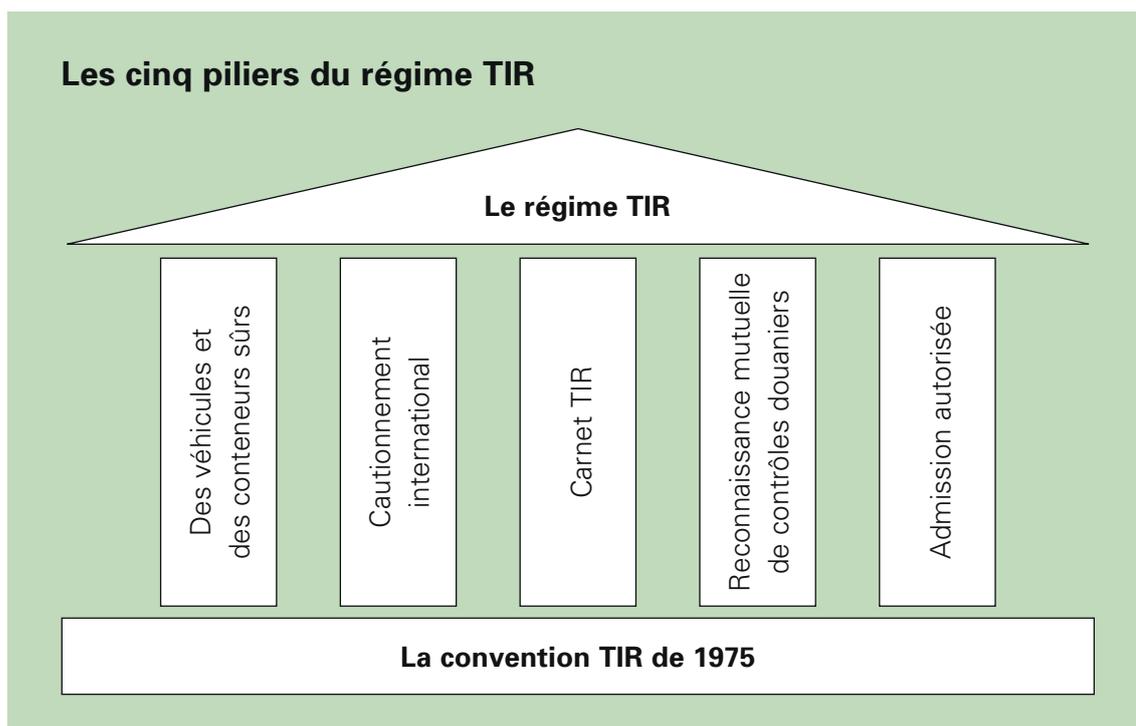
<sup>11</sup> Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR); RS 0.631.252.512 – États membres, voir liste des abréviations p. 111)

Cette procédure douanière de transit est administrée par l'Union internationale des transports routiers IRU sise à Genève, par les associations membres nationales ainsi que par le secrétariat TIR de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à Genève. **En Suisse, la remise des documents est du ressort de l'Association suisse des transports routiers ASTAG.**

### 3.7.2.1 Objectif et caractéristiques principales du régime TIR

L'objectif de la convention est de faciliter autant que possible le transport international de marchandises sous fermeture douanière tout en assurant aux États de transit la sécurité douanière et le cautionnement requis des redevances. À cet égard, les deux parties doivent profiter de cette procédure, à savoir autant les autorités douanières nationales que les entreprises de transport actives sur le plan international.

Ceci n'est toutefois réalisable qu'au travers d'une simplification et d'une harmonisation des formalités dans le transport transfrontalier et notamment aux frontières. C'est pourquoi le régime TIR contient cinq principes de base visant à garantir la simplicité, la sécurité et l'efficacité requises.



#### Des véhicules et des conteneurs sûrs

Pour assurer la sécurité douanière, les marchandises ne peuvent être transportées dans des conteneurs ou des véhicules routiers que si les compartiments de charge de ces derniers sont construits de manière à ce que, après la pose du scellement douanier, il ne soit plus possible d'accéder à l'intérieur. C'est pourquoi il faut **emporter dans les véhicules**

**TIR**

**avec scellement douanier un certificat d'agrément des autorités douanières.** Ces véhicules sont caractérisés à l'avant et à l'arrière par des plaques bleues portant la mention «TIR». Ils doivent en outre être présentés tous les deux ans aux autorités douanières.

## Cautionnement international

Les droits de douane et autres redevances doivent être couverts par un cautionnement valable sur le plan international durant la totalité du transport. Pour garantir les taxes douanières dues également lorsque, contre toute attente, l'entreprise de transport concernée n'est pas en mesure d'assumer sa responsabilité, il existe un système international de cautionnement. **Dans chaque État, une association reconnue par les autorités douanières se porte garante pour tous les transports TIR qu'elle a autorisés. En Suisse, cette fonction est assumée par l'ASTAG.** En cas d'irrégularité, à savoir si une entreprise de transport n'est pas en mesure de fournir les garanties et prestations dues, les autorités douanières peuvent s'adresser à l'association nationale concernée. Toutes ces associations constituent une chaîne internationale de cautionnement qui est également organisée et administrée par l'IRU à Genève. L'ASTAG s'est elle aussi engagée envers les autorités douanières suisses à assumer pour chaque carnet TIR réclamé par la douane suisse un montant allant jusqu'à un maximum d'actuellement CHF 100 000.–. Cet engagement de garantie des associations émettrices est réassuré par un système d'assurances dans le cadre de la chaîne de garanties.

### Le carnet TIR

Le carnet TIR est la pièce administrative maîtresse du régime TIR. **Il sert aussi bien de document douanier que d'attestation de cautionnement.** En effet, d'une part, il conserve sa validité d'attestation douanière jusqu'au terme du régime TIR au bureau de douane de destination, de sorte que la présentation du seul carnet TIR permet de régler toutes les formalités douanières lors de tous les passages de douane. D'autre part, un carnet TIR complété correctement apporte également la preuve d'un cautionnement valable. L'IRU est la seule organisation internationale qui est autorisée à imprimer et à distribuer des carnets TIR. Elle les transmet aux associations nationales qui les remettent à leur tour aux entrepreneurs de transport dans leur pays.

→→ voir annexe 10, carnet TIR

### Reconnaissance mutuelle de contrôles douaniers

Le quatrième principe de base du régime TIR stipule que les contrôles douaniers effectués dans le pays de départ doivent être reconnus dans tous les pays de transit et de destination. **En situation normale, les marchandises transportées ne sont par conséquent plus contrôlées en cours de route – c'est là que réside le plus gros avantage du régime TIR pour l'économie des transports.** Mais il en résulte aussi que le bureau de douane de départ porte une lourde responsabilité pour l'ensemble du processus. Il doit effectuer tous les contrôles douaniers requis de manière rigoureuse et complète de sorte que les autres organes de contrôle puissent totalement s'y fier. Par ailleurs, il doit vérifier minutieusement les indications dans le carnet TIR et vérifier l'état des véhicules routiers. Si toutes les conditions sont remplies, le bureau de douane de départ peut appliquer le régime TIR et apposer les scelllements douaniers. Ceux-ci peuvent d'ailleurs uniquement être apposés et retirés par un agent de douane; les membres de la police ou de l'armée (également lors de contrôles routiers) n'y sont pas habilités.

## Admission autorisée

Pour assurer la procédure contre les procédés frauduleux, des exigences minimales concernant l'homologation des associations nationales ont été formulées en 1999 dans la nouvelle annexe 9 de la convention: seules les associations nationales qui existent depuis au moins une année, qui disposent de finances saines et qui peuvent attester de connaissances professionnelles correspondantes sont autorisées à éditer des carnets TIR.

### 3.7.2.2 Application

Pierre Strasser aimerait lui aussi pouvoir liquider de manière aussi simple que possible les formalités douanières pour les transports de marchandises de sa société vers des pays tiers – donc hors de l'UE et de l'AELE. Lors de son prochain mandat de transport de Suisse en Biélorussie, il s'adresse par conséquent à l'ASTAG afin de demander un carnet TIR. PSTL Sàrl doit toutefois respecter certaines exigences à cet égard.

#### Exigences pour l'obtention de carnets TIR

- Signature légale de l'engagement
- Garantie bancaire ou d'assurance à hauteur de USD 50 000
- Licence pour le transport de marchandises pour compte d'autrui
- Extrait du registre des poursuites
- Compléter un questionnaire
- Signature légale des mesures de sécurité dans les États en situation de crise
- Fiche de données relative aux responsables de la société
- Confirmation de prise en charge du manuel TIR

#### NCTS-TIR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009

Pour les transports vers/à travers les États de l'UE (également depuis des pays tiers), il est nécessaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'introduire les données correspondantes dans l'application interne à l'UE, le système NCTS-TIR, avant l'ouverture d'un carnet TIR. Les données sont ainsi transmises électroniquement au bureau de douane d'entrée du territoire de l'UE. Pour les formalités douanières durant le transport, seul le carnet TIR est nécessaire, comme c'était le cas jusqu'à présent.

#### Numéro EORI

Les entreprises de transport agréées pour le régime TIR ont dans l'Union européenne (UE) l'obligation d'inscrire à chaque fois le numéro EORI dans le champ 4. Avec EORI (Economic Operators Registration and Identification / système d'identification et d'enregistrement des opérateurs économiques), l'UE a mis sur pied une base de données centralisée de tous les partenaires de douane. L'UE a besoin de cette base de données pour pouvoir identifier de manière électronique les participants à tous les régimes douaniers au sein de l'UE. Comme la Suisse ne fait pas partie de l'UE, les autorités douanières suisses ne délivrent pas de numéros EORI. Ceux-ci peuvent être obtenus auprès des autorités douanières compétentes de l'UE.

Si Pierre Strasser a des questions concernant ces exigences ou des questions générales relatives au régime TIR, il peut s'adresser à l'ASTAG par téléphone (tél. 031 370 85 85).

Une fois que la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl a obtenu son carnet TIR pour son transport de marchandises vers la Biélorussie, elle ne devrait pas tarder à l'effectuer – **car le carnet TIR est valable 75 jours**. Pierre Strasser doit remplir le carnet TIR selon les indications du manuel TIR; une éventuelle liste de chargement est autorisée en plus du manifeste dans le carnet TIR. La première page du carnet doit être complétée en anglais ou en français. Le manifeste peut en revanche être complété aussi bien en anglais ou français que dans une langue officielle du pays de départ ou de destination. Parallèlement, Pierre Strasser doit toutefois aussi faire enregistrer les données TIR dans le système NCTS-TIR. Les sociétés relativement petites, comme PSTL Sàrl, n'étant souvent pas raccordées à cette application interne à l'UE, Pierre Strasser doit s'adresser pour ce faire à une entreprise de transport plus importante ou utiliser **l'application TIR-EPD**, qui a été mise en place par l'IRU avec les administrations douanières nationales. Cette application permet aux entreprises de transport routier d'effectuer les déclarations en douane préalables sans frais par Internet avant le transport.

Au bureau de douane suisse de départ, le chargement est contrôlé en fonction des risques sur la base des indications du manifeste des marchandises. Ensuite, l'agent de douane scelle le véhicule – action qu'il consigne dans le carnet TIR – détache un volet et complète la feuille souche correspondante. Il remet le carnet TIR au chauffeur de PSTL Sàrl et celui-ci peut débiter son transport. Lorsqu'il atteint la frontière extérieure, la douane vérifie les scellements douaniers, détache le deuxième volet du carnet TIR et complète la feuille souche correspondante. Ainsi prend fin le régime TIR en Suisse et le véhicule peut quitter le pays. Dans les pays de transit qui suivent, le chauffeur doit présenter son carnet TIR et une éventuelle liste de chargement. Le bureau d'entrée contrôle les scellements douaniers et détache un volet du carnet TIR; le bureau de sortie en fait de même. Par la suite, les deux volets sont comparés et la procédure est ainsi terminée. Lorsque le chauffeur de Pierre Strasser arrive en Biélorussie avec sa marchandise, le bureau d'entrée remplit le carnet TIR et détache un volet; le bureau de douane de destination procède de la même manière. Si le bureau d'entrée est en même temps le bureau de douane de destination, les deux volets sont détachés. Le bureau de douane de destination est en outre responsable du transfert de la marchandise dans une autre procédure douanière (entreposage, taxation à l'importation, etc.).

Ensuite, après achèvement du transport – mais au plus tard au bout de 75 jours (date d'expiration) – Pierre Strasser doit renvoyer le carnet TIR à l'ASTAG.

### 3.7.3 Le carnet A.T.A.

Le carnet A.T.A. est un document douanier international qui peut être utilisé en lieu et place des documents douaniers nationaux habituellement exigibles en cas d'importation et d'exportation temporaires ainsi qu'en cas de transit de marchandises. Les bases légales du carnet A.T.A. découlent d'une convention douanière de 1961 et d'une convention conclue en 1990 auxquelles plus de 75 pays ont adhéré entre-temps.<sup>12</sup>

→→ voir annexe 11, carnet A.T.A.

<sup>12</sup> Convention douanière du 6 décembre 1961 sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises (Conv. A.T.A.; RS 0.631.244.57 – États membres, voir liste des abréviations en p. 109) et Convention du 26 juin 1990 relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul; RS 0.631.24)

### 3.7.3.1 Objectif et caractéristiques principales du carnet A.T.A.

Le carnet A.T.A. est un document douanier valable sur le plan international qui permet l'importation et l'exportation temporaires en franchise douanière et de TVA de marchandises dans le commerce international et dans les activités culturelles internationales. **Il simplifie considérablement les formalités lors du passage de douane et libère le détenteur du carnet du paiement ou du dépôt de droits de douane ou d'autres redevances d'importation lors du passage de la frontière.** Dans la plupart des pays, la fonction d'établissement de carnets A.T.A. est transférée aux chambres de commerce nationales. Pour des raisons administratives et de sécurité, celles-ci se réunissent au sein d'une association. En Suisse, ce sont les chambres de commerce cantonales compétentes. Via l'Alliance des Chambres de commerce suisses, dont le siège est à Genève, elles sont associées à la chaîne de cautionnement A.T.A. et offrent, vis-à-vis des administrations douanières, une garantie de paiement des droits de douane et redevances en cas d'éventuelles irrégularités à l'étranger. À titre de couverture des risques découlant de cet engagement, les chambres de commerce demandent aux détenteurs d'un carnet une garantie sous forme d'un paiement bancaire ou postal ou d'un cautionnement solidaire de durée indéterminée par le biais d'une banque / compagnie d'assurances (suivant la chambre de commerce).

**Les chambres de commerce des différents cantons fonctionnent par conséquent également comme service d'octroi des carnets A.T.A.** Ceux-ci sont valables une année et peuvent être utilisés pour plusieurs passages de douane ainsi que pour plusieurs transports de la même marchandise durant cette année. Ici aussi, il existe des exceptions. Chaque pays a le droit de limiter le délai de séjour de la marchandise pour un voyage donné dans un pays tiers, suivant le but de son utilisation, à six mois. En France, par exemple, ce délai ne se monte souvent qu'à trois mois. Dans de tels cas, le détenteur du carnet ou son représentant devrait intervenir auprès de la douane étrangère. La durée de validité prescrite ne doit en aucun cas être dépassée. Au plus tard à l'échéance de la durée de validité d'un an, le carnet doit toutefois être rendu à la chambre de commerce.

Un carnet A.T.A. peut être utilisé lors du transport des marchandises suivantes:

#### Transports de marchandises avec le carnet A.T.A.

- Marchandises de salon et d'exposition
- Échantillons pour présentation / prise de commande (montres, bijoux, vêtements, etc.)
- Matériel d'équipement professionnel (postes de soudure, appareils de mesure de pression, appareils médicaux, etc.)
- Marchandises destinées à des manifestations sportives (voitures, chevaux, par exemple)

#### Exceptions

Les marchandises périssables et destinées à la consommation ainsi que les marchandises devant être traitées, usinées ou réparées ne peuvent pas être exportées avec un carnet A.T.A. Un carnet A.T.A. ne peut être utilisé que pour de la marchandise qui est reconduite en Suisse dans un état inchangé. Ceci s'applique aussi s'il s'agit de réparations gratuites dans le cadre d'une garantie.

### 3.7.3.2 Application

La société PSTL Sàrl est mandatée par une fabrique de machines pour le transport de l'une de ses machines modernes à Francfort, dans le cadre d'une exposition. Pierre Strasser s'adresse à la chambre de commerce du canton d'implantation de sa société et remplit la demande. À cet effet, il doit pouvoir **présenter l'une des garanties suivantes**:

- un dépôt en espèces d'un montant équivalant à 30% de la valeur de la marchandise indiquée dans le carnet A.T.A.
- un versement sur le compte de chèques de la chambre équivalant au montant cité ci-dessus
- un cautionnement solidaire de durée illimitée de sa banque d'un montant équivalant à la garantie nécessaire

Pierre Strasser reçoit ensuite le carnet A.T.A. rempli par la chambre de commerce. Celui-ci doit être présenté avec la machine à un bureau de douane frontière ou intérieur et doit être mis en vigueur (ouvert) par l'apposition d'un tampon.

En cas d'ouverture dans un bureau de douane intérieur, toutes les marchandises figurant dans le carnet A.T.A. ne doivent pas être présentées à la douane suisse. Toutefois, si l'ouverture a lieu dans un bureau de douane frontière, toutes les marchandises figurant dans le carnet A.T.A. doivent être présentées à la douane suisse, sauf si elles ne doivent pas être immédiatement exportées. L'ouverture d'un carnet A.T.A. ne peut être effectuée au bureau de douane frontière que pour le transport de marchandises. Les heures d'ouverture des différents bureaux de douane frontière peuvent varier. Elles peuvent être consultées sur Internet à l'adresse [www.ezv.admin.ch/dienstleistungen/04051/index.html?lang=fr](http://www.ezv.admin.ch/dienstleistungen/04051/index.html?lang=fr).

Le carnet A.T.A. doit être présenté au bureau de douane frontière lors de chaque franchissement de la frontière. Au bureau de douane de sortie comme au bureau de douane d'entrée (exportation et importation), le personnel des douanes doit détacher la bonne feuille du carnet (volets détachables) et tamponner le volet souche restant. Le carnet A.T.A. permet aussi une exportation partielle ou une réimportation partielle de la marchandise.

Après le transport de retour (les tampons de réexportation et réimportation dans le carnet A.T.A sont absolument nécessaires) de la machine en Suisse, Pierre Strasser doit retourner le carnet A.T.A. à la chambre de commerce dans les meilleurs délais, mais au plus tard avant la date d'expiration indiquée sur le carnet.

Il peut arriver que les marchandises du carnet A.T.A. restent à l'étranger contre le gré du détenteur du carnet, par exemple en cas de vol. Dans un tel cas, bien que le détenteur du carnet n'ait commis aucune faute, les droits de douane et les redevances de TVA doivent tout de même être payés dans le pays où l'incident s'est produit. Le détenteur du carnet doit non seulement supporter la perte de la marchandise, mais également les droits d'entrée. Pour cette raison, il est recommandé d'assurer également le montant d'éventuels droits d'entrée lors de la conclusion d'une assurance transport.

**Depuis 1999, certaines chambres de commerce offrent la possibilité de demander le carnet A.T.A. via Internet. Il est possible d'obtenir l'accès à [www.ataswiss.ch](http://www.ataswiss.ch) par le site Internet des différentes chambres de commerce.**

### 3.7.4 Carnet de passages en douane (CPD)

Le carnet de passages en douane est aussi un titre de passage de la frontière et un document douanier. Mais, contrairement aux procédures douanières présentées jusqu'ici, le CPD ne concerne pas le passage de la frontière de marchandises, mais de véhicules. Il se base sur la convention douanière des Nations-Unies de 1954 et 1956<sup>13</sup> et sur la convention relative à l'admission temporaire<sup>14</sup>. Le nombre des États qui exigent encore ce document a fortement diminué au cours des dernières décennies, de sorte qu'il est actuellement utilisé avant tout pour des transports vers la le Proche-Orient et l'Afrique du Nord.

→→ voir annexe 12, carnet de passages en douane

#### 3.7.4.1 Objectif et caractéristiques principales du CPD

Le carnet de passages en douane permet **l'importation temporaire en franchise douanière de véhicules routiers commerciaux à des fins de transport commercial de marchandises et de personnes à l'étranger**. Le carnet de passages en douane vise à simplifier le passage de douane avec des véhicules. Il s'agit à cet égard de faciliter l'entrée dans les pays qui exigent le dépôt de droits de douane et autres redevances pour l'importation temporaire d'un véhicule. Les États concernés renoncent au dépôt d'une garantie sous forme d'espèces et acceptent, en lieu et place de cette garantie, le carnet de passages en douane. Le CPD doit garantir que le véhicule concerné retourne dans le pays d'origine et qu'il ne peut pas être vendu en contournant les droits de douane.

Les personnes souhaitant effectuer des transports vers les pays nommés ci-dessus peuvent obtenir les documents nécessaires pour véhicules utilitaires dès 3,5 tonnes auprès de l'ASTAG. Le carnet de passages en douane est valable une année à compter de la date d'établissement. Les frais vont de CHF 200.– à 300.–.

#### 3.7.4.2 Application

La société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl a besoin d'un carnet de passages en douane uniquement pour ses transports vers des régions **situées hors d'Europe**. Sont concernés en particulier les pays à l'est de la Turquie ainsi que du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord. Lors de l'entrée dans l'un de ces pays, le CPD est ouvert – il reçoit son premier tampon. Lors de la sortie et de chaque nouvelle entrée et sortie dans un autre pays, le document est complété par une nouvelle inscription.

<sup>13</sup> Convention douanière du 18 mai 1956 relative à l'importation temporaire de véhicules routiers commerciaux (RS 0.631.252.52)

<sup>14</sup> Convention du 26 juin 1990 relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul; RS 0.631.24)

### Exigences pour l'obtention d'un CPD

- Compléter la déclaration de demande et d'engagement pour documents douaniers (signature juridiquement valable)
- Dépôt d'une caution bancaire ou d'une caution d'une compagnie d'assurance d'un montant de CHF 50 000.–
- Document attestant de la conclusion d'une police d'assurance casco complète

Le document de 25 pages contient le nom et l'adresse de PSTL Sàrl, toutes les données liées au véhicule ainsi que les dates d'établissement et d'échéance. Lorsque le carnet est plein, il perd sa validité et Pierre Strasser doit le retourner à l'ASTAG.

## 3.8 Attestation de conducteur

Si Pierre Strasser souhaite également employer des chauffeurs venant d'États non-membres de l'UE ou de l'AELE dans son entreprise de transport professionnel de marchandises, ceux-ci sont soumis à l'obligation de détenir l'attestation de conducteur. Cette attestation prouve que **l'engagement** des chauffeurs concernés est **conforme à la loi** et aux prescriptions en vigueur en Suisse – en particulier en matière de police des étrangers, d'assurances sociales et de droit du travail.

### 3.8.1 Demande

La société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl doit faire sa demande au moyen du formulaire idoine. Celui-ci est disponible auprès de l'Office fédéral des transports (OFT), section trafic marchandises, 3003 Berne (tél. 058 465 87 25, fax 058 464 11 86).

→→ voir annexe 13, demande d'octroi d'une attestation de conducteur

### 3.8.2 Justificatifs

PSTL Sàrl doit également joindre à sa demande les justificatifs suivants:

#### Pour l'entreprise

La société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl doit être titulaire d'une autorisation préalable nécessaire à l'activité d'une entreprise de transport de marchandises par route (licence).

#### Pour le chauffeur

De plus, Pierre Strasser doit apporter les pièces justificatives suivantes pour la personne pour laquelle sa société demande une attestation de conducteur:

## Les pièces justificatives à fournir pour le chauffeur

- Copie du contrat de travail
- Certificat AVS, attestations de caisse de pension, d'assurance des soins et d'assurance-accidents. Pour les frontaliers, l'attestation d'assurance des soins peut provenir de l'État de l'UE/EEE dans lequel le chauffeur réside.
- Copie du permis de conducteur CH, UE ou EEE (également pour les chauffeurs travaillant exclusivement à l'étranger)
- Copie du passeport ou de la carte d'identité
- Autorisation valable de l'autorité du marché du travail et de la police des étrangers compétente selon la LEtr<sup>15</sup> ou l'OASA<sup>16</sup>

Sur la base de l'art. 8 et 9 OATVM<sup>17</sup>, l'attestation de conducteur n'est établie que pour les conducteurs qui sont au bénéfice d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement selon art. 5 et 6 LEtr ou d'une autorisation selon l'OASA, et qui sont engagés par une entreprise suisse disposant d'une admission valable en tant que transporteur de marchandises par route.

### 3.8.3 Octroi de l'attestation de conducteur

Après examen de toutes les conditions, à savoir si la demande a été correctement remplie et tous les justificatifs fournis, l'attestation de conducteur est établie par l'Office fédéral des transports (OFT).

→ → voir annexe 14, attestation de conducteur

L'attestation de conducteur est octroyée pour une période maximum de cinq ans. Toutefois, la durée ne peut pas dépasser la durée de validité de l'admission à la profession de l'entreprise concernée, du contrat de travail ou du titre de séjour du chauffeur en Suisse.

Pierre Strasser devrait veiller à ce que **l'original de l'attestation se trouve en permanence à bord du véhicule du chauffeur concerné**, car il doit sur demande être présenté aux organes de contrôle compétents. Par ailleurs, l'entreprise de Pierre Strasser doit en conserver une copie certifiée.

L'attestation est la propriété de Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl et n'est **pas transmissible**. Lorsque le chauffeur change de place de travail, la nouvelle entreprise de transport doit présenter une nouvelle demande auprès de l'OFT. Une taxe unique de CHF 150.– est prélevée pour chaque attestation de conducteur.

15 Loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20)

16 Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)

17 Ordonnance sur l'admission des transporteurs de voyageurs et de marchandises par route (RS 744.103)

### 3.8.4 Restitution de l'attestation de conducteur

L'attestation de conducteur n'est valable qu'aussi longtemps que sont remplies les conditions auxquelles elle a été établie. Si tel n'est plus le cas, elle doit être immédiatement retournée à l'Office fédéral des transports.

#### Questions de révision

13. Lequel de ces transports peut être effectué avec la licence d'un transporteur suisse?
  - Un rechargement de Paris (F) à Strasbourg (F)
  - Un rechargement de Copenhague (DK) à Colmar (F)
  - Un rechargement de Hambourg (D) à Fribourg en Br. (D)
  - Un rechargement de Rome (I) à Varese (I)
14. Qu'est-ce qu'une autorisation CEMT?
15. Quelles sont les dispositions à respecter pour l'octroi d'autorisations CEMT?
  - Les véhicules ne doivent pas dépasser certains niveaux d'émission et doivent présenter les caractéristiques de sécurité exigées par la CEMT.
  - Les véhicules ne doivent pas dépasser certains niveaux d'émission et doivent avoir été produits dans un État membre de l'UE.
  - L'entreprise doit uniquement pouvoir présenter une licence.
  - L'octroi de l'autorisation CEMT n'est lié à aucune condition.
16. Définissez le terme de «grand cabotage».
17. Quels sont les justificatifs à présenter en cas de demande d'une attestation de conducteur?
18. Toutes les entreprises de transport peuvent-elles prendre part au transit commun?
19. Nommez cinq principes de base du régime TIR.
20. Pour quels types de marchandises peut-on utiliser le carnet A.T.A.?
21. Quelle est la différence entre le carnet de passages en douane et les trois autres procédures de douane présentées ici?

## Trafic de marchandises – aperçu des documents requis

	Nom	Application	Champ d'application	Fournisseur
Autorisations de transport	Licence d'entreprise de transport de marchandises par route	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les transports professionnels sauf: transports d'envois postaux, de véhicules endommagés, de matériel d'aide, transports pour compte propre ainsi que transports avec des véhicules ou des combinaisons de véhicules dont le poids total ne dépasse pas 3,5 t.</li> <li>L'original de la licence doit être conservé dans l'entreprise – chaque véhicule doit avoir une copie certifiée à son bord.</li> </ul>	Suisse, UE, AELE	OFT
	Autorisations sur la base d'accords bilatéraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>En général pour tous les transports professionnels. Les exceptions et les réglementations spéciales figurent dans les accords concernés.</li> <li>Les autorisations doivent être demandées à l'OFT au moyen d'un formulaire prévu spécialement pour chaque État.</li> <li>Toutes les autorisations des États concernés par le transport doivent être à bord du véhicule.</li> </ul>	Tous les États sis hors de l'espace de l'UE ou de l'AELE avec qui des accords bilatéraux ont été conclus. Différents États de l'UE à destination d'États tiers.	OFT
	Autorisation CEMT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aujourd'hui avant tout encore pour le trafic commercial triangulaire entre des pays de l'UE/AELE et des pays non-membres de l'UE ou de l'AELE (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Fédération de Russie, Géorgie, Moldavie, Monténégro, Serbie, Turquie et Ukraine) ou pour le trafic entre ces États.</li> <li>L'autorisation CEMT avec documents justificatifs ainsi que la feuille de course correspondante doivent être à bord du véhicule.</li> <li>Seuls trois transports hors du pays d'établissement sont possibles.</li> </ul>	Entre tous les États membres de la Conférence Européenne des Ministres des Transports (CEMT), les lieux de chargement et de déchargement devant se situer dans un État membre.	OFT
Lettre de voiture	Lettre de voiture CMR	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lors de transports dont les lieux de départ et/ou de destination se trouvent dans deux États différents.</li> <li>Elle régleme les conditions de transport (responsabilité du transporteur).</li> <li>La lettre de voiture doit expressément attirer l'attention sur l'application de la CMR.</li> </ul>	Tous les États membres de la convention CMR	ASTAG

	Nom	Application	Champ d'application	Fournisseur
Documents douaniers pour le chargement	Transit commun TC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les transports de marchandises à travers des territoires douaniers européens dans des véhicules (éventuellement aptes au scellement).</li> <li>La participation au TC n'est possible que pour des expéditeurs ou des destinataires agréés.</li> <li>L'opération de dédouanement n'est possible qu'avec NCTS.</li> </ul>	Tous les pays de l'UE et de l'AELE	DGD
	TIR	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour transports commerciaux vers ou à partir d'États non-membres de l'UE et de l'AELE.</li> <li>Les marchandises ne peuvent être transportées que dans des véhicules ou des conteneurs munis d'un scellement douanier.</li> <li>Le carnet TIR correctement rempli doit se trouver à bord du véhicule et être tamponné par tous les bureaux de douane.</li> </ul>	Tous les États membres de la convention TIR	ASTAG
	Carnet A.T.A.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour l'importation et l'exportation temporaires en franchise douanière dans le commerce international et dans les activités culturelles internationales</li> <li>Est valable pour les marchandises suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>marchandises de foires et d'exposition</li> <li>échantillons</li> <li>matériel professionnel (instruments médicaux, objets d'équipement professionnel, instruments de musique, marchandises destinées à des manifestations sportives, telles que par exemple autos et chevaux)</li> </ul> </li> </ul>	Tous les membres de la convention A.T.A.	Chambres de commerce cantonales
Document douanier pour les véhicules	Carnet de passages en douane CPD	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le CPD facilite le passage de frontière de véhicules.</li> <li>Actuellement, il est encore utilisé, pour des véhicules immatriculés en Suisse, avant tout pour des voyages au Proche-Orient et en Afrique du Nord.</li> <li>À chaque passage de frontière, le CPD reçoit une nouvelle inscription.</li> </ul>	Tous les membres du CPD	ASTAG (pour les véhicules utilitaires dès 3,5 t) ACS/TCS (tous les autres)
Attestation	Attestation de conducteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les conducteurs du trafic routier de marchandises venant d'États non-membres de l'UE ou de l'AELE</li> <li>Le conducteur doit être en mesure de prouver que son engagement est en accord avec les normes sociales en vigueur dans le pays d'immatriculation du véhicule.</li> <li>L'original de l'attestation reste en main du conducteur, une copie certifiée doit figurer dans les dossiers de l'entreprise.</li> </ul>	États de l'UE et de l'AELE	OFT

# Chapitre 4

## Trafic voyageurs

En Suisse, tout comme dans les autres États européens, le transport de voyageurs par la route est réglementé par la loi. En 1950 déjà, les premières règles pour la libéralisation des transports occasionnels dans le trafic transfrontalier étaient fixées sous l'égide de l'ONU. Aujourd'hui, ce type de transport peut être effectué dans une large mesure selon les règles de la liberté du commerce et de l'industrie. Dans la plupart des cas, seule persiste une obligation de posséder un permis.

Cependant, la réalisation de transports réguliers à titre professionnel reste soumise à autorisation, en Suisse comme à l'étranger. En raison des réglementations actuelles, les entreprises concernées sont soumises à un contrôle par l'autorité compétente. Cela permet aussi de garantir que la population dispose de transports publics fonctionnant bien.

Avec l'entrée en vigueur de l'accord sur les transports terrestres (ATT)<sup>1</sup>, les règles existantes dans le trafic transfrontalier avec les États de l'UE/AELE ont été harmonisées.

Après une expansion fructueuse de son entreprise Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl, et compte tenu du fait que son épouse est active depuis longtemps dans le secteur du tourisme, Pierre Strasser décide d'étendre son champ d'activité au marché du transport de personnes. Ce chapitre abordera les réglementations essentielles que Pierre Strasser doit connaître. Comme précédemment, nous le croiserons donc régulièrement, surtout dans des exemples qui permettront d'évoquer les plus importants types de transports.

### 4.1 Éléments fondamentaux de l'accès au marché pour le trafic voyageurs

Si Pierre Strasser souhaite exercer avec son entreprise une activité en tant que transporteur routier pour le trafic voyageurs, il a besoin, pour la plupart des prestations commerciales, d'une licence, c'est-à-dire d'une admission à la profession en tant que transporteur de voyageurs et de marchandises par la route. Les dispositions correspondantes sont traitées au chapitre 2. Il en ressort que le **régime de licence s'applique non seulement au trafic transfrontalier, mais aussi au trafic intérieur suisse.**

Bien que ce manuel didactique permette à Pierre Strasser de se familiariser avec les réglementations les plus importantes et les plus utilisées, il est tout de même bon de connaître les textes de loi qu'il peut consulter en cas de doute ou face à une situation particulière.

<sup>1</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres, ATT; RS 0.740.72)

## Régale du transport des personnes

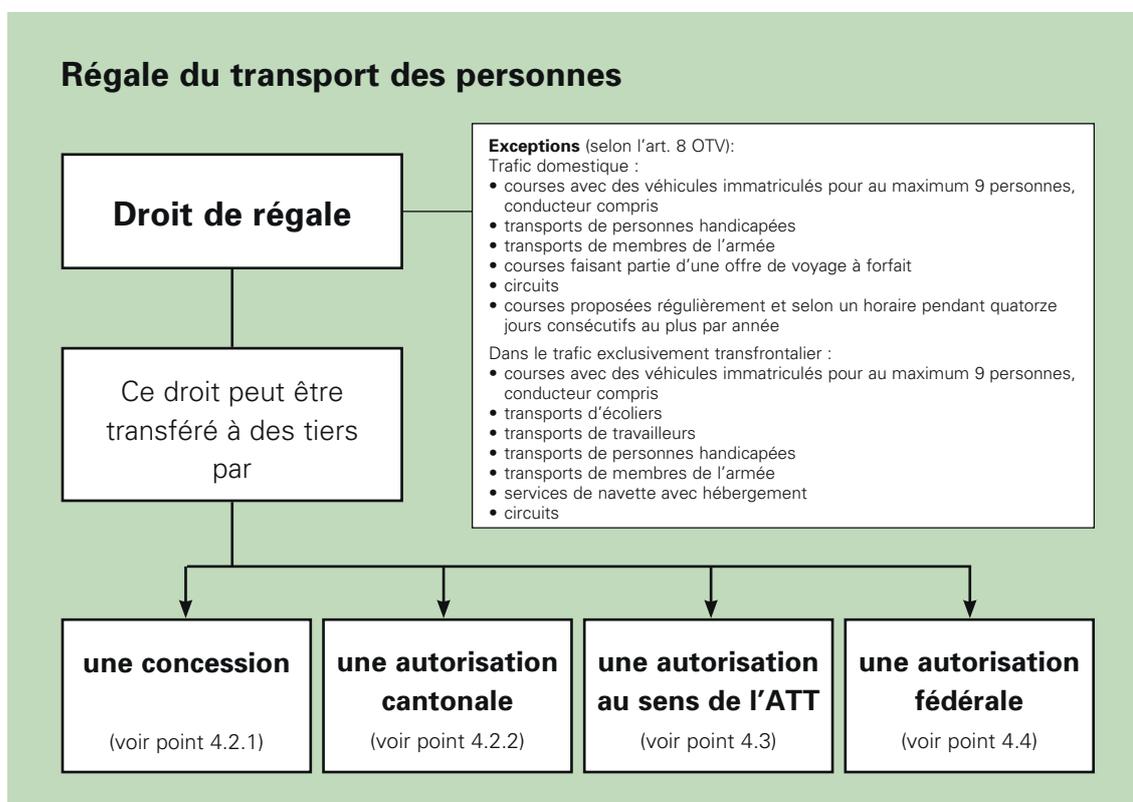
Le document de base pour le transport de personnes en Suisse auquel sont subordonnées toutes les prescriptions en matière de droits de trafic est la régale du transport des personnes, elle-même basée sur la Loi fédérale sur le transport de voyageurs<sup>2</sup> qui stipule:

**La Confédération a le droit exclusif d'assurer le transport régulier de voyageurs à titre professionnel en tant que ce droit n'est pas limité par d'autres actes normatifs ou contrats de droit international.**<sup>3</sup>

Les transports à l'intérieur de la Suisse sont considérés comme **réguliers** s'ils sont effectués plus de deux fois entre deux mêmes lieux à un intervalle de 15 jours au maximum. Dans le trafic international de voyageurs, les courses sont considérées comme régulières lorsqu'elles ont lieu au moins quatre fois par mois<sup>4</sup>.

Sont considérés comme transports **à titre professionnel** les transports de voyageurs effectués pour en retirer un gain. Par réalisation d'un gain, on entend ici tout encaissement d'argent ou acceptation de prestations en nature ainsi que des contre-affaires et l'obtention d'avantages économiques<sup>5</sup>.

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) peut, en accord avec les cantons, transférer ce droit de trafic à des tiers par le biais de concessions ou d'autorisations.



<sup>2</sup> Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV ; SR 745.1)

<sup>3</sup> Voir à cet effet art. 4 LTV

<sup>4</sup> Art. 2 LTV; art. 2 de l'ordonnance sur le transport des voyageurs (OTV, RS 745.11)

<sup>5</sup> Art. 2 LTV; art. 2 OTV

## Autres bases légales

Outre les dispositions relatives au trafic routier, il s'agit en particulier d'observer les prescriptions suivantes pour le transport de personnes:

### Prescriptions pour l'accès au marché Suisse (trafic intérieur)

- Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV; SR 745.1)
- Ordonnance sur les concessions pour le transport des voyageurs (OTV; RS 745.11).
- Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR; RS 744.10)
- Ordonnance sur l'admission des transporteurs de voyageurs et de marchandises par route (OATVM; RS 744.103)

### Prescriptions pour l'accès au marché sur le territoire de l'UE, de l'AELE et d'États tiers

- Pour le tronçon suisse:
  - Art. 2 lettres a et b LEnTR
  - OATVM
- Vers ou depuis des États de l'Union européenne:
  - art. 1–8, 17–22 ainsi que l'annexe 7 de l'accord sur les transports terrestres
- De ou vers des États de l'Association européenne de libre-échange (AELE):
  - accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE), annexe P «Transports terrestres»
- De ou vers des États tiers (hors de l'UE et hors de l'AELE):
  - les accords bilatéraux routiers conclus entre la Suisse et la plupart des pays européens, d'Afrique du Nord et du Proche-Orient
  - les dispositions de l'ASOR<sup>6</sup> pour la conduite de services occasionnels

6 Accord du 26 mai 1982 relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR; RS 0.741.618 – États membres, voir liste des abréviations p. 109)

## 4.2 Trafic intérieur suisse



Le transport régulier de personnes à titre professionnel dans le trafic intérieur suisse requiert, **outre la licence, soit une concession, soit une autorisation cantonale.**

### 4.2.1 La concession

#### 4.2.1.1 Régime de la concession

**Une concession est notamment nécessaire pour:**

- **le service de ligne avec fonction de desserte;**
- **le service conditionnel avec fonction de desserte** (courses qui sont effectuées uniquement lorsque la demande est suffisante);
- **les courses assimilées au service de ligne avec fonction de desserte** (notamment les courses sur demande et les courses collectives);
- **les transferts d'aéroport** (transferts de passagers entre un aéroport et un lieu ou une région touristique).

Une liste complète des transports soumis à un régime de concession se trouve à l'art. 6 de l'ordonnance sur le transport de voyageurs.

#### 4.2.1.2 Compétence

Selon l'art. 6 LTV, c'est l'Office fédéral des transports (OFT) qui, après avoir entendu les cantons concernés, octroie des concessions pour le transport régulier de personnes effectué à titre professionnel. Ce droit de trafic peut être octroyé aussi bien à des personnes physiques qu'à des personnes morales.

### 4.2.1.3 Octroi et renouvellement

Une concession peut être octroyée ou renouvelée par l'Office fédéral des transports (OFT) **si la prestation de transport à fournir sur la base de la concession peut être satisfaite de manière opportune et économique**. En particulier, il est important de ne pas contrevenir aux intérêts essentiels de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

### 4.2.1.4 Durée de la concession

En règle générale, la concession est octroyée pour une durée de 10 ans. Si la période d'amortissement des moyens d'exploitation est plus longue, la durée peut être adaptée en conséquence; elle est toutefois de 25 ans au maximum.

### 4.2.1.5 Demande

Les demandes d'octroi, de renouvellement, de transfert ou de modification de la concession doivent être adressées en cinq exemplaires à l'Office fédéral des transports (OFT) au plus tôt dix mois et au plus tard trois mois avant la date à laquelle il est prévu de démarrer ou de poursuivre les transports.

Pour toute question spécifique concernant la demande ou d'éventuelles procédures d'octroi, l'OFT, section trafic voyageurs, 3003 Berne (tél. 058 465 07 00, fax 058 464 11 86) vous renseigne volontiers.

### 4.2.1.6 Émoluments

Selon les art. 18 et 19 OseOFT<sup>7</sup>, l'octroi et le renouvellement d'une concession sont soumis au prélèvement des émoluments suivants:

#### Émoluments de base

Octroi et prolongation de la concession	CHF 2300.–
Renouvellement ou modification de la concession	CHF 1200.–
Renouvellement ou modification de la concession demandant peu de travail	CHF 500.–

Ces émoluments de base sont perçus pour le traitement des demandes. Dans les cas nécessitant une charge administrative exceptionnelle, l'émolument peut également être calculé sur la base du temps effectivement requis. Pour les transferts d'aéroport, il est par ailleurs prélevé un forfait de CHF 100.– par année de validité à titre de taxe de régale.

<sup>7</sup> Ordonnance sur les émoluments et les taxes de l'Office fédéral des transports (Ordonnance sur les émoluments de l'OFT, OseOFT; RS 742.102)

## 4.2.2 L'autorisation cantonale

### 4.2.2.1 Autorisation obligatoire

L'énumération suivante mentionne uniquement les transports de personnes soumis à autorisation les plus importants ou les plus courants. Une présentation complète se trouve à l'art. 7 OCTV<sup>8</sup>. Elle peut aussi être obtenue auprès de l'OFT et des autorités cantonales compétentes.

**Une autorisation cantonale est nécessaire en particulier pour:**

- **les transports d'écoliers;**
- **les transports de travailleurs;**
- **les courses régulières en faveur de la clientèle, des membres ou des visiteurs d'une entreprise;**
- **les courses assimilées au service de ligne et le service conditionnel sans fonction de desserte.**

### 4.2.2.2 Compétence

Les demandes d'autorisations cantonales doivent être adressées au canton concerné. Pour les transports franchissant les frontières cantonales, l'autorisation doit être attribuée par le canton sur le territoire duquel se trouve le point de départ.

### 4.2.2.3 Octroi et renouvellement

Une autorisation est octroyée ou renouvelée par le canton concerné. De plus, les cantons édictent des prescriptions complémentaires relatives à la procédure d'autorisation et désignent les autorités compétentes en matière d'autorisation et de surveillance.

Dans tous les cantons, l'autorisation est octroyée **pour une durée maximale de 10 ans**. Les émoluments découlant de l'octroi ou du traitement d'une autorisation sont perçus selon le droit cantonal.

## 4.2.3 Les types de transport les plus importantes

### 4.2.3.1 Transport de personnes avec régime de concession

**La liaison régulière assurée selon un horaire entre un point de départ et un point d'arrivée déterminés** est réputée service de ligne. Les passagers peuvent descendre ou être pris en charge à des arrêts fixés dans l'horaire. Le **service conditionnel**, dont les courses annoncées publiquement ne sont effectuées qu'en cas de demande suffisante, est également considéré comme service de ligne.

*Exemple:*

Ainsi, si la ligne Soleure–Balmberg fait l'objet d'une mise au concours publique par le canton de Soleure, Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl pourrait poser sa candidature et présenter une offre. Si la société PSTL Sàrl obtient le mandat, elle aura impérativement

<sup>8</sup> Ordonnance sur le transport de voyageurs (SR 745.11)

besoin, outre de la licence, d'une concession octroyée par l'OFT, étant donné qu'il s'agit ici d'un service de ligne. Par cette concession, on lui transfère les droits de trafic correspondants. Sa validité est habituellement de 10 ans.

Si, par la suite, sur la base de considérations économiques, Pierre Strasser souhaite ne maintenir la ligne Soleure–Balmeberg que sous la forme d'un bus à la demande – à la manière du Publicar de la Poste – c'est-à-dire qu'il ne réalise les transports entre des arrêts de bus déterminés que sur demande, il devra faire une nouvelle demande de concession, car il s'agit alors d'un service conditionnel avec fonction de desserte également soumis au régime de la concession.

#### 4.2.3.2 Transport de personnes avec régime de concession cantonal

Est considéré comme transport de personnes avec régime de concession **le transport régulier de groupes de voyageurs spécifiques excluant d'autres voyageurs**. Ceci concerne notamment:

- **le transport d'écoliers:** transport des écoliers et des étudiants entre leur lieu de domicile et leur établissement scolaire
- **le transport de travailleurs, également désigné par trafic pour compte propre:** transport des travailleurs entre leur lieu de domicile et leur lieu de travail
- **les transports de clients ou de membres:** ces courses, également désignées comme services auxiliaires assurés par des entreprises qui ne sont pas des entreprises de transport, transportent exclusivement les visiteurs, clients ou membres de celles-ci. Qu'un montant soit perçu auprès de chaque passager ou que le service de transport soit acquitté de manière forfaitaire par le mandant est sans importance.

**Une liste complète des transports de personnes avec régime de concession cantonal se trouve à l'art. 7 OTV<sup>9</sup>.**

*Exemples:*

- La société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl est approchée par un internat à Aigle qui recherche une entreprise pour effectuer deux fois par semaine – vendredi et lundi – un transport d'écoliers de Sion à Aigle. L'école serait prête à redéfinir les transports chaque semestre et à les payer en conséquence. Le lieu de départ du transport de personnes se situant dans le canton du Valais, Pierre Strasser dépose une demande d'autorisation cantonale pour son entreprise auprès de l'autorité compétente en Valais. Celle-ci octroie ensuite, en accord avec les autorités cantonales du canton de Vaud, les droits de trafic correspondants sous forme d'une autorisation cantonale – qui est valable pour dix ans au plus, et uniquement pour PSTL Sàrl: si l'internat souhaite charger une autre entreprise de ses transports d'écoliers, la nouvelle entreprise de transport doit demander une nouvelle autorisation.
- Pour les mois d'hiver, Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl peut conclure un contrat avec l'agence de voyages anglaise Snowfun. Celui-ci stipule que PSTL Sàrl transporte tous les vendredis et samedis un groupe de passagers de l'aéroport de Genève-Cointrin à Crans-Montana. Concernant les voyageurs, il s'agit d'un groupe réuni par la société Snowfun. Chaque participant a réservé en forfait une semaine de ski. Ce transport de personnes n'est pas soumis à autorisation selon l'article 8 § 1 lettre e OTV.
- Durant les mois d'été, Pierre Strasser peut effectuer un service de transport hebdomadaire pour la même agence anglaise de Genève à destination des Alpes valaisannes. Ces

9 Ordonnance sur le transport de voyageurs (RS 745.11)

voyageurs sont toutefois des personnes qui ne bénéficient pas d'un arrangement d'hôtel réservé à l'avance. De ce fait, Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl ne peut pas faire valoir ce service de transport comme un service de navette avec hébergement. Ces transports entrent donc dans la catégorie service de ligne pour laquelle il faut adresser une demande de concession à l'OFT. Il s'agit d'un transfert d'aéroport selon l'article 6 lettre e OTV.

### 4.2.3.3 Service occasionnel

Les courses sont considérées comme service occasionnel lorsqu'elles sont conformes aux **principes de base suivants**:

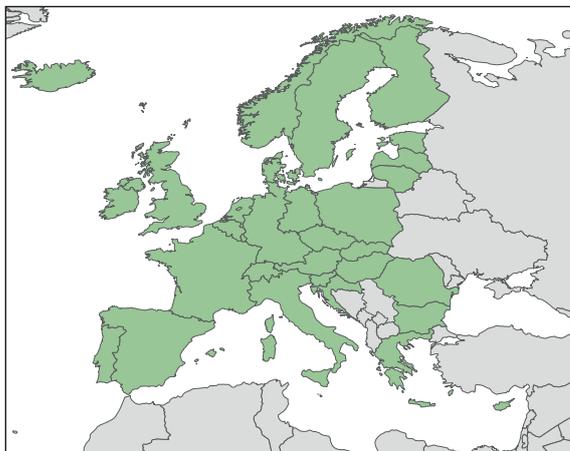
- Elles ne correspondent pas aux définitions du service de ligne; c'est-à-dire qu'il n'y a pas de courses régulières effectuées entre les mêmes lieux.
- Elles sont effectuées sur l'initiative d'un mandant ou de l'entreprise de transport (par exemple le voyageur Kuoni ou PSTL Sàrl).
- On transporte exclusivement des groupes de voyageurs constitués préalablement (il n'y a par exemple pas de vente de billets pour le transport exclusif des voyageurs au départ du véhicule).

Lors de **circuits**, un même voyage permet de transporter un ou plusieurs groupes de voyageurs constitués préalablement et chaque groupe est ramené à son point de départ à bord du même véhicule.

*Exemples:*

- Cette fois-ci Pierre Strasser prend lui-même l'initiative. Il aimerait lancer l'offre suivante de mi-décembre à fin-mars: les personnes intéressées qui souhaitent passer une journée de ski à Grindelwald peuvent s'inscrire directement par téléphone auprès de Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl afin de réserver une course aller-retour en car. La société effectue une telle course de Berne et Münsingen à Grindelwald un samedi sur deux. Au retour, les voyageurs embarqués à Berne sont ramenés à Berne, les voyageurs embarqués à Münsingen sont reconduits à Münsingen. Ces transports ne correspondent pas aux dispositions du service de ligne. Il ne s'agit pas non plus de courses assimilées au service de ligne ou au service de ligne spécialisé. Et comme les groupes de voyageurs, constitués préalablement, sont conduits de A à B et retour à bord du même véhicule, il s'agit ici d'un service occasionnel pour lequel PSTL Sàrl n'a besoin ni d'une autorisation cantonale ni d'une concession.
- Le printemps suivant, la société de Pierre Strasser propose à trois reprises une course «des trois cols»: départ de Lucerne, Vitznau et Brunnen via les cols de la Furka, du Grimsel et du Susten, avec retour à Lucerne, Vitznau et Brunnen. Sur la base des explications «théoriques» ci-dessus, Pierre Strasser reconnaît qu'il s'agit d'un circuit qui, en tant que service occasionnel, n'est pas soumis à autorisation.

## 4.3 Trafic transfrontalier de ou vers des États de l'UE ou de l'AELE



Sur la base de l'accord sur les transports terrestres, le trafic transfrontalier de ou vers des États de l'UE et de l'AELE est également régi de manière uniforme pour le trafic voyageurs. Le transport de personnes régulier et à titre professionnel requiert, **outre la licence, une autorisation au sens de l'ATT**. Il ne faut pas oublier à cet égard que – contrairement au trafic intérieur suisse – un transport est considéré comme régulier lorsqu'il est effectué à des intervalles reconnaissables (par exemple lorsqu'un transport a lieu à intervalles réguliers, donc tous les vendredis ou un vendredi sur deux, ou tous les premiers vendredis du mois). Dans le transport transfrontalier, les courses sont considérées comme régulières si elles ont lieu quatre fois au cours d'un mois.

### 4.3.1 Conditions valables pour les entreprises de transport

Tout transporteur pour compte d'autrui est admis à effectuer les services de transport entre la Suisse et l'espace UE/AELE définis au point 4.3.2 **sans discrimination en raison de sa nationalité ou de son lieu d'établissement**, à condition

- d'être habilité dans l'État membre de la Communauté où le transporteur est établi ou en Suisse à effectuer des transports par autocars et autobus, sous forme de services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, ou de services occasionnels (il doit donc être autorisé à effectuer tous les types de transport) et
- de satisfaire aux réglementations en matière de sécurité routière pour ce qui est des conducteurs et des véhicules.

Du point de vue suisse, on pourrait toutefois, dans la pratique, rencontrer une apparente inégalité concernant l'accès au marché qui semble contredire ce qui vient d'être expliqué. Il se trouve en effet que les entreprises de transports de tous les pays de l'UE et de l'AELE peuvent prendre en charge des personnes sur territoire suisse ou n'importe où dans l'espace UE/AELE et les transporter dans n'importe quel lieu dans l'espace UE/AELE; c'est ainsi par exemple qu'une entreprise lettone peut prendre en charge des voyageurs en Suisse et les transporter ensuite en Italie ou les prendre en charge en Pologne et les transporter en France. Les entreprises suisses en revanche ne sont pas habilitées à effectuer des transports de personnes d'un lieu vers un autre à l'intérieur de l'espace UE/AELE, par exemple de Rome à Nice (voir point 4.3.4.4). Cette inégalité n'est toutefois qu'apparente: l'accord sur les transports terrestres qui

réglemente les droits de trafic stipule clairement que les transports à l'intérieur du territoire de l'autre contractant ne sont pas autorisés. Or les contractants sont, d'une part, la Suisse et, d'autre part, l'UE/AELE – ce qui a pour conséquence que les entreprises suisses ne sont pas autorisées à effectuer des transports de personnes d'un pays de l'UE/AELE vers un autre.

### 4.3.2 Accès au marché des différents types de transport

L'assujettissement à autorisation pour les différents types de transports transfrontaliers est réglementé dans l'accord sur les transports terrestres à l'art. 18 ATT<sup>10</sup> et dans son annexe 7. Il en ressort ce qui suit:

#### Assujettissement à autorisation dans le trafic avec les États de l'UE et de l'AELE

Sont assujettis à autorisation:

- Le service de ligne
- Le service de ligne spécialisé (transports d'écoliers, de travailleurs, de militaires) pour lequel il n'existe pas d'accord contractuel entre l'organisateur et l'entreprise de transport (seulement pour la partie du trajet sise sur le territoire des États de l'UE ou de l'AELE; pour le tronçon en Suisse, il n'y a en principe pas besoin d'autorisation).

Ne sont pas assujettis à autorisation:

- Le service de ligne spécialisé (transports d'écoliers, de travailleurs, de militaires) avec accord contractuel entre l'organisateur et l'entreprise de transport. Dans ce cas, le contrat ou une copie certifiée doit figurer à bord du véhicule.
- Le service occasionnel
- Les trajets à vide en relation avec les transports mentionnés ci-dessus qui sont réglementés par contrat.
- Trafic pour compte propre

### 4.3.3 L'autorisation au sens de l'ATT

#### 4.3.3.1 Compétence

Pour l'octroi, respectivement le renouvellement ou la modification d'une autorisation au sens de l'ATT ainsi que pour les autorisations qui ne concernent qu'un tronçon à l'étranger, c'est en principe l'Office fédéral des transports (OFT) qui est compétent.

### 4.3.3.2 Demande d'octroi d'une autorisation

Le dépôt des demandes par des entreprises de transport suisses s'effectue selon les dispositions du chapitre 3 de l'Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV)<sup>11</sup>. Pour les services de transport nécessitant une autorisation au sens de l'ATT – que ce soit pour la totalité du trajet ou seulement pour le tronçon à l'étranger – les demandes doivent être adressées au moyen du formulaire prévu à cet effet à l'Office fédéral des transports, section trafic marchandises, 3003 Berne (tél. 058 465 07 00, fax 058 464 11 86).

### 4.3.3.3 Procédure d'octroi

L'autorisation est octroyée en accord avec les autorités compétentes des parties contractantes sur le territoire desquelles les voyageurs sont pris en charge ou déposés. Les autorités compétentes prennent en général leur décision dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande par le transporteur.

### 4.3.3.4 Genre d'autorisation

**L'autorisation est établie au nom de l'entreprise de transport et n'est pas transmissible.** Elle doit être à bord du véhicule avec une copie certifiée de la licence et doit être présentée sur demande aux autorités de contrôle.

L'entreprise ayant reçu une autorisation peut toutefois confier le service de transport à un sous-traitant avec l'accord des autorités compétentes. Dans ce cas, le nom de cette entreprise ainsi que sa position en tant que sous-traitant doivent figurer sur l'autorisation. Le sous-traitant doit répondre aux exigences relatives à l'accès à la profession en tant qu'entreprise dans le trafic voyageurs par la route.

La durée de validité maximale de l'autorisation est de 5 ans. Si une autorisation doit être renouvelée ou une modification doit être demandée, la procédure ci-dessus s'applique par analogie.

### 4.3.3.5 Émoluments

Selon les art. 18 et 19 OseOFT<sup>12</sup>, les émoluments suivants sont perçus pour l'octroi d'une autorisation au sens de l'ATT:

#### Émoluments de base

Octroi de l'autorisation	CHF 2300.–
Renouvellement ou modification de l'autorisation	CHF 1200.–
Renouvellement ou modification de l'autorisation demandant peu de travail	CHF 500.–

<sup>11</sup> RS 745.11

<sup>12</sup> Ordonnance sur les émoluments et les taxes de l'Office fédéral des transports (Ordonnance sur les émoluments de l'OFT, OseOFT ; RS 742.102)

Ces émoluments de base sont perçus pour le traitement des demandes. Dans les cas nécessitant une charge administrative exceptionnelle, l'émolument peut également être calculé sur la base du temps effectivement requis.

## Taxe de régale

La taxe de régale est perçue en sus en cas d'octroi et de renouvellement de l'autorisation dans la mesure où elle autorise le transport régulier de personnes. Pour le transport transfrontalier de personnes, elle se monte à un forfait de CHF 500.– par année de validité de l'autorisation.

### 4.3.4 Les types de transport les plus importants

#### 4.3.4.1 Service de ligne

Dans le trafic transfrontalier, comme dans le trafic intérieur suisse, le service de ligne est considéré comme la **liaison régulière assurée selon un horaire entre un point de départ et un point d'arrivée déterminés**.

*Exemple:*

Si la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl souhaite établir entre Delémont et Mulhouse un service de transport assuré selon un horaire, elle doit non seulement être au bénéfice d'une licence pour le transport de personnes, mais Pierre Strasser doit encore déposer une demande d'autorisation au sens de l'ATT. Il doit le faire auprès de l'Office fédéral des transports à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

→→ voir annexe 15, formulaire de demande pour la réalisation d'un service de ligne à destination des États de l'UE et de l'AELE

L'OFT consultera les autorités suisses et françaises compétentes dans le cas de Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl. Après la clôture de la procédure de consultation, mais au plus tard après quatre mois, l'Office fédéral des transports fera part de sa décision à Pierre Strasser. En cas de décision positive des autorités compétentes la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl recevra une autorisation établie à son nom. Celle-ci n'est pas transmissible et doit être placée à bord du véhicule qui assurera le service de transport.

→→ voir annexe 16, autorisation relative à la réalisation d'un service de ligne à destination des États de l'UE et de l'AELE

Il faut par ailleurs tenir compte des éléments suivants:

- Lors de courses avec une autorisation au sens de l'ATT, les voyageurs ne peuvent pas être transportés exclusivement à l'intérieur de la Suisse (**interdiction du cabotage**).
- Lors de courses avec une autorisation au sens de l'ATT, il faut avant chaque course établir une **liste des passagers** qui doit se trouver à bord du véhicule pendant la course.

En même temps que le droit de réaliser ce service, l'entreprise de Pierre Strasser doit également reprendre un certain nombre d'obligations:

### **Obligation d'exploiter le service de ligne**

Sauf cas de force majeure, la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl, en tant qu'exploitant d'un service régulier, est tenue de prendre, jusqu'à l'échéance de l'autorisation, **toutes les mesures en vue de garantir un service de transport** répondant aux normes de continuité, de régularité et de capacité ainsi qu'aux autres conditions<sup>13</sup> fixées par l'autorité compétente.

PSTL Sàrl est tenue de publier **l'itinéraire du service, les arrêts, les horaires, les tarifs et les autres conditions d'exploitation**, dans la mesure où celles-ci ne sont pas fixées par la loi, de façon à ce que **ces informations soient facilement accessibles à tous les usagers**.

### **Obligation de posséder un titre de transport dans le service de ligne**

Avec l'obtention de l'autorisation, la société de Pierre Strasser s'engage par ailleurs à ce que ses voyageurs utilisant le service régulier Delémont–Mulhouse soient munis, durant tout le voyage, d'un titre de transport, individuel ou collectif, indiquant:

- Le nom et l'adresse de l'entreprise de transport
- Le lieu de départ et la destination ainsi que, le cas échéant, le retour
- La durée de validité du titre de transport
- Le prix du transport
- Le nom et le prénom du passager

Ce titre de transport doit être présenté à la demande des agents chargés du contrôle.

#### **4.3.4.2 Service occasionnel**

Les courses sont considérées comme service occasionnel lorsqu'elles sont conformes aux **principes de base suivants**:

- Elles ne correspondent pas aux définitions du service de ligne; c'est-à-dire qu'il n'y a pas de courses régulières effectuées entre les mêmes lieux.
- Elles sont effectuées sur l'initiative d'un mandant ou de l'entreprise de transport (par exemple le voyageur Kuoni ou PSTL Sàrl).
- On transporte exclusivement des groupes de voyageurs constitués préalablement (il n'y a pas de vente de billets pour le transport exclusif des voyageurs au départ du véhicule).

Ces transports ne perdent pas non plus leur propriété de service occasionnel lorsqu'ils sont effectués avec une certaine fréquence.

<sup>13</sup> Voir à cet effet art. 7, annexe 7 ATT (RS 0.740.72)

**Bien que le service occasionnel de et vers les États de l'UE et de l'AELE soit exempté de l'assujettissement à autorisation, il faut impérativement remplir une feuille de route UE avant chaque transport.**

→→ voir annexe 17, feuille de route UE

Ces feuilles de route sont réunies dans un cahier. La commande d'un tel cahier doit être adressées par fax, en joignant une copie de la licence, à l'Office fédéral des transports (fax 058 464 11 86 ou e-mail: lizenz@bav.admin.ch).

*Exemples:*

- Un ancien camarade de classe de Pierre Strasser, Alex Werren, est président d'une association de musique qui entreprend chaque année un «voyage culturel»: Cette année, le programme prévoit un voyage de Fribourg à Vienne et Venise en passant par Munich, avec retour à Fribourg. Alex Werren s'adresse à Pierre Strasser et lui demande si sa société pourrait se charger du voyage. L'ensemble du voyage doit durer environ dix jours et l'hébergement aux divers lieux de séjour est organisé par l'association de musique elle-même. Comme il s'agit d'un service occasionnel, la société PSTL Sàrl n'a pas besoin d'autorisation au sens de l'ATT – mais Pierre Strasser doit impérativement veiller à ce que la feuille de route UE requise soit remplie correctement pour tout le trajet, avant le début du transport et être placée à bord du véhicule durant tout le voyage. Toute modification durant le circuit – par exemple pour un détour par Bayreuth après Munich ou si une partie des voyageurs rentre en train depuis Vienne ou encore si une excursion journalière supplémentaire est au programme à Venise – doit immédiatement être consignée dans la feuille de route correspondante.
- Durant l'année suivante, la même association de musique passe deux semaines de vacances en France, sur les bords de la Méditerranée. Le véhicule n'étant pas utilisé durant le séjour, le chauffeur retourne en Suisse à vide. Au terme du séjour, il retourne au Sud de la France pour prendre en charge le groupe de voyageurs pour le voyage de retour. Ici aussi, il n'a besoin d'aucune autorisation. Il doit seulement compléter deux feuilles de route. Il désignera le voyage de retour sur la première feuille de route et le voyage aller sur la seconde feuille de route comme une route à vide.
- La société PSTL Sàrl effectue sur mandat de l'agence de voyages Plein Soleil des transports hebdomadaires entre la Suisse et Benidorm (Espagne). Les vacanciers sont déposés, puis pris en charge à leur hôtel. Pierre Strasser complète la feuille de route avant le voyage pour la totalité du voyage aller et retour. Il entre déjà dans la feuille de route le nombre de voyageurs qui lui a été annoncé pour le retour. À Benidorm, le chauffeur constate toutefois qu'il devra transporter au retour plus de passagers qu'annoncé initialement. Il doit alors immédiatement inscrire le nouveau nombre de voyageurs dans la feuille de route.
- Cette fois-ci, PSTL Sàrl effectue un circuit entre la Suisse et la Costa Blanca espagnole. Cela signifie que tous les voyageurs pris en charge en Suisse seront reconduits au point de départ à bord du même véhicule. Durant le séjour à Benidorm, les participants au voyage demandent au chauffeur d'effectuer une excursion à Alicante. Ce lieu ne figurant pas dans l'itinéraire inscrit initialement sur la feuille de route, celui-ci doit consigner cette excursion supplémentaire sur la feuille de route. Par ailleurs, cette excursion ne peut avoir lieu qu'avec les voyageurs pris en charge en Suisse. Il est interdit de prendre en charge des voyageurs supplémentaires à Benidorm.

#### 4.3.4.3 Trafic triangulaire avec les pays tiers

Par trafic triangulaire avec des pays tiers, on entend (pour les véhicules immatriculés en Suisse) **le transport de personnes d'un point de départ situé sur le territoire de l'UE ou de l'AELE à un lieu de destination sur le territoire d'un pays tiers ou/et vice-versa.**

**Actuellement, ce type de trafic est réglementé par les dispositions des accords bilatéraux entre la Suisse et les États concernés (voir également le point 4.4 ci-après).**

Si Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl souhaite par exemple prendre en charge des passagers en Allemagne pour les conduire à Belgrade en Serbie, elle doit disposer préalablement de l'accord des autorités allemandes et serbes compétentes.

#### 4.3.4.4 Transport entre deux lieux à l'intérieur de l'espace UE/AELE

Comme expliqué déjà au point 4.3.1, l'accord sur les transports terrestres stipule que les transports sur le territoire de l'autre partie contractante ne sont pas autorisés. **C'est pourquoi les entreprises suisses ne sont pas autorisées à effectuer des transports entre deux lieux de l'UE ou de l'AELE (par exemple de Stuttgart à Paris).** «L'autre partie contractante» étant ici une zone comprenant 28 États de l'UE et 4 États de l'AELE, le transport de personnes pour des entrepreneurs suisses est non seulement impossible au sein d'un État de l'UE/AELE, mais aussi d'un État de l'UE ou de l'AELE à un autre. La seconde «partie contractante» est constituée de la seule Suisse. Il découle dès lors de l'ATT que les transports de personnes entre deux lieux situés en Suisse (par exemple de Zurich à Lugano) ne sont pas autorisés pour des entreprises de transport de l'UE ou de l'AELE. Il en découle aussi qu'une entreprise de transport lettone peut par exemple prendre en charge des personnes en Suisse pour les amener à Paris.

### 4.4 Trafic de ou vers des États tiers (hors de l'UE et de l'AELE)



Pour les transports de ou vers des États tiers, ce sont les prescriptions du chapitre 3 de l'Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV)<sup>14</sup> qui s'appliquent en Suisse. Pour les tronçons partiels étrangers (également pour les tronçons partiels sur le

territoire de l'UE ou de l'AELE), il faut tenir compte des **accords bilatéraux** conclus entre la Suisse et les États concernés.

L'octroi des droits de trafic s'effectue sur la base de la législation nationale en vigueur dans chaque État concerné. En Suisse, les explications données au point 4.2 sont également applicables ici sauf indication contraire ci-après.

#### 4.4.1 Autorisation obligatoire dans le trafic avec les pays tiers

L'octroi des droits de trafic s'effectue moyennant une **autorisation fédérale**. Une autorisation fédérale est nécessaire pour le transport de personnes régulier et à titre professionnel dans le trafic exclusivement transfrontalier. L'art. 38 OCTV d'une part et les différents accords bilatéraux applicables d'autre part renseignent sur les types de transports soumis à autorisation. Ce sont en particulier:

##### Autorisation obligatoire dans le trafic avec les pays tiers

- Pour le service de ligne
- Pour des courses assimilées au service de ligne
- Pour le service conditionnel

#### 4.4.2 Demande

Les demandes d'octroi, de renouvellement ou de modification de l'autorisation fédérale et/ou, de droits de transport étrangers, doivent être adressées en un seul exemplaire à l'Office fédéral des transports (OFT) au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant la date à laquelle est prévue la première course, respectivement la poursuite des transports. La demande doit être effectuée à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

→→ voir annexe 18, formulaire de demande pour la réalisation d'un service de ligne vers des États tiers

#### 4.4.3 Octroi

##### Octroi de l'autorisation pour le tronçon sis sur le territoire suisse

Pour le tronçon partiel suisse, l'autorisation n'est octroyée que lorsqu'il y a entente avec l'État concerné. De plus, l'autorité compétente, donc l'OFT, peut exiger une garantie bancaire pouvant atteindre CHF 50 000.–. Celle-ci sert à couvrir d'éventuelles prétentions des autorités suisses<sup>15</sup>.

L'autorisation pour le service de ligne est octroyée pour cinq ans au maximum.

→→ voir annexe 19, autorisation relative à la réalisation d'un service de ligne vers des États tiers

Les émoluments mentionnés au point 4.3.3.5 sont applicables par analogie.

<sup>15</sup> Art. 44 al. 3 OTV (RS 745.11)

## Octroi de l'autorisation pour le tronçon sis hors de suisse

L'Office fédéral des transports mène la **procédure de consultation auprès des États étrangers concernés**. L'exploitation ne peut commencer que lorsque les autorisations de tous les États sont disponibles.

Dans la plupart des cas, les droits de trafic ne sont octroyés que sous **respect de la réciprocité**. Pour cette raison, il est exigé du demandeur dans les cas concernés de conclure un accord de coopération avec une entreprise de l'État de destination.

Les éventuels émoluments sont prélevés directement par les États concernés selon le droit national.

### 4.4.4 Les types de transport les plus importantes

#### 4.4.4.1 Service de ligne

Ici aussi, la définition suivante s'applique: **liaison régulière assurée selon un horaire entre un point de départ et un point d'arrivée déterminés, les passagers pouvant descendre ou être pris en charge à des arrêts fixés dans l'horaire. Le service conditionnel est également considéré comme service de ligne.**

*Exemple:*

La société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl aimerait effectuer un transport en car de Lausanne à Skopje (Macédoine) tous les vendredis avec un retour de Skopje à Lausanne tous les lundis. Étant donné qu'il s'agit ici d'un service de ligne, elle a besoin aussi bien d'une autorisation fédérale pour le tronçon partiel suisse que des autorisations correspondantes d'Autriche, de Hongrie, de Serbie et de Macédoine. C'est pourquoi Pierre Strasser dépose une demande en ce sens en un seul exemplaire auprès de l'Office fédéral des transports. Cette demande est valable pour la totalité du trajet Lausanne–Skopje. L'OFT octroiera les droits de trafic de tous les États correspondants à Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl après entente avec les États concernés, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas déjà été envoyés directement à PSTL Sàrl. Les transports ne peuvent toutefois démarrer que lorsque toutes les autorisations sont disponibles. Avant d'effectuer la première course PSTL Sàrl doit s'assurer que, **toutes les autorisations** – suisse, autrichienne, hongroise, serbe et macédonienne – sont **à bord du véhicule**.

Dans la plupart des cas, comme mentionné ci-dessus, les droits de trafic correspondants ne sont octroyés que sous **respect de la réciprocité**. Cela signifie pour la société de Pierre Strasser qu'elle doit conclure un contrat de coopération – dit accord de pool – avec une entreprise de transport macédonienne. Cet accord prévoit entre autres une gestion commune de l'exploitation ainsi que des horaires et des tarifs communs.

#### 4.4.4.2 Service de navette

Le service de navette **est un service impliquant un transport de voyageurs comprenant plusieurs allers et retours entre le même point de départ et le même lieu de destination. Ces voyageurs ont été réunis en groupes et chacun de ces groupes dont les**

**membres effectuent le voyage aller ensemble sera reconduit ultérieurement au point de départ dans sa totalité.** Il est interdit de prendre ou de déposer des voyageurs en cours de route.

Le premier voyage de retour et le dernier voyage aller de la série des transports navettes sont donc des transports à vide.

### Services de navette avec hébergement

Lors d'un service de navette avec hébergement, l'offre doit également comprendre **pour les voyageurs – dans le cadre d'une offre forfaitaire – outre la prestation de transport, l'hébergement au lieu de destination.**

Les services de navette avec hébergement vers des États sis hors de l'espace UE et AELE sont en principe soumis à autorisation. Une exemption réciproque de l'assujettissement à autorisation a toutefois été convenue avec la plupart des États. Si néanmoins une autorisation devait s'avérer nécessaire dans le trafic avec un État (la Russie, par exemple), il y a lieu de demander une autorisation pour chaque État concerné (Suisse, Allemagne, Pologne, Biélorussie) auprès de l'OFT.

L'Office fédéral des transports, section trafic marchandises, 3003 Berne (tél. 058 465 07 00), renseigne sur les accords conclus.

*Exemple:*

En collaboration avec une agence macédonienne, Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl propose des services de navette au Lac d'Ohrid. L'agence réunit les groupes de passagers et veille à ce que tous les voyageurs disposent d'un hébergement durant leur voyage. Cette prestation de transport correspond donc en principe à un service de navette avec hébergement soumis à autorisation. Lorsque Pierre Strasser demande des précisions à l'OFT, il apprend toutefois que l'assujettissement à autorisation a été supprimé suite à un accord avec la Macédoine. PSTL Sàrl peut donc effectuer ces transports en utilisant la feuille de route ASOR sans autorisation fédérale.

### Service de navette sans hébergement

Dans le trafic transfrontalier, les services de navette sans hébergement sont considérés comme des transports du service de ligne. Ces transports ne peuvent donc être réalisés qu'avec une autorisation fédérale.

#### 4.4.4.3 Service occasionnel

Le service occasionnel transfrontalier vers des États tiers est **exempté de l'obligation d'autorisation. Il faut toutefois emporter une feuille de route conformément à l'accord ASOR<sup>16</sup> ainsi que le recueil des traductions pertinentes.** La feuille de route doit toujours être complétée avant le début du transport.

→→ voir annexe 20, feuille de route ASOR pour la réalisation d'un service occasionnel vers des États tiers

<sup>16</sup> Accord du 26 mai 1982 relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR) (ASOR; RS 0.741.618 – États membres, voir liste des abréviations p. 109)

Les feuilles de route sont réunies dans un cahier. Les commandes de tels cahiers de feuilles de route doivent être adressées par fax ou par lettre, avec une copie de la licence, à l'Association suisse des transports routiers (ASTAG).

Suite à des décisions de la commission mixte établie par les accords bilatéraux, la feuille de route ASOR peut également être utilisée dans le trafic de et vers des pays non-membres de l'ASOR pour la réalisation de transports occasionnels. **La feuille de route ASOR est également valable pour le transit à travers les États de l'UE et de l'AELE.**

#### **Les types suivants de trafics sont libéralisés par l'accord ASOR:**

- les circuits lors desquels les voyageurs sont ramenés à leur point de départ à bord du même véhicule.
- les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide
- les transports pour lesquels l'aller est un trajet à vide et où tous les voyageurs sont pris en charge au même lieu, et que les voyageurs
  - sont pris en charge sur le territoire d'un État autre que celui où le véhicule est immatriculé pour être transportés dans le pays d'immatriculation du véhicule. Les voyageurs pris en charge ne doivent pas être domiciliés dans l'État dans lequel ils sont pris en charge. Les contrats de transport entre le voyageur et l'entreprise de transport doivent avoir été conclus avant le début du voyage.
  - ont été conduits auparavant par la même entreprise de transport vers le territoire d'un autre État dans lequel ils sont repris en charge et reconduits sur le territoire de la partie contractante dans laquelle le véhicule est immatriculé.
  - ont été invités à se rendre sur le territoire d'une autre partie contractante, l'invitant prenant à sa charge les frais de transport.

#### *Exemples:*

- Pierre Strasser effectue un circuit d'Yverdon à Istanbul. Le voyage aller est effectué en transit par l'Italie et la Grèce, le voyage de retour par la Bulgarie, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie et l'Autriche. Pour ce transport, il y a lieu d'établir une feuille de route ASOR qui soit également valable pour les États de l'UE que sont l'Italie, la Grèce, la Bulgarie, la Slovénie et l'Autriche. La Macédoine, la Serbie et la Croatie ne sont ni membres de l'UE ni adhérents à l'accord ASOR, mais ils reconnaissent tout de même la feuille de route ASOR.
- Sur mandat de l'agence de voyages Plein Soleil, la société Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl ramène des touristes américains d'Istanbul en Suisse. Le contrat de transport entre Plein Soleil SA et Pierre Strasser Transports et Logistique Sàrl a été conclu avant l'arrivée du groupe de passagers en Turquie.
- PSTL Sàrl prend en charge à Istanbul un groupe de passagers qu'elle y avait déposé il y a deux semaines. Aussi bien le trajet de retour du premier transport que le trajet aller du deuxième transport ont été effectués à vide.
- Le corps de musique des Janissaires d'Istanbul est invité par le comité international du festival de musique militaire en Suisse. Tous les frais de voyage sont pris en charge par l'hôte suisse. La société de Pierre Strasser est mandatée pour ce transport.

### Questions de révision

22. Dans votre club sportif, de nombreux membres sont d'origine italienne. C'est pourquoi vous transportez parfois des camarades du club et leurs familles en Italie à bord de votre minibus de 15 places – mais uniquement contre rémunération. Avez-vous besoin d'une licence à cet effet?
23. Quel est le principe de la régale du transport des personnes? Et sous quelle forme le DETEC peut-il transférer le droit de régale à des tiers?
24. Le transport de personnes régulier à titre professionnel dans le trafic intérieur en Suisse nécessite:
- Une licence et une autorisation cantonale
  - Une concession ou une autorisation cantonale
  - Une licence et soit une concession soit une autorisation cantonale
  - Une concession
25. Définissez «service de navette avec hébergement».
26. Cochez pour les types de transport suivants si, lors de courses transfrontalières de ou vers des pays de l'UE et de l'AELE, ils sont soumis à l'obligation d'autorisation au sens de l'ATT?
- | Oui                      | Non                      |   |
|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Trafic pour compte propre   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Service de ligne  |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Service de ligne spécialisé réglementé par contrat entre l'organisateur et l'entreprise de transport              |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Service occasionnel   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Les trajets à vide en relation avec des routes réglementées par contrat   |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Service de ligne spécialisé pour lequel sans accord contractuel entre l'organisateur et l'entreprise de transport |
27. Pour lequel de ces transports faut-il disposer, outre de la licence, d'une autorisation de l'Office fédéral des transports?
- Pour un trajet à vide à destination de Prague ayant pour but le transport ultérieur d'un groupe de passagers de Prague à Genève
  - Pour un circuit entre la Suisse et la côte atlantique française
  - Pour des courses transfrontalières dans le service de ligne
  - Pour des transports occasionnels
28. Le services occasionnel de et vers des États de l'UE et de l'AELE n'est pas soumis à l'obligation d'autorisation. Cependant, vous devez impérativement emporter un document à bord du véhicule. Lequel?
29. Dans le trafic transfrontalier avec des États tiers, les droits de trafic ne sont souvent octroyés par les autorités étrangères que sous respect de la réciprocité. Qu'est-ce que cela signifie?

## Trafic voyageurs – types de transport soumises à autorisation

	Trafic intérieur selon OTV	États de l'UE et de l'AELE selon l'ATT	États tiers en vertu des contrats bilatéraux et de l'OTV
Licence d'entreprise de transport de voyageurs par route	Tous les types de transport sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>• transports à titre non professionnel</li> <li>• véhicules immatriculés pour un maximum de 9 personnes, conducteur compris</li> <li>• trafic pour compte propre</li> </ul>	Tous les types de transport sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>• transports à titre non professionnel</li> <li>• véhicules immatriculés pour un maximum de 9 personnes, conducteur compris</li> <li>• trafic pour compte propre</li> </ul>	Tous les types de transport sauf: <ul style="list-style-type: none"> <li>• transports à titre non professionnel</li> <li>• véhicules immatriculés pour un maximum de 9 personnes, conducteur compris</li> <li>• trafic pour compte propre</li> </ul>
Concession	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service de ligne</li> <li>• Service conditionnel</li> <li>• Courses assimilées au service de ligne</li> <li>• Transferts d'aéroport</li> </ul> Exceptions: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transports de personnes handicapées</li> <li>• Transport de membres de l'armée</li> <li>• Service occasionnel</li> </ul>		
Autorisation cantonale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courses assimilées au service de ligne</li> <li>• Transports d'écoliers</li> <li>• Transports de travailleurs (transport pour propre compte)</li> <li>• Courses régulières en faveur de la clientèle, des membres et des visiteurs d'une entreprise</li> <li>• Service conditionnel</li> </ul>		
Autorisation au selon l'ATT		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service de ligne</li> <li>• Sans réglementation contractuelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Transports de travailleurs</li> <li>– Transports d'écoliers</li> <li>– Transports de membres de l'armée</li> </ul> </li> <li>Exceptions: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Courses avec des véhicules immatriculés pour un maximum de 9 personnes, conducteur compris</li> <li>• Service occasionnel</li> <li>• Avec réglementation contractuelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Transports de travailleurs</li> <li>– Transports d'écoliers</li> <li>– Transport de membres de l'armée</li> </ul> </li> <li>• Transports à vide</li> <li>• Transport pour propre compte</li> </ul> </li> </ul>	
Autorisation fédérale			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service de ligne (y compris services de navette sans hébergement)</li> <li>• Service conditionnel</li> <li>• Courses assimilées au service de ligne</li> </ul> Exceptions: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service occasionnel</li> <li>• Courses avec des véhicules immatriculés pour un maximum de 9 personnes, conducteur compris</li> <li>• Services de navette avec hébergement, dans la mesure où aucune disposition d'exception n'a été convenue avec les États concernés</li> <li>• Services réguliers spécialisés: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Transports de personnes handicapées</li> <li>– Transport de membres de l'armée</li> </ul> </li> </ul>

# Annexe 1

## Formulaire de demande pour l'octroi d'une licence

### Demande

pour l'obtention d'une autorisation d'admission (ci-après « licence ») comme entreprise de transport par route (art. 3 de la loi fédéral sur les entreprises de transport par route (LEnTR ; RS 744.10) du 20 mars 2009) pour le trafic de

<sup>1</sup> marchandises / <sup>1</sup> voyageurs / <sup>1</sup> voyageurs et marchandises

#### 1. Pour l'entreprise de transport :

Nom .....

Adresse .....

NPA/Localité .....

N° de tél. .... N° de tél. mobile .....

N° de fax ..... Adresse e-mail .....

Forme juridique<sup>1</sup> :

société individuelle

société à responsabilité limitée (S.à.r.l.)

société anonyme (SA)

.....

#### 2. Indications du ou de la gestionnaire de transport :

Conformément à l'art. 4 all. 2 LEnTR est lié/e par un contrat de travail ou un mandat à l'entreprise de transport et son lieu de résidence ou de travail en Suisse :

Nom et prénom .....

Position dans l'entreprise<sup>2</sup> .....

<sup>1</sup> est employé/e par une seule entreprise de transport

<sup>1</sup> est mandaté/e au maximum par quatre entreprises de transport dont le parc total est de 50 véhicules pour l'ensemble de ces entreprises :

2. Entreprise de transport (Nom) ..... Nombre de véhicules<sup>3</sup> .....

3. Entreprise de transport (Nom) ..... Nombre de véhicules<sup>3</sup> .....

4. Entreprise de transport (Nom) ..... Nombre de véhicules<sup>3</sup> .....

<sup>1</sup> Pour prouver l'honorabilité, le ou la gestionnaire de transport doit présenter un extrait récent du casier judiciaire (pas plus de trois mois). La personne domiciliée à l'étranger est en outre tenue de présenter un extrait du casier judiciaire central du pays où elle est domiciliée.

Pour preuve de la capacité professionnelle, le ou la gestionnaire de transport doit joindre à sa demande une copie d'un des documents suivants<sup>1</sup> :

certificat de capacité délivré par la Confédération suisse à propos de l'aptitude professionnelle pour le transport routier<sup>4</sup> (voyageurs/marchandises), ou

certificat de capacité délivré par un autre Etat membre de la Communauté conformément aux directives ad hoc<sup>4</sup> (voyageurs/marchandises), ou

certificat fédéral de capacité d « agent/e de transport par route avec brevet fédéral » ou d « agent/e de transport et logistique avec brevet fédéral », ou

diplôme fédéral de « responsable de transport routier diplômé » ou « responsable en transport et logistique diplômé/e », ou

<sup>1</sup> Cochez la case correspondante.

<sup>2</sup> L'entreprise de transport présent à l'OFT avec la demande un contrat ou une convention par écrit du ou de la gestionnaire de transport, dont la fonction et les responsabilités sont désignés.

<sup>3</sup> Nombre de combinaison de véhicules effectuant des transports de marchandises, et dont le poids total dépasse 3,5 tonnes, ou nombre de véhicules au trafic voyageurs destinés au transport de plus de huit personnes, sans compter le conducteur/la conductrice, selon les permis de circulation.

<sup>4</sup> selon la directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1996 ou du règlement (CE) N° 1071/2009 du Parlement européenne et du Conseil du 21 octobre 2009.

brevet fédéral de « guide et conducteur de car ».

### 3. Trafic marchandises :

Nombre de copies authentifiées de la licence correspondant au nombre de camions, véhicules articulés ou de combinaisons des véhicules affectés au trafic marchandises, dont le poids totale selon le permis de circulation dépasse 3,5 tonnes.

Camion: ..... copie(s)

### 4. Trafic voyageurs :

Nombre de copies authentifiées de la licence correspondant au nombre de véhicules affectés au trafic voyageurs, appropriés par leur construction et leur équipement et destinés au transport de plus de huit personnes, sans compter le conducteur ou la conductrice.

Autocar: ..... copie(s)

### 5. Preuve de la capacité financière :

Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM ; RS 744.103), le capitale propre doit s'élever à CHF 11'000.-- au moins pour le premier véhicule et à CHF 6'000.-- pour chaque véhicule supplémentaire. Pour prouver la capacité financière, il y a lieu d'annexer à la demande une copie des derniers comptes annuels (à savoir le bilan, le compte de résultats et l'annexe). Les sociétés individuelles qui ne disposent pas de comptes annuels peuvent prouver leur capacité financière à l'aide de la taxation fiscale actuelle. Si l'imposition ne fait état d'aucune fortune, il y a lieu d'envoyer la déclaration d'impôt complète sus de l'imposition. Le capital propre est calculé sur la base du bilan ou de la fortune selon la taxation fiscale. S'il n'est pas possible d'attester de fonds propre (insuffisants / négatifs) ou d'une fortune, il faut prouver la capacité financière par une garantie bancaire<sup>5</sup>.

Société anonyme (SA) ou société à responsabilité limitée (S.à.r.l.)<sup>1</sup> :

bilan d'ouverture des entreprises qui ont moins de 15 mois

bilan et compte de résultats, ou  <sup>5</sup> garantie bancaire

Sociétés individuelles<sup>1</sup> :

bilan d'ouverture des entreprises qui ont moins de 15 mois

bilan et compte de résultats, ou  taxation fiscale et/ou déclarations d'impôts complet, ou

<sup>5</sup> garantie bancaire

Il faut envoyer les documents les **plus récents**.

### 6. Emoluments :

Conformément à l'art. 27a de l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de l'Office fédéral des transports (Ordonnance sur les émoluments de l'OFT, OseOFT) les émoluments s'élèvent :

à CHF 500. -- pour l'octroi de la licence et à CHF 20. -- par copie authentifiée.

N'envoyez pas d'originaux (sauf pour une garantie bancaire), mais uniquement **des copies** à :

Office fédéral des transports, Section Trafic marchandises, 3003 Berne

Lieu et date

Signature et timbre de l'entreprise<sup>6</sup>

.....

.....

<sup>5</sup> La garantie bancaire est établie en faveur de la Confédération suisse, représentée par l'OFT, Section Trafic marchandises, 3003 Berne. Libellée en CHF, la garantie bancaire est limitée à cinq années (durée de la validité de la licence). Elle doit parvenir à l'OFT sous forme de document original en français, en allemand ou en italien. Le formulaire de demande de garantie bancaire peut être obtenu auprès de l'OFT.

<sup>6</sup> Par votre signature, vous confirmez que toutes les indications en rapport avec cette demande sont véridiques.

# Annexe 2

## Convention sur les tâches et les responsabilités du gestionnaire de transport

### Convention sur les tâches et les responsabilités en tant que gestionnaire de transport

conclue entre l'entreprise de transport (adresse, NPA et lieu)

.....  
 .....  
 .....

et du gestionnaire des transports (nom, prénom)

.....

#### 1. Objet de la convention

....., personne physique domiciliée ou travaillant en Suisse, assume, pour le compte de l'entreprise de transport susmentionnée, la tâche de gestionnaire de transport conformément à l'art. 4 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR ; RS 744.10) et au règlement (CE) n° 1071/2009.

#### 2. Tâches du gestionnaire des transports

..... a pour tâche principale l'organisation effective, pour une durée non déterminée, des transports afin qu'il/elle puisse répondre des activités de transport de l'entreprise. Cette tâche inclut notamment :

La gestion de la maintenance des véhicules, la vérification des contrats et des documents de transport ainsi que l'attribution de la cargaison et des services du roulement aux conducteurs et aux véhicules.

#### 3. Preuve de la capacité professionnelle

La capacité professionnelle de ..... a été prouvée conformément à l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2000 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM ; RS 744.103) au moyen d'un des documents suivants<sup>7</sup> :

- Certificat de capacité délivré par la Confédération suisse et attestant la capacité professionnelle en transport routier (voyageurs/marchandises)<sup>8</sup>,
- Certificat de capacité délivré par un autre Etat membre conformément aux directives ad hoc de la Communauté européenne et attestant la capacité professionnelle en transport routier (voyageurs/marchandises)<sup>2</sup>,
- Certificat de capacité fédéral d'« agent de transport par route avec brevet fédéral » ou d'« agent de transport et logistique avec brevet fédéral »,
- Diplôme fédéral de « responsable de transport routier diplômé » ou de « responsable en transport et logistique »,
- Brevet fédéral de « guide et conducteur de car ».

<sup>7</sup> Cocher ce qui convient

<sup>8</sup> Conformément à la directive 96/26/CE du Conseil du 29 avril 1996 ou du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

**4. Conditions d'honorabilité**

..... confirme que les conditions d'honorabilité sont remplies. Il/elle n'a pas commis d'infraction aux prescriptions déterminantes. L'extrait du casier judiciaire a été joint à la demande d'octroi de licence.

**5. Attestation du respect des règles particulières applicables aux gestionnaires de transport externes à l'entreprise**

..... confirme exercer ses activités de gestionnaire des transport pour le compte de quatre entreprises de transport différentes au plus, totalisant 50 véhicules au plus.

**6. Début du contrat et durée**

Les rapports contractuels commencent le ..... et sont conclus pour une durée non déterminée. La résiliation de la présente convention doit être communiquée sans délai par écrit à l'Office fédéral des transports (OFT).

....., le .....

L'entreprise de transport

Le/la gestionnaire de transport

.....

.....

## Annexe 3

# Attestation de capacité professionnelle pour le transport de marchandises

CONFÉDÉRATION SUISSE

CH

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
CH - 3003 BERNE

## ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AU TRANSPORT NATIONAL ET INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE

N°. 9383

L'Office fédéral des transports certifie que:

a) **Monsieur Alain Spécimen**de **Obendrin**, né(e) le **29.02.1980**

a subi avec succès les épreuves de l'examen (session: 01.01.2016) organisé pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle au transport national et international de marchandises par route, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance du 1er janvier 2016 sur les licences des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM; RS 744.103);

b) que la personne visée au point a) est habilitée à faire valoir sa capacité professionnelle dans une entreprise de transport de marchandises par route:

- effectuant des transports nationaux dans l'État membre ayant délivré le certificat

ou

- des transports internationaux.

La présente attestation constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle visée à l'article 21 du règlement (CE) n° 1071/2009.

Délivré à Berne, le **13.01.2016**

(Cachet et signature)

## Annexe 4

# Attestation de capacité professionnelle pour le transport de personnes

CONFÉDÉRATION SUISSE

CH

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
CH - 3003 BERNE

## ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AU TRANSPORT NATIONAL ET INTERNATIONAL DE VOYAGEURS PAR ROUTE

N°. 9383

L'Office fédéral des transports certifie que:

a) **Monsieur Alain Spécimen**de **Obendrin**, né(e) le **29.02.1980**

a subi avec succès les épreuves de l'examen (session: 01.01.2016) organisé pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle au transport national et international de voyageurs par route, conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance du 1er janvier 2016 sur les licences des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM; RS 744.103);

b) que la personne visée au point a) est habilitée à faire valoir sa capacité professionnelle dans une entreprise de transport de voyageurs par route:

- effectuant des transports nationaux dans l'État membre ayant délivré le certificat

ou

- des transports internationaux.

La présente attestation constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle visée à l'article 21 du règlement (CE) n° 1071/2009.

Délivré à Berne, le **13.01.2016**

(Cachet et signature)

## Annexe 5

# Licence pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui\* Original

**CONFÉDÉRATION SUISSE**

<b>CH</b>	<b>OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS CH-3003 Berne</b>
-----------	--

**LICENCE N° M9546**

**pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui**

La présente licence autorise (1) 1f

Spécimen Alain  
C.P.  
9999 MST

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Suisse et de la Communauté (2), des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis au titre II de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route du 21 juin 1999, et dans les dispositions générales de la présente licence.

La présente licence est valable du 01.01.2016 au 31.12.2020

Délivrée à Berne le 01.01.2016

  
..... (3)

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.  
(2) (D) Allemagne, (A) Autriche, (B) Belgique, (BG) Bulgarie, (CY) Chypre, (HR) Croatie, (DK) Danemark, (E) Espagne, (EST) Estonie, (FIN) Finlande, (F) France, (GR) Grèce, (H) Hongrie, (IRL) Irlande, (I) Italie, (LV) Lettonie, (LT) Lituanie, (L) Luxembourg, (M) Malte, (NL) Pays-Bas, (PL) Pologne, (P) Portugal, (RO) Roumanie, (UK) Royaume-Uni, (SK) Slovaquie, (SLO) Slovénie, (S) Suède, (CZ) Tchéquie.  
(3) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.



\* Il est délivré la même licence aux entreprises qui opèrent uniquement sur le territoire suisse.

## Copie certifiée

## CONFÉDÉRATION SUISSE

CH

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
CH-3003 Berne

LICENCE N° M9546

COPIE CERTIFIÉE CONFORME N° 0001

pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1)

Spécimen Alain  
C.P.  
9999 MST

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Suisse et de la Communauté (2), des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis au titre II de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route du 21 juin 1999, et dans les dispositions générales de la présente licence.

La présente licence est valable du 01.01.2016 au 31.12.2020

Délivrée à Berne

le 01.01.2016

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
Section Trafic marchandises

..... (3)

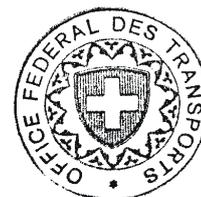
p.o. Charles Wicht



- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.  
 (2) (D) Allemagne, (A) Autriche, (B) Belgique, (BG) Bulgarie, (CY) Chypre, (HR) Croatie, (DK) Danemark, (E) Espagne, (EST) Estonie, (FIN) Finlande, (F) France, (GR) Grèce, (H) Hongrie, (IRL) Irlande, (I) Italie, (LV) Lettonie, (LT) Lituanie, (L) Luxembourg, (M) Malte, (NL) Pays-Bas, (PL) Pologne, (P) Portugal, (RO) Roumanie, (UK) Royaume-Uni, (SK) Slovaquie, (SLO) Slovénie, (S) Suède, (CZ) Tchéquie.  
 (3) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

La conformité et l'intégralité de cette copie sont officiellement certifiées par la présente.

3003 Berne, 01.01.2016



## Annexe 6

**Licence pour le transport international de voyageurs en autocar et autobus\***

Original

**CONFÉDÉRATION SUISSE**

<b>CH</b>	<b>OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS CH-3003 Berne</b>
-----------	--

**LICENCE N° V9546**

**pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocar et autobus**

La présente licence autorise (1) 1f

Spécimen Alain  
C.P.  
9999 MST

est admis à effectuer sur le territoire de la Suisse ou de la Communauté (2), des transports internationaux de voyageurs par route pour compte d'autrui dans les conditions fixées au titre II de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route du 21 juin 1999, et dans les dispositions générales de la présente licence.

La présente licence est valable du 01.01.2016 au 31.12.2020

Délivrée à Berne le 01.01.2016

  
..... (3)

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.  
(2) (D) Allemagne, (A) Autriche, (B) Belgique, (BG) Bulgarie, (CY) Chypre, (HR) Croatie, (DK) Danemark, (E) Espagne, (EST) Estonie, (FIN) Finlande, (F) France, (GR) Grèce, (H) Hongrie, (IRL) Irlande, (I) Italie, (LV) Lettonie, (LT) Lituanie, (L) Luxembourg, (M) Malte, (NL) Pays-Bas, (PL) Pologne, (P) Portugal, (RO) Roumanie, (UK) Royaume-Uni, (SK) Slovaquie, (SLO) Slovénie, (S) Suède, (CZ) Tchéquie.  
(3) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.



\* Il est délivré la même licence aux entreprises qui opèrent uniquement sur le territoire suisse.

## Copie certifiée

## CONFÉDÉRATION SUISSE

CH

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
CH-3003 Berne

LICENCE N° V9546

COPIE CERTIFIÉE CONFORME N° 0001

pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui effectué par autocar et autobus

La présente licence autorise (1)

Spécimen Alain  
C.P.  
9999 MST

est admis à effectuer sur le territoire de la Suisse ou de la Communauté (2), des transports internationaux de voyageurs par route pour compte d'autrui dans les conditions fixées au titre II de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route du 21 juin 1999, et dans les dispositions générales de la présente licence.

La présente licence est valable du 01.01.2016 au 31.12.2020

Délivrée à Berne

le 01.01.2016

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
Section Trafic marchandises  
..... (3)

p.o. Charles Wicht

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.  
 (2) (D) Allemagne, (A) Autriche, (B) Belgique, (BG) Bulgarie, (CY) Chypre, (HR) Croatie, (DK) Danemark, (E) Espagne, (EST) Estonie, (FIN) Finlande, (F) France, (GR) Grèce, (H) Hongrie, (IRL) Irlande, (I) Italie, (LV) Lettonie, (LT) Lituanie, (L) Luxembourg, (M) Malte, (NL) Pays-Bas, (PL) Pologne, (P) Portugal, (RO) Roumanie, (UK) Royaume-Uni, (SK) Slovaquie, (SLO) Slovénie, (S) Suède, (CZ) Tchéquie.  
 (3) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

La conformité et l'intégralité de cette copie sont officiellement certifiées par la présente.

3003 Berne, 01.01.2016



# Annexe 7

## Autorisation CEMT

### CEMT/ECMT

Texte rédigé dans les deux langues officielles de la CEMT (1)  
Text in the two official languages of the ECMT (1)

**CONFÉRENCE EUROPÉENNE  
DES MINISTRES DES TRANSPORTS**  
Secrétariat  
**EUROPEAN CONFERENCE  
OF MINISTERS OF TRANSPORT**  
Secretariat

**CODE DU PAYS  
QUI DÉLIVRE  
L'AUTORISATION :**  
**CODE OF THE COUNTRY  
ISSUING THE LICENCE :**

**Désignation de l'autorité ou  
de l'organisme compétent**  
**Designation of  
the competent Organisation  
or Authority**

## AUTORISATION CEMT/ECMT LICENCE 2016 N°

relative au transport de marchandises effectué à titre professionnel par voie routière entre les pays Membres<sup>2</sup> de la Conférence Européenne des Ministres des Transports.  
for road haulage between the Member countries of the European Conference of Ministers of Transport<sup>2</sup>.

3

est autorisé/this licence entitles :

- à transporter à titre professionnel des marchandises entre des points de chargement et de déchargement situés dans des pays Membres différents de la Conférence Européenne des Ministres des Transports, au moyen d'un véhicule isolé ou d'un ensemble de véhicules couplés ;
- to carry goods by road for hire or reward between loading and unloading points situated in two different Member countries of the European Conference of Ministers of Transport, in a single vehicle or a combination of vehicles ;
- ainsi qu'à faire circuler ce ou ces véhicules à vide sur tous les territoires des pays Membres ;
- and to operate this or these vehicle(s) unladen throughout the territory of the Member countries ;



La présente autorisation est valable/This licence is valid

du/from<sup>4</sup> \_\_\_\_\_ au/to<sup>4</sup> \_\_\_\_\_

Fait à/Issued at \_\_\_\_\_ le/on the \_\_\_\_\_ 5

1. Les pays Membres ayant une ou plusieurs autres langues officielles pourront fournir la ou les traductions nécessaires des pages 1 et 2 à leurs transporteurs.

Member countries having one or more other official languages will be able to provide their hauliers with the translation(s) of pages 1 and 2 as required.

2. Albanie (AL), Allemagne (D), Arménie (ARM), Autriche (A), Azerbaïdjan (AZ), Bélarus (BY), Belgique (B), Bosnie-Herzégovine (BiH), Bulgarie (BG), Croatie (HR), Danemark (DK), Espagne (E), Estonie (EST), Finlande (FIN), France (F), Géorgie (GE), Grèce (GR), Hongrie (H), Irlande (IRL), Italie (I), Lettonie (LV), Liechtenstein (FL), Lituanie (LT), Luxembourg (L), FYR Macédoine (MK), Malte (M), Moldavie (MD), Monténégro (MNE), Norvège (N), Pays-Bas (NL), Pologne (PL), Portugal (P), République Slovaque (SK), République Tchèque (CZ), Roumanie (RO), Fédération de Russie (RUS), Royaume-Uni (UK), Serbie (SRB), Slovénie (SLO), Suède (S), Suisse (CH), Turquie (TR), Ukraine (UA).

Albania (AL), Armenia (ARM), Austria (A), Azerbaijan (AZ), Belarus (BY), Belgium (B), Bosnia-Herzegovina (BiH), Bulgaria (BG), Croatia (HR), Czech Republic (CZ), Denmark (DK), Estonia (EST), Finland (FIN), France (F), Georgia (GE), Germany (D), Greece (GR), Hungary (H), Ireland (IRL), Italy (I), Latvia (LV), Liechtenstein (FL), Lithuania (LT), Luxembourg (L), FYR Macedonia (MK), Malta (M), Moldova (MD), Montenegro (MNE), Netherlands (NL), Norway (N), Poland (PL), Portugal (P), Romania (RO), Russian Federation (RUS), Serbia (SRB), Slovak Republic (SK), Slovenia (SLO), Spain (E), Sweden (S), Switzerland (CH), Turkey (TR), Ukraine (UA), United Kingdom (UK).

Le signe distinctif MK utilisé sur les autorisations de l'ERY Macédoine ne sous-entend pas la reconnaissance de sa validité par la Grèce.

The distinguishing sign MK on FYR Macedonia licences does not imply recognition by Greece of the validity of this sign.

3. Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

Name or business name and full address of the haulier.

4. En chiffres arabes (mois en toutes lettres) / Arabic figures (month to be written in letters and in full).

5. Signature et cachet de l'organisme qui délivre l'autorisation.

Signature and stamp of the Organisation or Authority issuing the licence.

# Annexe 8

## Lettre de voiture CMR selon ASTAG

Land / Pays: CH		INTERNATIONALER FRACHTBRIEF		<b>CMR</b>	LETTRE DE VOITURE INTERNATIONALE		Nr./No 151601								
<b>1</b> Absender (Name, Anschrift, Land) Expéditeur (nom, adresse, pays)				<b>6</b> Frachtführer (Name, Anschrift, Land, weitere Angaben) Transporteur (nom, adresse, pays, autres références)											
<b>2</b> Empfänger (Name, Anschrift, Land) Destinataire (nom, adresse, pays)				<b>7</b> Nachfolgende Frachtführer / Transporteurs successifs Name / nom Anschrift / adresse Land / pays Annahme und Abnahme / Reçu et acceptation Datum / Date Unterschrift / Signature											
<b>3</b> Übernahme des Gutes / Prise en charge de la marchandise Ort / Lieu Land / Pays Datum / Date Ankunftszeit / Heure d'arrivée Abfahrtszeit / Heure de départ				<b>8</b> Vorbehalte und Bemerkungen des Frachtführers bei der Übernahme des Gutes Reserves et observations du transporteur lors de la prise en charge de la marchandise											
<b>4</b> Auslieferung des Gutes / Livraison de la marchandise Ort / Lieu Land / Pays Öffnungszeit des Auslieferungsortes / Heures d'ouverture de dépôt				<b>9</b> Vom Absender an den Frachtführer ausgehändigte Dokumente Documents remis au transporteur par l'expéditeur											
<b>5</b> Anweisungen des Absenders Instructions de l'expéditeur		<b>10</b> Kennzeichen und Nummern Marques et numéros		<b>11</b> Anzahl der Packstücke Nombre de colis		<b>12</b> Art der Verpackung Mode d'emballage		<b>13</b> Bezeichnung des Gutes (ADR*) Nature de la marchandise		<b>14</b> Bruttogewicht in kg Poids brut, kg		<b>15</b> Umfang in m <sup>3</sup> Cubage m <sup>3</sup>			
<b>16</b> Besondere Vereinbarungen zwischen Absender und Frachtführer Conventions particulières entre l'expéditeur et le transporteur				<b>17</b> Zu zahlen vom: A payer par:		Absender Expéditeur		Empfänger Destinataire							
<b>18</b> Weitere nützliche Angaben Autres indications utiles				<b>19</b> Rückerstattung Remboursement				Fracht Prix de transport		Nebengebühren Frais accessoires		Zollgebühren Droits de douane		Andere Gebühren Autre frais	
<b>20</b> Diese Beförderung unterliegt trotz einer gegenteiligen Abmachung den Bestimmungen des Übereinkommens über den Beförderungsvertrag im internationalen Strassengüterverkehr (CMR). Ce transport est soumis, nonobstant toute clause contraire, à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).															
<b>21</b> Ausgefertigt in / Établie à						<b>24</b> Waren gut empfangen / Marchandises reçues									
<b>22</b>						Ankunftszeit / Heure d'arrivée Abfahrtszeit / Heure de départ									
Ort / Lieu						Ort / Lieu									
am / le						am / le									
20...						20...									
Unterschrift oder Stempel des Absenders Signature ou timbre de l'expéditeur						Unterschrift oder Stempel des Frachtführers Signature ou timbre du transporteur									
Unterschrift oder Stempel des Empfängers Signature et timbre du destinataire						Unterschrift oder Stempel des Empfängers Signature et timbre du destinataire									
Für den Frachtführer vorgesehener unverbindlicher Teil / Partie non contractuelle réservée au transporteur															

Die mit hier abgenommenen Rubriken müssen vom Frachtführer ausgefüllt werden.  
Les parties encadrées de lignes grasses doivent être remplies par le transporteur.

Ausfüllen unter der Verantwortung des Absenders  
A remplir sous la responsabilité de l'expéditeur

1-5, 9-16, 18+22

\*ADR: Für Zusammenhänge im Beförderungsvertrag (Internationale Konvention über den Strassengüterverkehr)  
\*ADR: Pour autres indications sur le document de transport (Convention internationale relative au contrat de transport international de marchandises par route)

Herausgeber: ASTAG Schweiz, Nutzfahrzeugverband, Bern

Nachdruck verboten

## Annexe 9

## Document d'accompagnement transit

A VERSANDVERFAHREN - VERSANDBEGLEITDOKUMENT A	2 Versender / Ausführer Nr. <b>Soso Software</b> <b>Irgendwo</b> <b>DE-40670 Meerbusch</b>		1 VERFAHREN <b>T2</b>		MRN: 15DE00000001966199 	
	8 Empfänger Nr. <b>Logo</b> <b>Postfach</b> <b>CH-4313 Möhlin</b>		3 Vordrucke <b>1</b>   <b>2</b>		4 Ladelisten	
			5 Positionen <b>3</b>		6 Packst. insgesamt <b>17</b>	
			Rücschein zurücksenden an: <b>Zollamt</b> <b>Bad Hersfeld</b> <b>Leinenweberstr. 4</b> <b>DE-36251 Bad Hersfeld</b> <b>FAX (+49 66 21) 4 07-3 99</b>			
		15 Versendungs- /Ausfuhrland <b>Deutschland</b>		17 Bestimmungsland <b>Schweiz</b>		
18 Kennzeichen und Staatszugehörigkeit des Beförderungsmittels beim Abgang <b>WT 390485</b>   <b>DE</b>		56 Andere Ereignisse während der Beförderung Sachverhalt und getroffene Massnahmen		G SICHTVERMERK DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDE		
31 Packstücke und Warenbezeichnung <b>siehe Liste der Positionen</b>		32 Positionen Nr.		33 Warennummer		
				35 Rohmasse (kg) <b>1,300.000</b>		
				38 Eigenmasse (kg)		
		40 Summarische Anmeldung / Vorpapier				
44 Bes. Vermerke / Vorgeh. Unterlagen / Bescheinigungen u. Genehmigungen						
55 Umladungen		Ort und Land:		Ort und Land:		
Kennz. und Staatsz. d. n. Bef.mittels:		Kennz. und Staatsz. d. n. Bef.mittels:		Kennz. und Staatsz. d. n. Bef.mittels:		
Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Kennz. d. neuen Containers:		Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Kennz. d. neuen Containers:		Ctr. <input type="checkbox"/> (1) Kennz. d. neuen Containers:		
(1) Einzuträgen ist 1 wenn JA; 0 wenn NEIN.		(1) Einzuträgen ist 1 wenn JA; 0 wenn NEIN.		(1) Einzuträgen ist 1 wenn JA; 0 wenn NEIN.		
F SICHTVERMERK DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN		Neue Verschlüsse: Anzahl:      Zeichen:      Stempel:		Neue Verschlüsse: Anzahl:      Zeichen:      Stempel:		
<input type="checkbox"/> Daten bereits im System erfasst		<input type="checkbox"/> Daten bereits im System erfasst		<input type="checkbox"/> Daten bereits im System erfasst		
50 Hauptverpflichteter / Halter TIR Nr. / <b>Bavaria GmbH</b> <b>Sebenerstrasse 275</b> <b>DE-29587 München</b>		Dossiernummer <b>Test_CH804</b>		C ABGANGSSTELLE <b>Bad Hersfeld</b> <b>DE003401</b> <b>09. 01. 2015</b> <b>Bavaria GmbH</b>		
51 Vorgesehene Durchgangszollstellen (und Land) <b>BASELWEIL AM RHEIN-AUTOBAHN, CH</b>				/		
52 Sicherheit nicht gültig für				53 Bestimmungsstelle (und Land) <b>Pratteln, CH</b>		
D Prüfung durch die Abgangsstelle		I Prüfung durch die Bestimmungsstelle		Rücschein zurückgesandt am		
Ergebnis: <b>Zugelassener Versender</b>		Ankunftstag:		nach Eintragung unter		
Angebrachte Verschlüsse: Anzahl: <b>1</b>		Prüfung Verschlüsse:		Nr.		
Zeichen: <b>XYZ123</b>		Bemerkung:		Unterschrift:      Stempel:		
Frist (letzter Tag): <b>31. 12. 2015</b>						
Ausfertigung: Artikel 4 Absatz 2 Anhang III Übereinkommen						

## Liste der Positionen

AbSt: Bad Hersfeld

MRN: 15DE00000001966199

Blatt

A 2 2

Datum: 09. 01. 2015

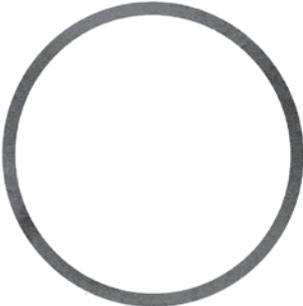


Positions Nr. (32)	Zeichen / Nr./No. (31.1)	Anzahl / Art (31.2)	Containernummer (31.3)	Warenbezeichnung (31.4)
Verfahren (1/3)	Warennummer (33)	Empfindlichkeitscode (31.5)	Empfindliche Menge (31.6)	Summarische Anmeldung / Vorpapier (40)
Versendungs- /Ausfuhrland (15)	Bestimmungsland (17)	Rohmasse (kg) (35)	Eigenmasse (kg) (38)	Besondere Vermerke / Vorgelegte Unterlagen / Bescheinigungen u. Genehmigungen (44)
Versender / Ausfühler (2)	Empfänger (8)			
1	IBM 1 - 10	10 / Karton		Computerteile
T2	847330			
		600.000		Handelsrechnung 987987
2	1 und 2 3 und 4	2 / Karton 2 / Nicht verpackt		Verpackungsmaschinen
T2				
		400.000		
3	8-10	3 / Karton		Fussbälle
T2				
		300.000		Luftfrachtbrief 724 9858 8735

# Annexe 10 Carnet TIR \*



**IRU** Union Internationale  
des Transports Routiers



## CARNET TIR \*

### 6 volets

MX51000000

1. Valable pour prise en charge par le bureau de douane de départ jusqu'au \_\_\_\_\_ inclus  
*Valid for the acceptance of goods by the Customs office of departure up to and including*
  
2. Délivré par \_\_\_\_\_  
*Issued by*  
\_\_\_\_\_  
(nom de l'association émettrice / name of issuing association)
  
3. Titulaire \_\_\_\_\_  
*Holder*  
\_\_\_\_\_  
(numéro d'identification, nom, adresse, pays / identification number, name, address, country)
  

- 4. Signature du délégué de l'association émettrice et cachet de cette association:  
*Signature of authorized official of the issuing association and stamp of that association:*

- 5. Signature du secrétaire de l'organisation internationale:  
*Signature of the secretary of the international organization:*

N.M.H.

(A remplir avant l'utilisation par le titulaire du carnet / To be completed before use by the holder of the carnet)



6. Pays de départ  
*Country/Countries of departure* (1) \_\_\_\_\_
7. Pays de destination  
*Country/Countries of destination* (1) \_\_\_\_\_
8. No(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (1)  
*Registration No(s). of road vehicle(s)* (1) \_\_\_\_\_
9. Certificat(s) d'agrément du (des) véhicule(s) routier(s) (No et date) (1)  
*Certificate(s) of approval of road vehicle(s) (No. and date)* (1) \_\_\_\_\_
10. No(s) d'identification du (des) conteneur(s) (1)  
*Identification No(s). of container(s)* (1) \_\_\_\_\_

11. Observations diverses \_\_\_\_\_  
*Remarks*

12. Signature du titulaire du carnet:  
*Signature of the carnet holder:*

(1) Biffer la mention inutile.  
*Strike out whichever does not apply.*

\* Voir annexe 1 de la Convention TIR, 1975, élaborée sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.  
\* See annex 1 of the TIR Convention, 1975, prepared under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe.

/ZEP - CH-GENÈVE - REPRODUCTION INTERDITE - REPRODUCTION PROHIBITED - IMPRIMÉ EN SUISSE - PRINTED IN SWITZERLAND

# Annexe 11 Carnet A.T.A.

<p><b>Issuing Association</b> Ausgebender Verband</p> 		<p><b>A.T.A. CARNET / CARNET A.T.A.</b> <b>FOR TEMPORARY ADMISSION OF GOODS</b> <b>FÜR DIE VORÜBERGEHENDE EINFUHR VON WAREN</b> CUSTOMS CONVENTION ON THE A.T.A. CARNET FOR THE TEMPORARY ADMISSION OF GOODS ZOLLABKOMMEN ÜBER DAS CARNET A.T.A. FÜR DIE VORÜBERGEHENDE EINFUHR VON WAREN CONVENTION ON TEMPORARY ADMISSION / ÜBEREINKOMMEN ÜBER DIE VORÜBERGEHENDE VERWENDUNG</p> <p style="font-size: small;">(Before completing the Carnet, please read Notes on cover page 3 / Vor dem Ausfüllen des Carnets bitte Anleitung auf Seite 3 des Umschlagblatts lesen)</p>		<p><b>INTERNATIONAL GUARANTEE CHAIN</b> INTERNATIONALE BÜRGSCHAFTSKETTE</p> 																																																																																		
A T A  C A R N E T		<p><b>A. HOLDER AND ADDRESS / Inhaber und Adresse</b></p>	<p><b>G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE / Reserviert für ausgebenden Verband</b> FRONT COVER / Deckblatt</p>																																																																																			
			<p>a) <b>CARNET No.</b> CH <input style="width: 100px;" type="text"/> Carnet Nr. <input style="width: 100px;" type="text"/></p> <p><b>Number of continuation sheets:</b> Anzahl Zusatzblätter: .....</p>																																																																																			
		<p><b>B. REPRESENTED BY* / Vertreten durch*</b></p>	<p>b) <b>ISSUED BY / Ausgegeben durch</b> <b>Berner Handelskammer</b> CH-3001 Bern</p>																																																																																			
	<p><b>C. INTENDED USE OF GOODS / Beabsichtigte Verwendung der Waren</b></p>	<p>c) <b>VALID UNTIL / Gültig bis</b></p> <p>..... / ..... / .....</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">year                      month                      day (inclusive) Jahr                      Monat                      Tag (einschliesslich)</p>																																																																																				
<p><b>P. This Carnet may be used in the following countries/ Customs territories under the guarantee of the associations listed on page four of the cover: / Dieses Carnet ist in nachstehenden Ländern/Zollgebieten gültig unter Bürgschaft der auf Seite vier des Deckblatts aufgeführten Verbände:</b></p> <table style="width: 100%; font-size: small;"> <tr> <td>ALGERIA (DZ)</td> <td>KOREA (REP. OF) (KR)</td> <td>TUNISIA (TN)</td> </tr> <tr> <td>ANDORRE (AD)</td> <td>LATVIA (LV)</td> <td>TURKEY (TR)</td> </tr> <tr> <td>AUSTRALIA (AU)</td> <td>LEBANON (LB)</td> <td>UNITED KINGDOM (GB)</td> </tr> <tr> <td>AUSTRIA (AT)</td> <td>LITHUANIA (LT)</td> <td>UNITED STATES (US)</td> </tr> <tr> <td>BELGIUM/LUXEMBOURG (BE)</td> <td>FORMER YUGOSLAV</td> <td>MONGOLIA (MN)</td> </tr> <tr> <td>BULGARIA (BG)</td> <td>REPUBLIC OF MACEDONIA (MK)</td> <td>BELARUS (BY)</td> </tr> <tr> <td>CANADA (CA)</td> <td>MALAYSIA (MY)</td> <td>SERBIA (CS)</td> </tr> <tr> <td>CHINA (CN)</td> <td>MALTA (MT)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CROATIA (HR)</td> <td>MAURITIUS (MU)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CYPRUS (CY)</td> <td>MOROCCO (MA)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>CZECH REPUBLIC (CZ)</td> <td>NETHERLANDS (NL)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>DENMARK (DK)</td> <td>NEW ZEALAND (NZ)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ESTONIA (EE)</td> <td>NORWAY (NO)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>FINLAND (FI)</td> <td>POLAND (PL)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>FRANCE (FR)</td> <td>PORTUGAL (PT)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>GERMANY (DE)</td> <td>ROMANIA (RO)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>GIBRALTAR (GI)</td> <td>RUSSIA (RU)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>GREECE (GR)</td> <td>SENEGAL (SN)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>HONG KONG, CHINA (HK)</td> <td>SINGAPORE (SG)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>HUNGARY (HU)</td> <td>SLOVAK REPUBLIC (SK)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ICELAND (IS)</td> <td>SLOVENIA (SI)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>INDIA (IN)</td> <td>REPUBLIC OF SOUTH AFRICA (ZA)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IRELAND (IE)</td> <td>SPAIN (ES)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ISRAEL (IL)</td> <td>SRI LANKA (LK)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ITALY (IT)</td> <td>SWEDEN (SE)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IVORY COAST (CI)</td> <td>SWITZERLAND (CH)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>JAPAN (JP)</td> <td>THAILAND (TH)</td> <td></td> </tr> </table> <p style="font-size: x-small; margin-top: 10px;">The holder of this Carnet and his representative will be held responsible for compliance with the laws and regulations of the country/Customs territory of departure and the countries/Customs territories of importation. / Der Carnetinhaber und sein Vertreter haben die Gesetze und sonstigen Vorschriften des Ausgangslandes und der Einfuhrländer/Zollgebiete zu beachten.</p>						ALGERIA (DZ)	KOREA (REP. OF) (KR)	TUNISIA (TN)	ANDORRE (AD)	LATVIA (LV)	TURKEY (TR)	AUSTRALIA (AU)	LEBANON (LB)	UNITED KINGDOM (GB)	AUSTRIA (AT)	LITHUANIA (LT)	UNITED STATES (US)	BELGIUM/LUXEMBOURG (BE)	FORMER YUGOSLAV	MONGOLIA (MN)	BULGARIA (BG)	REPUBLIC OF MACEDONIA (MK)	BELARUS (BY)	CANADA (CA)	MALAYSIA (MY)	SERBIA (CS)	CHINA (CN)	MALTA (MT)		CROATIA (HR)	MAURITIUS (MU)		CYPRUS (CY)	MOROCCO (MA)		CZECH REPUBLIC (CZ)	NETHERLANDS (NL)		DENMARK (DK)	NEW ZEALAND (NZ)		ESTONIA (EE)	NORWAY (NO)		FINLAND (FI)	POLAND (PL)		FRANCE (FR)	PORTUGAL (PT)		GERMANY (DE)	ROMANIA (RO)		GIBRALTAR (GI)	RUSSIA (RU)		GREECE (GR)	SENEGAL (SN)		HONG KONG, CHINA (HK)	SINGAPORE (SG)		HUNGARY (HU)	SLOVAK REPUBLIC (SK)		ICELAND (IS)	SLOVENIA (SI)		INDIA (IN)	REPUBLIC OF SOUTH AFRICA (ZA)		IRELAND (IE)	SPAIN (ES)		ISRAEL (IL)	SRI LANKA (LK)		ITALY (IT)	SWEDEN (SE)		IVORY COAST (CI)	SWITZERLAND (CH)		JAPAN (JP)	THAILAND (TH)	
ALGERIA (DZ)	KOREA (REP. OF) (KR)	TUNISIA (TN)																																																																																				
ANDORRE (AD)	LATVIA (LV)	TURKEY (TR)																																																																																				
AUSTRALIA (AU)	LEBANON (LB)	UNITED KINGDOM (GB)																																																																																				
AUSTRIA (AT)	LITHUANIA (LT)	UNITED STATES (US)																																																																																				
BELGIUM/LUXEMBOURG (BE)	FORMER YUGOSLAV	MONGOLIA (MN)																																																																																				
BULGARIA (BG)	REPUBLIC OF MACEDONIA (MK)	BELARUS (BY)																																																																																				
CANADA (CA)	MALAYSIA (MY)	SERBIA (CS)																																																																																				
CHINA (CN)	MALTA (MT)																																																																																					
CROATIA (HR)	MAURITIUS (MU)																																																																																					
CYPRUS (CY)	MOROCCO (MA)																																																																																					
CZECH REPUBLIC (CZ)	NETHERLANDS (NL)																																																																																					
DENMARK (DK)	NEW ZEALAND (NZ)																																																																																					
ESTONIA (EE)	NORWAY (NO)																																																																																					
FINLAND (FI)	POLAND (PL)																																																																																					
FRANCE (FR)	PORTUGAL (PT)																																																																																					
GERMANY (DE)	ROMANIA (RO)																																																																																					
GIBRALTAR (GI)	RUSSIA (RU)																																																																																					
GREECE (GR)	SENEGAL (SN)																																																																																					
HONG KONG, CHINA (HK)	SINGAPORE (SG)																																																																																					
HUNGARY (HU)	SLOVAK REPUBLIC (SK)																																																																																					
ICELAND (IS)	SLOVENIA (SI)																																																																																					
INDIA (IN)	REPUBLIC OF SOUTH AFRICA (ZA)																																																																																					
IRELAND (IE)	SPAIN (ES)																																																																																					
ISRAEL (IL)	SRI LANKA (LK)																																																																																					
ITALY (IT)	SWEDEN (SE)																																																																																					
IVORY COAST (CI)	SWITZERLAND (CH)																																																																																					
JAPAN (JP)	THAILAND (TH)																																																																																					
<p><b>H. CERTIFICATE BY CUSTOMS AT DEPARTURE</b> Bescheinigung der Zollbehörden bei Abreise</p>		<p><b>I. Signature of authorised official and Issuing Association stamp / Unterschrift des Beauftragten und Stempel des ausgebenden Verbandes</b></p>																																																																																				
<p>a) <b>Identification marks have been affixed as indicated in column 7 against the following items No(s), of the General List / Die in Spalte 7 vermerkten Nämlichkeiten wurden an den in der Allgemeinen Liste unter folgender Nummer (folgenden Nummern) aufgeführten Waren angebracht</b></p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>..... / ..... / .....</p> <p><b>Place and Date of Issue (year/month/day)</b> Ort und Ausgabedatum (Jahr/Monat/Tag)</p>																																																																																				
<p>b) <b>GOODS EXAMINED* / Die Waren sind beschaut worden*</b> Yes / Ja                      No / Nein</p>		<p><b>J.</b></p>																																																																																				
<p>c) <b>Registered under Reference No.*</b> Eingetragen unter Nr.* .....</p>		<p><b>X</b>.....<b>X</b></p> <p><b>Signature of Holder / Unterschrift des Inhabers</b></p>																																																																																				
<p>d) .....</p>		<p><b>Customs Office    Place    Date (year/month/day)    Signature and Stamp</b> Zollamt                      Ort                      Datum (Jahr/Monat/Tag)                      Unterschrift und Stempel</p>																																																																																				
<p>*If applicable / * Falls zutreffend</p>																																																																																						

TO BE RETURNED TO THE ISSUING CHAMBER IMMEDIATELY AFTER USE  
NACH GEBRAUCH UMGEHEND AN DIE AUSGEBENDE HANDELSKAMMER ZURÜCKSENDEN

01/2003.06/d

# Annexe 12

## Carnet de passages en douane

1	<b>Holder and address / Titulaire et adresse</b>	<b>CPD no.</b> <u>Bed 859367</u>	1	
2		<b>Valid for not more than one year, that is until / Validité n'excedant pas un an, soit jusqu'au</b>	2	
3		..... <b>inclusive / inclus</b>	3	
4	<b>Issued by / Délivré par</b>	<b>The validity of this carnet is subject to compliance by the holder during this period with the customs laws and regulations of the country/ customs territory visited / Ce carnet reste valable sous réserve que le titulaire ne cesse de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements douaniers du pays/territoire douanier visité.</b>	4	
5	<b>Automobile Club de Suisse</b>	<b>Validity extended until / Validité prolongée jusqu'au *</b>	5	
6	 		6	
7	<h3>CARNET DE PASSAGES EN DOUANE</h3> <p><b>FOR MOTOR VEHICLES AND TRAILERS / POUR VÉHICULES À MOTEUR ET REMORQUES</b></p>		7	
8	<b>This carnet is issued for the vehicle registered in / Ce carnet est délivré pour le véhicule immatriculé en</b> .....	<b>Under no. / Sous le n°</b> .....	8	
9	<p><b>This carnet, which has been drawn up in accordance with the provisions of the Customs Conventions on the Temporary Importation of Private Road Vehicles (1954) and Commercial Road Vehicles (1956), both amended in 1992, may be used in the countries/customs territories listed on the back cover of this document, under guarantee of the authorized associations indicated.</b></p>		9	
10	<p><b>It is issued on condition that the holder re-exports the vehicle within the specified period of validity and complies with the customs laws and regulations relating to the temporary admission of motor vehicles in the countries/customs territories visited under the guarantee, in each country where the document is valid, of the authorized association affiliated to the undersigned international organization. ON EXPIRY, THE CARNET MUST BE RETURNED TO THE ASSOCIATION WHICH DELIVERED IT TO THE HOLDER. /</b></p>		10	
9	<p>Ce carnet, qui a été élaboré selon les dispositions des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), révisées en 1992, peut être utilisé dans les pays/territoires douaniers qui figurent au dos de la couverture de ce document, sous la garantie des associations autorisées indiquées.</p>		9	
10	<p>A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements douaniers sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les pays/territoires douaniers visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'Association agréée, affiliée à l'organisation internationale soussignée, À L'EXPIRATION, LE CARNET DOIT ÊTRE RETOURNÉ À L'ASSOCIATION QUI L'A DÉLIVRÉ.</p>		10	
11	<b>Issued at / Délivré à</b> .....	<b>Date</b> .....	11	
12	<b>Signature of International Organizations / Signature des Organisations internationales</b>   	<b>Signature of Issuing Association / Signature de l'Association émettrice</b> 	<b>Holder's signature / Signature du titulaire</b> 	12
13	<b>Responsible, by order, for the administration, AIT Director General</b> Responsable de la gestion, par délégation, Le Directeur Général de l'AIT		13	
13 (*) See reverse side / Voir verso				

# Annexe 13

## Demande d'octroi d'une attestation de conducteur

### DEMANDE

pour l'octroi d'une attestation de conducteur de pays tiers pour

#### L'Entreprise de transport :

Nom : .....

Adresse, NPA / Lieu : .....

Tél : .....

N° de la licence : M ..... valable jusqu'au .....

#### Conducteur :

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Nationalité : .....

Pays et lieu de domicile : .....

Adresse: ..... depuis: .....

Inscription auprès des autorités (nom et adresse de l'autorité) :

.....

Indications sur le permis de conduire N : ..... de la catégorie : .....

Autorité émettrice : .....

Date d'émission : ..... Date d'expiration : .....

Assurance sociale N° AVS : .....

Annexes : copies en français, allemand ou italiens. Si les documents sont présentés dans une autre langue, il y a lieu de présenter une traduction certifiée.

- Contrat de travail
- Permis de conduire
- Passeport ou carte d'identité N°: ..... valable jusqu'au : .....
- Titre de séjour à des fins lucratives en Suisse
- Assurances sociale :  Carte AVS
- Caisse de pensions
- Assurance accidents et assurance obligatoire des soins en cas de maladie

L'attestation est octroyée pour une durée maximale de cinq ans, mais sans dépasser la durée de validité de l'autorisation d'admission (licence), du contrat de travail ou du permis de séjour en Suisse.

Lieu, date et signature avec timbre de l'entreprise :

.....

Par votre signature, vous confirmez que toutes les indications en rapport avec cette demande sont véridiques.

Envoyez la demande à :

Office fédéral des transports, Section Trafic marchandises, 3003 Berne

# Annexe 14

## Attestation de conducteur

### Original

#### CONFÉDÉRATION SUISSE

CH

Office fédéral des transports  
3003 Berne

#### ATTESTATION DE CONDUCTEUR N° 180

##### pour le transport de marchandises par route

*[Art. 9, al. 4 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne<sup>1</sup> et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par ail et par route]*

La présente attestation certifie qu'au vu des pièces présentées<sup>2</sup>:

**Spécimen Alain**  
**C.P.**  
**9999 MST**  
**780027070**

le conducteur ci-après désigné:

Nom et prénom:	<b>Putin Igor</b>	Nationalité:	<b>Russie</b>
Date et lieu de naissance:	<b>31.12.1990 Moscou</b>		
Nature et numéro de la pièce d'identité:	<b>Passeport</b>		<b>00000</b>
délivré le:	<b>01.01.2016</b>	à:	<b>Berne, Consulat général</b>
Numéro du permis de conduire:	<b>00000</b>		
délivré le:	<b>01.01.2010</b>	à:	<b>BE</b>
Numéro de sécurité sociale <sup>3</sup> :	<b>000.00.000.000</b>		

est employé, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives et, le cas échéant, aux conventions collectives, selon les règles applicables en Suisse, relatives aux conditions d'emploi et de formation professionnelle des conducteurs applicables dans cet État pour effectuer des transports par route.

Observations particulières:

La présente attestation est valable du: **01.01.2016** au: **31.12.2020**

Délivré à Berne, le **01.01.2016**



OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
Section Trafic marchandises

p.o. Charles Wicht

<sup>1</sup> (D) Allemagne, (A) Autriche, (B) Belgique, (BG) Bulgarie, (CY) Chypre, (HR) Croatie, (DK) Danemark, (E) Espagne, (EST) Estonie, (FIN) Finlande, (F) France, (GB) Grande-Bretagne, (GR) Grèce, (H) Hongrie, (IRL) Irlande, (I) Italie, (LV) Lettonie, (LT) Lituanie, (L) Luxembourg, (M) Malte, (NL) Pays-Bas, (PL) Pologne, (P) Portugal, (RO) Roumanie, (CZ) République tchèque, (SK) Slovaquie, (SLO) Slovénie, (S) Suède

<sup>2</sup> Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur

<sup>3</sup> Numéro AVS

<sup>4</sup> Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre l'attestation

## Copie certifiée

## CONFÉDÉRATION SUISSE

CH

Office fédéral des transports  
3003 Berne

## ATTESTATION DE CONDUCTEUR N° 180

## pour le transport de marchandises par route

*[Art. 9, al.4 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne<sup>1</sup> et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par ail et par route]*

La présente attestation certifie qu'au vu des pièces présentées<sup>2</sup>:  
**Spécimen Alain**  
**C.P.**  
**9999 MST**  
**780027070**

le conducteur ci-après désigné:

Nom et prénom:	<b>Putin Igor</b>	Nationalité:	<b>Russie</b>
Date et lieu de naissance:	<b>31.12.1990 Moscou</b>		
Nature et numéro de la pièce d'identité:	<b>Passport</b>		<b>00000</b>
délivré le:	<b>01.01.2016</b>	à:	<b>Berne, Consulat général</b>
Numéro du permis de conduire:	<b>00000</b>		
délivré le:	<b>01.01.2010</b>	à:	<b>BE</b>
Numéro de sécurité sociale <sup>3</sup> :	<b>000.00.000.000</b>		

est employé, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives et, le cas échéant, aux conventions collectives, selon les règles applicables en Suisse, relatives aux conditions d'emploi et de formation professionnelle des conducteurs applicables dans cet État pour y effectuer des transports par route.

Observations particulières:

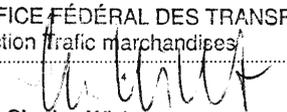
La présente attestation est valable du: **01.01.2016** au: **31.12.2020**

Délivré à Berne, le **01.01.2016**

**La conformité et l'intégralité de cette copie sont officiellement certifiées par la présente.**

**3003 Berne, 01 JAN. 2016**

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
Section Trafic marchandises

  
p.o. Charles Wicht

<sup>1</sup> (D) Allemagne, (A) Autriche, (B) Belgique, (BG) Bulgarie, (CY) Chypre, (HR) Croatie, (DK) Danemark, (E) Espagne, (EST) Estonie, (FIN) Finlande, (F) France, (GB) Grande-Bretagne, (GR) Grèce, (H) Hongrie, (IRL) Irlande, (I) Italie, (LV) Lettonie, (LT) Lituanie, (L) Luxembourg, (M) Malte, (NL) Pays-Bas, (PL) Pologne, (P) Portugal, (RO) Roumanie, (CZ) République tchèque, (SK) Slovaquie, (SLO) Slovénie, (S) Suède

<sup>2</sup> Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur

<sup>3</sup> Numéro AVS

<sup>4</sup> Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre l'attestation

## Annexe 15

# Formulaire de demande pour la réalisation d'un service de ligne à destination des États de l'UE et de l'AELE

## DEMANDE D'AUTORISATION POUR<sup>1</sup>

UN SERVICE RÉGULIER

UN SERVICE RÉGULIER SPECIALISÉ<sup>2</sup>

LE RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'UN SERVICE

LE CHANGEMENT D'UNE AUTORISATION D'UN SERVICE

**par autobus entre la Suisse et les pays-membres de l'Union Européenne sur la base de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (RS 0.740.72)**

adressée à: Office Fédéral des Transports, Section Trafic marchandises, 3003 Berne  
(autorité compétente)

1. Nom et prénom ou raison sociale de l'entreprise requérante et, le cas échéant, gérante de l'association d'entreprises (y c. adresse et tél./fax):

2. Service(s) exploité(s)<sup>1</sup>  
par une entreprise  en association d'entreprises  en sous-traitance

3. Nom et adresses du transporteur, du (des) transporteur(s) associé(s) ou du (des) sous-traitant(s)<sup>3 4</sup>

3.1 Nom: Tél.:  
Adresse: Fax:

transporteur associé

sous-traitant <sup>1</sup>

3.2 Nom: Tél.:  
Adresse: Fax:

transporteur associé

sous-traitant <sup>1</sup>

3.3 Nom: Tél.:  
Adresse: Fax:

transporteur associé

sous-traitant <sup>1</sup>

3.4 Nom: Tél.:  
Adresse: Fax:

transporteur associé

sous-traitant

<sup>1</sup> Cocher ce qui convient.

<sup>2</sup> Services réguliers spécialisés non couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.

<sup>3</sup> Le cas échéant, veuillez indiquer s'il s'agit d'un sociétaire ou d'un sous-traitant.

<sup>4</sup> Veuillez joindre le relevé le cas échéant.

(Demande d'autorisation, de renouvellement ou de changement d'autorisation – page 2/3)

4. En cas de service régulier spécialisé

4.1 Catégorie de voyageurs:

5. Durée d'autorisation demandée ou date d'expiration du service:

6. Itinéraire principal du service (souligner les points de prise en charge des voyageurs):

7. Période d'exploitation:

8. Fréquence (journalière, hebdomadaire, etc.):

9. Tarifs:

Annexe jointe

10. Ajouter en annexe un plan de service permettant de contrôler le respect des prescriptions concernant le temps de conduite et de repos.

11. Nombre d'originaux de l'acte d'autorisation demandés:<sup>5</sup>

12. Indications complémentaires éventuelles / L'autorisation est modifiée parce que:

13. ..... (Lieu et date) ..... (Timbre & signature du requérant)

(Demande d'autorisation, de renouvellement ou de changement d'autorisation – page 3/3)

### Remarques importantes

1. Pièces à joindre à la demande :
  - a) les horaires ;
  - b) les barèmes des tarifs ;
  - c) une copie authentifiée de la licence pour le transport transfrontalier commercial de voyageurs par autocar et autobus conformément à l'article 17, alinéa 3 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres, ATT ; RS 0.740.72) ;
  - d) des indications détaillées sur le type et l'étendue du service de transport que le requérant a l'intention d'exploiter, s'il s'agit d'une demande d'établissement d'un service de transport, ou qu'il a exploité, s'il s'agit d'une demande de renouvellement d'une autorisation ;
  - e) une carte à une échelle appropriée indiquant l'itinéraire ainsi que les localités où les voyageurs sont embarqués ou débarqués ;
  - f) un plan de service permettant de contrôler le respect des prescriptions concernant le temps de conduite et de repos ;
  - g) une liste des véhicules comprenant tous les véhicules qu'il est prévu d'employer dans le service de transport ;
  - h) un répertoire des arrêts avec l'inscription exacte ou les désignations univoques des arrêts
2. Le requérant fournit toutes les indications supplémentaires qu'il estime opportunes pour la motivation de sa demande d'autorisation ou que l'autorité d'autorisation requiert.
3. Selon l'article 18 et l'annexe 7, l'article 1, ATT, les services de transport suivants sont soumis à autorisation :
  - a) le service de ligne, c'est-à-dire le transport régulier de voyageurs sur une liaison de transport déterminée, les voyageurs pouvant être embarqués et débarqués à des arrêts fixés à l'avance. Le service de ligne est accessible à tous, indépendamment d'une éventuelle obligation de réserver. La régularité du service de ligne n'est pas touchée par les changements de conditions d'exploitation du service de ligne ;
  - b) les formes spéciales du service de ligne pour lesquelles il n'existe aucune réglementation contractuelle entre l'organisateur et l'entreprise routière sont soumises à autorisation sur le territoire de la Communauté. Le transport régulier de groupes déterminés de voyageurs à l'exclusion d'autres voyageurs est considéré comme du service de ligne indépendamment de l'organisateur des courses, dans la mesure où de tels services de transport sont exploités conformément à l'alinéa a. Ces services de transport sont appelées « formes spéciales du service de ligne ». Ils comprennent notamment :
    - i) le transport d'employés entre leur domicile et leur lieu de travail ;
    - ii) le transport d'écoliers et d'étudiants entre leur domicile et leur centre d'apprentissage ;
    - iii) le transport de militaires et de leur famille entre leur pays d'origine et le lieu de positionnement.

La régularité des formes spéciales du service de ligne n'est pas touchée par les changements dus aux besoins des utilisateurs.
4. Les entreprises de transports communautaires soumettent leur demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) 684/92, modifié par le règlement (CE) n° 11/98, les entreprises routières suisses conformément à celles du chapitre 3 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport des voyageurs (OTV; RS 745.11). Les demandes d'octroi, de renouvellement ou de modification de l'autorisation sont adressées en un exemplaire à l'Office fédéral des transports, section Trafic marchandises, 3003 Berne, au plus tôt dix mois et au plus tard six mois avant que les courses commencent ou soient poursuivies (art. 48 al. 1 OTV).
5. Les approbations sont valables cinq ans au plus.

# Annexe 16

## Autorisation relative à la réalisation d'un service de ligne à destination des États de l'UE et de l'AELE



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

**CH**

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et  
de la communication DETEC

Office fédéral des transports FOT  
CH-3003 Berne

### AUTORISATION N° CH...

de service régulier <sup>(1)</sup>

**de service régulier spécialisé non libéralisé**

effectué par autocar et autobus entre la Suisse et les États membres<sup>2</sup> de l'Union européenne, délivrée sur la  
base de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport  
de marchandises et de voyageurs par rail et par route

à : ...  
(Nom, prénom ou raison sociale de l'entreprise titulaire ou entreprise gérante de l'association d'entreprise [pool])

Adresse : ..., ..., #  
Tél. : +41 (0)..., Fax : +41 (0)...

Nom, adresse, téléphone et télécopieur des transporteurs associés ou membres de l'association d'entreprise (pool) et  
des transporteurs sous-traitants :

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)

Relevé joint, le cas échéant

Validité de l'autorisation : du ... au ...

Berne, le ...  
(Lieu et date de la délivrance)

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Office fédéral des transports OFT

Dr. Arnold Berndt, Chef de section  
(Signature et cachet de l'autorité  
ou l'organisme qui délivre l'autorisation)

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Autriche (A), Belgique (B), Bulgarie (BG), Chypre (CY), République tchèque (CZ), Allemagne (D), Danemark (DK), Espagne (E), Estonie (EST), France (F), Finlande (FIN), Royaume Uni (GB), Grèce (GR), Hongrie (H), Croatie (HR), Italie (I), Irlande (IRL), Luxembourg (L), Lituanie (LT), Lettonie (LV), Malte (M), Pays-Bas (NL), Portugal (P), Pologne (PL), Roumanie (RO), Suède (S), Slovaquie (SK), Slovénie (SLO).

(Page 2 de l'autorisation no CH...)

1. Itinéraire :

- a) Lieu de départ du service : ...
- b) Lieu de destination du service : ...
- c) Itinéraire principal du service avec les points de prise en charge et de dépôt des voyageurs soulignés :  
...

2. Périodes d'exploitation : ...

3. Fréquences : ...

4. Horaires : **cf. horaire ci-joint**

5. Service régulier spécialisé :

- Catégorie de voyageurs : -

6. Conditions ou observations particulières :

- a) Les opérations de transport entre deux points situés sur le territoire suisse ne sont pas autorisées. Les voyageurs ne peuvent monter à bord du véhicule ou en descendre uniquement aux endroits cités et soulignés au point 1.
- b) Sauf cas de force majeure, l'exploitant d'un service régulier est tenu de prendre, jusqu'à l'échéance de l'autorisation, toutes les mesures en vue de garantir un service de transport répondant aux normes de continuité, de régularité et de capacité.
- c) Le transporteur est tenu de publier l'itinéraire du service, les arrêts, les horaires, les tarifs et les autres conditions d'exploitation, dans la mesure où celles-ci ne sont pas fixées par la loi, de façon à ce que ces informations soient facilement accessibles à tous les usagers.
- d) Les voyageurs utilisant un service régulier doivent être munis, durant tout le voyage, d'un titre de transport, individuel ou collectif, indiquant: les points de départ et de destination et, le cas échéant, le retour; la durée de validité du titre de transport; le prix du transport. Le titre de transport doit être présenté à la demande des agents chargés du contrôle.
- e) Les transporteurs exploitant des autocars et des autobus affectés aux transports internationaux de voyageurs autorisent tout contrôle visant à assurer que les opérations soient effectuées correctement, notamment en ce qui concerne les temps de conduite et de repos.
- f) Chaque véhicule participant à l'exécution d'un service soumis à un régime d'autorisation doit avoir à bord une autorisation ou une copie certifiée conforme par l'autorité délivrant l'autorisation, qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- g) L'autorisation est établie au nom de l'entreprise de transport ; elle n'est pas transmissible. Seuls les véhicules des entreprises de transport mentionnées sur l'autorisation sont admis pour effectuer le service de transport en question. L'exploitant d'un service régulier peut utiliser des véhicules de renfort pour faire face à des situations temporaires et exceptionnelles (sans compter les capacités insuffisantes). Dans ce cas, le transporteur doit assurer que les documents suivants se trouvent à bord du véhicule: une copie de l'autorisation du service régulier; une copie du contrat conclu entre l'exploitant du service régulier et l'entreprise qui met à disposition des véhicules de renfort ou un document équivalent; une copie certifiée conforme de la licence communautaire pour les transporteurs communautaires ou d'une licence similaire suisse pour les transporteurs suisses délivrée à l'exploitant du service régulier.
- h) Les droits des voyageurs sur le territoire suisse sont régis par le chapitre 4 de l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV ; RS 745.11).
- i) Les voyageurs ne peuvent être embarqués ou débarqués qu'aux haltes mentionnées dans l'autorisation.
- j) Conformément à l'art. 20, al. 1, ATT, les opérations de transport entre deux points situés sur le territoire d'une même partie contractante effectuées par des transporteurs établis dans l'autre partie contractante ne sont pas autorisées.

.....  
(Cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation)

(Page 3 de l'autorisation no CH...)

Aller			Horaire	Retour	
Jours de voyage:					
Heure	km		Lieu d'arrêt / localité frontitière	Heure	Heure
		dép.		arr.	
		dép.		arr.	
		arr.		dép.	
		dép.		arr.	
		arr.		dép.	
		dép.		arr.	
		arr.		dép.	
		dép.		arr.	
		arr.		dép.	
				Jours de voyage:	

(Page 4 de l'autorisation no CH...)

**Avis important**

1. La présente autorisation est valable pour tout le parcours. Elle ne peut pas être utilisée par une entreprise dont le nom n'y figure pas.
2. L'autorisation ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui délivre le document doit se trouver à bord du véhicule pendant la durée du voyage et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
3. Une copie certifiée conforme de la licence communautaire doit se trouver à bord du véhicule.



# Annexe 18

## Formulaire de demande pour la réalisation d'un service de ligne vers des États tiers

### DEMANDE D'AUTORISATION POUR<sup>1</sup>

- UN SERVICE RÉGULIER
- UN SERVICE RÉGULIER SPECIALISÉ<sup>2</sup>
- LE RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'UN SERVICE
- LA MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN SERVICE

**Effectué par autocar et autobus entre la Suisse et un Etat-tiers<sup>3</sup> conformément aux accords bilatéraux pertinents, au 3<sup>e</sup> chapitre de l'ordonnance du 04 novembre 2009 sur le transport de voyageurs(OTV; RS 745.11) et à la directive du 1<sup>er</sup> janvier 2010 de l'Office fédéral des transports (OFT) concernant le transport international par bus entre la Suisse et les Etats-tiers (DTibEt)**

adressée à: **Office Fédéral des Transports, Section Trafic marchandises, 3003 Berne**  
(Autorité compétente)

1. Nom et prénom ou raison sociale de l'entreprise requérante et, le cas échéant, gérante de l'association d'entreprises (y c. adresse et tél./fax):
  
2. Service(s) exploité(s)<sup>1</sup>  
 par une entreprise  en association d'entreprises  en sous-traitance
  
3. Nom et adresses du transporteur, du (des) transporteur(s) associé(s) ou du (des) sous-traitant(s)<sup>4 5</sup>

3.1 Nom:	Tél.:	
Adresse:	Fax:	
transporteur associé <input type="checkbox"/>		sous-traitant <input type="checkbox"/> <sup>1</sup>
3.2 Nom:	Tél.:	
Adresse:	Fax:	
transporteur associé <input type="checkbox"/>		sous-traitant <input type="checkbox"/> <sup>1</sup>
3.3 Nom:	Tél.:	
Adresse:	Fax:	
transporteur associé <input type="checkbox"/>		sous-traitant <input type="checkbox"/> <sup>1</sup>
3.4 Nom:	Tél.:	
Adresse:	Fax:	
transporteur associé <input type="checkbox"/>		sous-traitant <input type="checkbox"/>

<sup>1</sup> Cocher ce qui convient.

<sup>2</sup> Formes spéciales du service de ligne conformément à l'art. 39, OTV.

<sup>3</sup> Etats ne faisant ni partie de l'UE ni de l'AELE.

<sup>4</sup> Indiquer, pour chaque cas s'il s'agit d'un transporteur associé ou d'un sous-traitant.

<sup>5</sup> Relevé joint, le cas échéant.

(Demande d'octroi, de renouvellement ou de modification d'autorisation – page 2/3)

4. En cas de service régulier spécialisé
  - 4.1 Catégorie de voyageurs:
5. Durée d'autorisation demandée ou date d'expiration du service:
  
6. Itinéraire principal du service (souligner les points de prise en charge des voyageurs):
  
  
7. Période d'exploitation:
  
  
8. Fréquence (journalière, hebdomadaire, etc.):
9. Tarifs:  Annexe jointe
  
10. Ajouter en annexe un plan de service permettant de vérifier le respect des prescriptions concernant le temps de conduite et le temps de repos.
11. Nombre d'originaux de l'acte d'autorisation demandés:<sup>6</sup>:
  
12. Indications complémentaires éventuelles / L'autorisation est modifiée parce que:
  
  
13. .... (Lieu et date) ..... (Timbre & signature du requérant)

<sup>6</sup> L'attention du requérant est attiré sur le fait qu'un exemplaire de l'original de l'autorisation doit être lacé à bord du véhicule durant toute la durée du trajet. Le nombre d'autorisations dont il devra disposer doit correspondre au nombre de véhicules appelés à circuler simultanément à une date quelconque pour l'exécution du service demandé. Indiquer le nombre total de documents d'autorisation nécessaires.

(Demande d'octroi, de renouvellement ou de modification d'autorisation – page 3/3)

#### Remarques importantes

1. Doivent être annexés à la présente demande (annexe VI, OTV):
  - a. l'horaire;
  - b. un répertoire des arrêts avec l'indication exacte de leur adresse ou la désignation claire des arrêts;
  - c. la liste des prix du transport;
  - d. une copie de l'autorisation d'admission pour l'activité de transport par route en trafic des voyageurs (« Licance ») délivrée à chacune des entreprises participant au service de transport;
  - e. une carte routière au format A4 (en noir et blanc) indiquant les lignes et les arrêts;
  - f. le plan de service permettant de vérifier que les prescriptions concernant le temps de conduite et le temps de repos sont respectées;
  - g. une liste de tous les véhicules prévus pour effectuer le service de transport;
  - h. un contrat de coopération entre les entreprises participant au service de transport;
  - i. en cas de demande de renouvellement ou de modification: documents statistiques sur la prestation de transport.

Dans la mesure où ils sont disponibles, il y a lieu d'utiliser les formulaires mis à disposition par l'Office fédéral de transports.

2. Afin de justifier sa demande, le requérant fournit toutes les indications supplémentaires qu'il juge utiles ou que l'Office fédéral des transports demande.
3. La demande doit être présentée en un seul exemplaire au plus tôt dix mois, mais au plus tard six mois avant la date du début ou de la reprise des courses (art. 48, OTV).
4. Les dispositions du chapitre 3, OTV et notamment la section 3, DTibEt sont applicables.

## Annexe 19

# Autorisation relative à la réalisation d'un service de ligne vers des États tiers

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et  
de la communication DETEC

CH-3003 Berne

## CH

### AUTORISATION N° A...

#### pour le tronçon suisse d'un service de bus de ligne transfrontalier

octroyée sur la base de l'art. 37 ss. de l'ordonnance du 4 novembre 2009  
sur le transport de voyageurs (OTV; RS 745.11)

1. Transporteurs :

1.1 Entreprises titulaires :

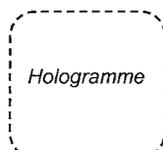
...	...
...	...
...	...
Tél. ...	Tél. ...
Fax ...	Fax ...
#	#

1.2 Sous-traitants :

...

2. Validité de l'autorisation : du ... au ...

Berne, le ...  
(Lieu et date de la délivrance)



Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et  
de la communication DETEC

p.o. Dr. P. Füglistaler, Directeur OFT  
(Nom et signature de l'autorité qui délivre l'autorisation)

(Demande d'octroi, de renouvellement ou de modification d'autorisation – page 2/3)

4. En cas de service régulier spécialisé
  - 4.1 Catégorie de voyageurs:
5. Durée d'autorisation demandée ou date d'expiration du service:
  
6. Itinéraire principal du service (souligner les points de prise en charge des voyageurs):
  
7. Période d'exploitation:
  
8. Fréquence (journalière, hebdomadaire, etc.):
9. Tarifs:  Annexe jointe
  
10. Ajouter en annexe un plan de service permettant de vérifier le respect des prescriptions concernant le temps de conduite et le temps de repos.
11. Nombre d'originaux de l'acte d'autorisation demandés:<sup>6</sup>:
  
12. Indications complémentaires éventuelles / L'autorisation est modifiée parce que:
  
  
  
  
  
  
  
  
  
  
13. .... (Lieu et date) ..... (Timbre & signature du requérant) .....

(Autorisation N° A... – Page 3/4)

Aller			Horaire	Retour		
Jours de voyage :						
Heure	Heure		Lieu d'arrêt / localité frontitière		km	Heure
		dép.		arr.		
		dép.		arr.		
		dép.		arr.		
		arr.		dép.		
		dép.		arr.		
		arr.		dép.		
		dép.		arr.		
		arr.		dép.		
		dép.		arr.		
		arr.		dép.		
		dép.		arr.		
		arr.		dép.		
		dép.		arr.		
		arr.		dép.		
			Jours de voyage :			...

(Autorisation N° A... – Page 4/4)

### Charges

1. autorisation : la présente autorisation ne vaut que pour le tronçon suisse du service de transport. Les courses ne peuvent être effectuées que si les autorisations de tous les Etats concernés sont disponibles. Il est interdit de modifier formellement et matériellement les autorisations ou d'en établir des copies.
2. interdiction de cabotage : il est interdit de transporter des voyageurs exclusivement en Suisse (y c. les courses d'apport).
3. itinéraire & haltes : l'itinéraire mentionné dans l'autorisation doit être respecté – sauf en cas de force majeure. Les voyageurs ne peuvent être embarqués ou débarqués qu'aux haltes mentionnées dans l'autorisation. S'il existe des charges concernant la localisation des arrêts, il faut absolument les observer. La desserte de haltes non mentionnées dans l'autorisation, la desserte de haltes dans un ordre différent, la jonction ainsi que la combinaison d'autorisations ne sont pas autorisées.
4. cessibilité : L'autorisation peut uniquement être utilisée par une des entreprises de transport mentionnées dans l'autorisation. L'autorisation n'est pas cessible.
5. véhicules : Les courses ne peuvent être effectuées que par des véhicules qui sont admis pour les entreprises de transport mentionnées dans l'autorisation. Les véhicules des entreprises de transport non mentionnées sur l'autorisation ne peuvent être employés que pour faire face à une situation provisoire extraordinaire (à l'exclusion des goulets d'étranglement). Dans ce cas, les titulaires de l'autorisation doivent veiller à ce que les documents suivants soient emportés dans le véhicule : une copie de l'autorisation pour le service de bus de ligne et une copie du contrat en allemand, français ou italien entre les titulaires de l'autorisation et l'entreprise qui met les véhicules à disposition. Le contrat doit indiquer la raison, la durée de l'emploi des véhicules (max. 7 jours) et les plaques minéralogiques des véhicules utilisés.
6. obligation de détenir l'autorisation : l'autorisation ou une copie authentifiée doit se trouver dans le véhicule pendant toute la durée de la course et être présentée sur demande aux agents de contrôle. L'original de l'autorisation doit être conservé au siège du titulaire de l'autorisation suisse.
7. obligation de transporter : le titulaire de l'autorisation est tenu – sauf en cas de force majeure – de fournir l'offre décrite dans l'autorisation pendant toute la durée de validité de celle-ci. Lors d'un premier octroi, le service de ligne doit commencer dans les trois mois après l'octroi de l'autorisation.
8. contrôles : les agents de contrôle disposent à tout moment d'un libre accès aux installations, équipements et véhicules.
9. port obligatoire du titre de transport : les voyageurs doivent avoir sur soi leur titre de transport individuel ou collectif, qui contient au moins les indications suivantes: le nom et l'adresse de l'entreprise de transport, le nom et le prénom du voyageur, le point de départ et la destination ainsi que, le cas échéant le trajet de retour, l'heure de départ, la durée de validité du titre de transport ainsi que le prix du transport. Les titres de transport ne sont pas cessibles et doivent être présentés à l'agent de contrôle sur demande. Un bulletin doit être délivré pour les bagages transportés.
10. liste des passagers : pour chaque course, une liste des passagers est établie. Elle contient les noms, les nationalités, le type et le numéro du document de transport ainsi que les lieux d'embarquement et de débarquement de chaque voyageur. La liste des passagers doit, sur demande, être présentée ou envoyée aux agents de contrôle. Elle doit être classée et conservée au siège de l'entreprise pendant un an.
11. droits des voyageurs : les droits des voyageurs sont régis par l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV<sup>o</sup>; RS 745.11).
12. transport de bagages en trafic transfrontalier par bus de ligne : les dispositions de l'art. 66 OTV sont valables pour le transport des bagages.
13. prestations de transport : les entreprises suisses de transport sont tenues d'effectuer par année civile au moins 30 % de toutes les prestations de transport (total des kilomètres parcourus par toutes les entreprises de transport).
14. les prescriptions sur la sécurité en trafic routier, notamment les dispositions concernant la sécurité des véhicules, la durée de la conduite et les périodes de repos des conducteurs, doivent être respectées par toutes les entreprises ou chauffeurs participant au service de transport.
15. conditions d'immigration : les titulaires de l'autorisation sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les voyageurs transportés par leurs entreprises soient en possession des documents nécessaires à l'entrée en Suisse. Si les voyageurs se voient refuser l'entrée en Suisse, l'entreprise de transport doit veiller au retour au point de départ.
16. modifications : les modifications relatives aux indications portées dans la présente autorisation doivent être communiquées dans les trente jours à l'autorité ayant octroyé l'autorisation.
17. les infractions aux dispositions sur le service de bus de ligne international et aux charges liées à l'autorisation encourrent, conformément à l'art. 57, al. 1, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) une amende pouvant aller jusqu'à CHF 100 000. De plus, conformément à l'art. 9, al. 3, let. b, LTV, l'OFT peut retirer l'autorisation si l'entreprise manque gravement ou à plusieurs reprises aux obligations prévues par la loi ou l'autorisation.

# Annexe 20

## Feuille de route ASOR pour la réalisation d'un service occasionnel vers des États tiers

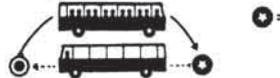
CH

FEUILLE DE ROUTE

Carnet

No 0103617

No 03

1	 <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 5px auto;"></div>	 <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 30px; margin: 5px auto;"></div>																																																												
2																																																														
3		1																																																												
		2																																																												
		3																																																												
Nature du service (mettre un croix dans la case correspondante et y ajouter les indications supplémentaires requises)																																																														
4	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 45%;"> <p style="text-align: center;">A</p>  <p style="font-size: 0.7em;">Voyage aller à vide pour prendre en charge un groupe de voyageurs et les transporter dans le pays d'immatriculation du véhicule.</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p style="text-align: center;">B</p>  <p style="font-size: 0.7em;">Les voyageurs ont été:</p> <p style="font-size: 0.7em;">C1 réunis par contrat de transport conclu le _____ avec _____ (agence de voyage, association, etc.). Ils sont arrivés le _____</p> <p style="font-size: 0.7em;"><input type="checkbox"/> sur le territoire de la partie contractante où ils sont pris en charge</p> <p style="font-size: 0.7em;"><input type="checkbox"/> dans l'Etat membre de la CEE de prise en charge (pour véhicules CEE seulement).</p> <p style="font-size: 0.7em;"><input type="checkbox"/> Copie du contrat de transport ou document équivalent (voir « Avis important » III/3) est joint.</p> <p style="font-size: 0.7em;">C2 conduits précédemment lors d'un service visé sous B par le même transporteur dans le pays où ils sont repris en charge. La feuille de route du précédent voyage aller en charge et retour à vide est jointe.</p> <p style="font-size: 0.7em;">C3 invités à se rendre à _____ les frais de transport étant à la charge de la personne invitante et les voyageurs formant un groupe homogène qui n'a pas été constitué uniquement en vue de ce voyage. La lettre d'invitation ou une photocopie de cette lettre est jointe.</p> </div> </div> <div style="margin-top: 10px;"> <p style="text-align: center;">C</p>  <p style="font-size: 0.7em;">⊕ =</p> <p style="font-size: 0.7em;">⊙ =</p> </div>	<p style="text-align: center;">D</p> <p style="font-size: 0.7em;">Autre service occasionnel (caractéristiques): _____</p> <p style="font-size: 0.7em;"><input type="checkbox"/> - autorisation requise ci-jointe</p> <p style="font-size: 0.7em;"><input type="checkbox"/> - autorisation non requise en vertu de _____</p>																																																												
5	<p>Programme de voyage</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Dates</th> <th style="width: 15%;">de</th> <th style="width: 15%;">à</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Etapes journalières</th> <th style="width: 15%;">Douane</th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">→</td> <td style="text-align: center;">  km                 </td> <td style="text-align: center;">  km                 </td> <td></td> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Total</td> <td></td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">=</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Dates	de	à	Etapes journalières		Douane			→	 km	 km																																												Total			+	=	
Dates	de	à	Etapes journalières		Douane																																																									
		→	 km	 km																																																										
Total			+	=																																																										

# Solutions aux questions de révision

## Chapitre 1

1.
  - Application de prescriptions uniformes pour faciliter l'accès à d'autres États pour les véhicules du transport de marchandises et de voyageurs ainsi que garantir des réglementations identiques pour l'autorisation d'exercer l'activité de transporteur routier dans le trafic de marchandises et/ou voyageurs.
  - Réglementation des conditions de réalisation de transports dans l'espace UE/AELE pour les transporteurs suisses.
  - Détermination des réglementations applicables pour l'accès au marché d'États non-membres de l'UE.

## Chapitre 2

2. Sur la base des dispositions légales de la Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LenTR) ainsi que de l'Accord sur les transports terrestres. L'accord sur les transports ne s'applique que pour le transport transfrontalier et pas pour le transport domestique en Suisse.
3. À l'Office fédéral des transports (OFT), 3003 Berne.
4. La preuve de l'honorabilité, la preuve de la capacité professionnelle et la preuve de la capacité financière.
5. Une personne qui dirige de manière effective et durable les activités de transport d'une entreprise de transport routier.
6. La preuve de l'honorabilité et de la capacité professionnelle.
7. En présentant l'un des documents suivants:
  - Attestation de capacité professionnelle pour le trafic routier (transport de marchandises et/ou de voyageurs), établie par la Confédération helvétique, la Communauté européenne ou l'AELE
  - Certificat de capacité fédéral d'«Agent(e) de transport par route» ou d'«Agent(e) de transport et logistique»
  - Diplôme fédéral de «Responsable de transport routier diplômé» ou de «Responsable en transport et logistique»
  - Brevet fédéral «Guide et conducteur de car»Les personnes ne détenant aucun des documents cités peuvent passer un examen correspondant organisé par l'ASTAG, l'UTP et Les Routiers Suisses pour attester de leur capacité professionnelle.
8. CHF 35 000.–, c'est-à-dire CHF 11 000.– + 4 x CHF 6 000.–
9. Non. Une licence est valable uniquement pour l'entreprise concernée. Elle ne peut être ni prêtée, ni vendue, ni louée.

10. Chaque véhicule doit disposer d'une copie.
11.
  - Les transports à titre non-professionnel
  - Les transports postaux qui sont effectués dans le cadre d'un régime de service public.
  - Transports au moyen de véhicules ou d'ensembles de véhicules d'un poids total ne dépassant pas 3,5 t.
  - Les transports pour compte propre
  - Le transport de certaines marchandises en cas de secours d'urgence
  - Transport de personnes par un véhicule qui est autorisé pour le transport de huit personnes au maximum en plus du conducteur.
  - Transport de ses propres employés par une entreprise n'appartenant pas à l'industrie des transports.
  - Transports de marchandises effectués dans le cadre du «Trafic pour compte propre»
12. a) Les marchandises transportées doivent appartenir à l'entreprise ou avoir été vendues, achetées, données ou prises en location, produites, extraites, transformées ou réparées par elle.
- b) Le transport doit servir à la livraison, à l'expédition ou au déplacement des marchandises.
- c) Les véhicules utilisés pour ce transport doivent être conduits par le personnel propre de l'entreprise.
- d) Les véhicules transportant les marchandises doivent appartenir à l'entreprise ou avoir été achetés par elle à crédit ou être loués. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'utilisation d'un véhicule de rechange pendant une panne de courte durée du véhicule normalement utilisé.
- e) Le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.

### Chapitre 3

13. Un rechargement de Copenhague (DK) à Colmar (F)
14. Une autorisation qui donne droit à la réalisation de transports dans le trafic routier de marchandises à titre professionnel (multilatéral) pour lesquels les lieux de chargement et de déchargement se situent dans deux différents États membres de la Conférence Européenne des Ministres des Transports (CEMT).
15. Les véhicules ne doivent pas dépasser certains niveaux d'émission et doivent présenter les caractéristiques de sécurité exigées par la CEMT.
16. Transports effectués par une entreprise de transport suisse entre deux États de l'UE ou/et de l'AELE.
17. Pour l'entreprise: la licence  
Pour le chauffeur:
  - copie du contrat de travail
  - certificat AVS, attestations de caisse de pension, d'assurance des soins et d'assurance-accidents
  - copie du permis de conduire CH, EU ou EEE
  - copie du passeport ou de la carte d'identité
  - autorisation valable de l'autorité du marché du travail et de la police des étrangers compétente selon la LEtr ou l'OASA
18. Non. Seuls les expéditeurs ou les destinataires agréés sont autorisés à expédier ou à recevoir des marchandises dans le transit commun. C'est pourquoi, dans la pratique, peu

d'entreprises de transport sont admises directement dans le TC. La plupart s'adressent à des transitaires spécialisés pour les transports à l'étranger. Ceux-ci prennent en charge les marchandises dans le transit commun.

19. 1) Les marchandises doivent être transportées dans des véhicules et des conteneurs sûrs avec scellement douanier.
- 2) Les droits de douane et autres redevances doivent être couverts durant la totalité du transport par un cautionnement valable sur le plan international.
- 3) Les marchandises doivent être accompagnées par un carnet TIR reconnu sur le plan international.
- 4) Les contrôles douaniers qui ont été effectués dans le pays de départ doivent être reconnus dans tous les pays de transit et de destination.
- 5) Seules sont autorisées à éditer des carnets TIR les associations nationales qui existent depuis au moins une année, disposent de finances saines et peuvent attester de connaissances professionnelles correspondantes.
20. • Transport de marchandises destiné aux foires et aux exposition
- Échantillons
- Matériel professionnel (instruments médicaux, objets d'équipement professionnel, instruments de musique, marchandises destinées à des manifestations sportives, telles que par exemple autos et chevaux)
21. Le CPD ne facilite pas le passage de frontière de marchandises, mais celui de véhicules routiers privés et commerciaux.

## Chapitre 4

22. Oui, vous avez besoin d'une licence pour chaque transport de personnes effectué à titre professionnel – aussi bien dans le trafic transfrontalier que pour les transports intérieurs.
23. La Confédération a le droit exclusif d'assurer le transport régulier de voyageurs à titre professionnel dans la mesure où ce droit n'est pas limité par d'autres actes normatifs ou contrats de droit international.  
Le droit de régale peut être transféré à des tiers par: une concession, une autorisation cantonale, une autorisation au sens de l'ATT, une autorisation fédérale.
24. Une licence et soit une concession soit une autorisation cantonale
25. Dans le cas d'un service de navette avec hébergement, un groupe complet de voyageurs est déposé en un seul et même lieu. Lors d'un voyage ultérieur de la même entreprise, le même groupe de passagers est reconduit de la destination du voyage au point de départ commun. Il ne peut être question d'un service de navette avec hébergement que si l'offre pour les voyageurs comprend aussi – dans le cadre d'une offre forfaitaire – outre la prestation de transport, l'hébergement au lieu de destination.
26. Service de ligne, service conditionnel, courses assimilées au service de ligne et service de ligne spécialisé sans accord contractuel (dans les transports UE/AELE)
27. Pour les transports dans le service de ligne
28. La feuille de route UE
29. Il est exigé de la part de la société déposant une demande de passer un accord avec une entreprise de l'État de destination. Cela signifie qu'elle doit conclure un contrat de coopération, appelé accord de pool. Cet accord prévoit entre autres une gestion commune de l'exploitation ainsi que des horaires et des tarifs communs.

# Liste des autorités déterminantes et d'autres organisations

## OFT

Office fédéral des transports  
Section trafic marchandises  
3003 Berne  
[www.bav.admin.ch](http://www.bav.admin.ch)  
[info@bav.admin.ch](mailto:info@bav.admin.ch)

Pour toute question concernant l'admission à la profession, l'attestation de conducteur, du trafic de marchandises ainsi que les feuilles de route UE:  
Téléphone: 058 465 87 25  
Fax: 058 464 11 86  
E-mail: [lizenz@bav.admin.ch](mailto:lizenz@bav.admin.ch)

Les feuilles de route UE doivent être commandées par lettre ou par fax, en joignant une copie de la licence.

Pour les questions concernant le trafic voyageurs:  
Téléphone: 058 465 07 00  
Fax: 058 464 11 86

## DGD

Direction générale des douanes  
Section Exécution des tâches  
Monbijoustrasse 40  
3003 Berne  
Téléphone: 058 467 15 15  
[www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch)

## ASTAG

Association suisse des transports routiers ASTAG  
Wölflistrasse 5  
3006 Berne  
Téléphone: 031 370 85 85  
[www.astag.ch](http://www.astag.ch)  
E-mail: [berufszulassung@astag.ch](mailto:berufszulassung@astag.ch)

Les feuilles de route ASOR doivent être commandées par lettre ou par fax en joignant une copie de la licence:  
Fax: 031 370 85 88

Les conditions de remise TIR peuvent être obtenues par fax:  
Fax: 031 370 85 88

## UTP

Union des transports publics  
Dählhölzliweg 12  
3000 Berne 6  
Téléphone: 031 359 23 23  
Fax: 031 359 23 10  
[www.voev.ch](http://www.voev.ch)  
E-mail: [info@voev.ch](mailto:info@voev.ch)

## Les Routiers Suisse

Les Routier Suisse  
Rue de la Chocolatière 26  
1026 Echandens  
Téléphone: 021 706 20 00  
Fax: 021 706 20 09  
[www.routiers.ch](http://www.routiers.ch)  
E-mail: [licence@routiers.ch](mailto:licence@routiers.ch)

# Liste des abréviations

## **ACS**

Automobile Club de Suisse

## **AELE / EFTA**

Association européenne de libre-échange / European Free Trade Association (États membres: Suisse, Liechtenstein, Norvège, Islande)

## **ASOR**

Accord du 26 mai 1982 relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (RS 0.741.618) (États de l'UE et de l'AELE ainsi que Turquie)

## **A.T.A.**

Admission Temporaire / Temporary Admission / Convention douanière du 6 décembre 1961 sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises (Conv. A.T.A.) (États membres: États de l'UE et de l'AELE ainsi que Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Australie, Bahreïn, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chine, Corée (du Nord), Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Émirats arabes, Hongkong (Chine), Inde, Indonésie, Iran, Israël, Japon, Liban, Macao (Chine), Macédoine, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Russie, Sénégal, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine)

## **ATT**

Accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (Accord sur les transports terrestres ; RS 0.740.72)

## **CEMT**

Conférence Européenne des Ministres des Transports (États membres: les États de l'UE et de l'AELE (sauf Islande) ainsi que: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Macédoine, Moldavie, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, Turquie, Ukraine)

## **CMR**

Convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (SR 0.741.611) (États membres: les États de l'UE et de l'AELE ainsi que : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Guernesey, Géorgie, Gibraltar, Île de Man, Iran, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Maroc, Macédoine, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, Syrie, Tadjikistan, Turquie, Tunisie, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine)

**CO**

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations; RS 220)

**CPD**

Carnet de passages en douane / Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux

**Da**

Destinataire agréé

**DAT**

Document d'accompagnement transit

**DETEC**

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

**DGD**

Direction générale des douanes

**Ea**

Expéditeur agréé

**EEE**

Espace économique européen (États membres: États de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège)

**IRU**

International Road Transport Union / Union internationale des transports routiers

**LEnTR**

Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (RS 744.10)

**LEtr**

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20)

**LTV**

Loi fédérale sur le transport de voyageurs (SR 745.1)

**MRN**

Master Reference Number

**NCTS**

Nouveau système informatisé de transit

**OASA**

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (RS 142.201)

**OETV**

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41)

**OFT**

Office fédéral des transports

**ONU**

Organisation des Nations Unies / United Nations Organisation

**OIPAF**

Ordonnance sur les indemnités, les prêts et les aides financières selon la Loi sur les chemins de fer (Ordonnance sur les indemnités; RS 742.101.1)

**OseOFT**

Ordonnance sur les émoluments et les taxes de l'Office fédéral des transports (Ordonnance sur les émoluments de l'OFT, RS 742.102)

**OTR**

Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, RS 822221)

**OTV**

Ordonnance sur le transport de voyageurs (RS 745.11)

**OTVM**

Ordonnance sur l'admission des transporteurs de voyageurs et de marchandises par route (RS 744.103)

**RS**

Recueil systématique du droit fédéral – consultable sur:  
[www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html](http://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html)

**TC**

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (RS 0.631.242.04 – États membres: États de l'UE et de l'AELE ainsi que: Turquie, Macédoine, Serbie)

**TIR**

Transports Internationaux Routiers / Convention douanière du 14 novembre 1975 sur le transport international des marchandises sous le couvert des carnets TIR (Convention TIR) (États membres: États de l'UE et de l'AELE ainsi que: Afghanistan, Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Corée du Sud, Émirats arabes, États-Unis, Îles Féroé, Géorgie, Gibraltar, Guernesey, Île de Man, Jersey, Indonésie, Iran, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Maroc, Macédoine, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Fédération de Russie, Serbie, Syrie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Ouzbékistan)

**UE**

Union européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque)

# Index

## A

Accord / réglementation contractuel 58, 69  
Accord de pool 65  
Accord sur le transit 20  
Accord sur les transports terrestres (ATT) 8s., 16, 20ss., 26, 28, 49ss., 57s., 63  
Accords bilatéraux 8, 20, 24s., 27s., 47, 51, 63s., 67, 69  
Application TIR-EPD 40  
Arrêts 54s., 61, 65  
ASOR – Accord du 26 mai 1982 relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus 51, 66s.  
ASTAG – Association suisse des transports routiers 11, 30, 36ss., 47s., 67  
ATT *voir* Accord sur les transports terrestres  
Attestation de cautionnement 38  
Attestation de conducteur 44ss.  
Autorisation au sens de l'ATT 50, 57ss.  
Autorisation cantonale 50, 54ss., 69  
Autorisation CEMT 28ss.  
Autorisation de transport 9, 21, 25, 27s.  
Autorisation fédérale 50, 64s., 69  
Avis anticipé d'arrivée 33, 35  
Avis anticipé de passage 33, 35

## B

Bilan d'ouverture 13s.  
Bureau (de douane) de destination 33, 35, 38, 40  
Bureau de douane d'entrée 39s., 42  
Bureau de douane de départ 31, 34, 38  
Bureau de douane de transit 33, 35

## C

Cabotage 23s, 25, 60  
Carnet A.T.A. 40ss., 48  
Carnet de passages en douane (CPD) 43s., 48  
Carnet TIR 36ss., 48  
Casier judiciaire (extrait du) 10, 14  
Cautionnement 37s., 41s.  
CEMT (Conférence Européenne des Ministres des Transports) 8, 28ss., 47  
Chaîne de cautionnement 41  
Chambre de commerce 41s., 48  
Circuits 50, 56s., 67  
CMR (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route) 30, 47  
Concession 50, 52ss., 69  
Contrôles douaniers 38  
Copie certifiée 13ss., 21s., 45, 47s., 58s.  
Coresponsabilité du chauffeur 35  
Courses assimilées au service de ligne 52, 54, 56, 64, 69  
CPD *voir* Carnet de passages en douane

## D

Déblaiement de la neige 17  
Déclaration de transit 34s.  
Délai de transit 34s.  
Destinataire agréé (Da) 32, 34s., 48  
Dispositions douanières 8, 31  
Document d'accompagnement transit (DAT) 32ss.  
Document de transit 35  
Document douanier 38, 40s., 43, 48  
Documents de fret 29  
Documents justificatifs (CEMT) 29, 47  
Droit de trafic 50, 52, 54s., 58, 64s.  
Durée de la concession 53

## E

Émoluments  
– de la licence 15  
– de la concession 53  
– de l'autorisation cantonale 54  
– de l'autorisation au sens de l'ATT 59  
– de l'autorisation fédérale 64  
Enlèvement des déchets 17  
Expéditeur agréé (Ea) 31s., 34, 48

## F

Feuille de route ASOR 66s.  
Feuille de route UE 62

## G

Garantie isolée 31  
Gestionnaire de transport 8, 10, 14s.  
Grand cabotage 23s.  
Groupes de voyageurs 55s., 61

## H

Hébergement au lieu de destination 66  
Horaire 54, 60s., 64

## I

Interdiction du cabotage 60  
IRU – Union internationale des transports routiers 37s., 40  
Itinéraire 61

## L

LEnTR *voir* Loi fédérale sur les entreprises de transport par route  
Lettre de voiture CMR 30ss., 47  
Licence 8, 9ss., 20ss., 28s., 39, 44, 47, 49, 52, 54, 57, 59s., 62, 67, 69  
Liste des articles (LA) 33, 35  
Liste des passagers 60  
Loi fédérale sur les entreprises de transport par route (LEnTR) 7, 21, 51

Loi fédérale sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route (loi sur le transport de voyageurs, LTV) 7, 51  
LTV *voir* Loi fédérale sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route

**M**

Marchandises de l'Union (T2) 32  
Message relatif au résultat du contrôle 33  
Master Reference Number (MRN) 34

**N**

NCTS – Nouveau système de transit informatisé 33ss., 48  
NCTS-TIR 39  
Nettoyage des canalisations et des tuyauteries 17  
Non-professionnel (à titre) 16, 69  
Normes EURO 29  
Numéro EORI 39

**O**

OATVM *voir* Ordonnance sur l'admission des transporteurs de voyageurs et de marchandises par route  
Obligation d'autorisation

- pour la concession 52
- pour l'autorisation cantonale 54
- pour l'autorisation au sens de l'ATT 58
- pour l'autorisation fédérale 64

Obligation d'exploiter le service de ligne 61  
Obligation de posséder un titre de transport dans le service de ligne 61  
Octroi et renouvellement

- de la licence 13s.
- de la concession 53
- de l'autorisation cantonale 54
- de l'autorisation au sens de l'ATT 58ss.
- de l'autorisation fédérale 64s.

Opération T1 32  
Opération T2 32  
Ordonnance sur l'admission des transporteurs de voyageurs et de marchandises par route (OATVM) 16, 21, 45, 51  
Ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV) 7, 51s., 54s., 56, 59, 63s., 69  
OTV *voir* Ordonnance sur le transport de voyageurs

**P**

Pays tiers/États tiers 8, 15, 20s., 24, 27s., 32, 39, 41, 44, 47s., 51, 63s., 66, 69  
Poids total 16, 18, 47  
Prêts postposés 13  
Preuve de l'honorabilité 9s.  
Preuve de la capacité financière 9s., 12  
Preuve de la capacité professionnelle 9ss.  
Procédure d'urgence NCTS 36  
Procédure douanière 31, 36, 39s., 43  
Procédure douanière de transit 36s.  
Professionnel (à titre) 50

**R**

Régale du transport des personnes 50  
Régime de la concession 52, 54  
Régime de licence 8s., 15ss., 21s., 28, 49  
Régime TIR 8, 36ss., 48  
Registre des entreprises de transport par route 15  
Régularité 61  
Respect de la réciprocité 65

**S**

Scellé de douane 34  
Scellement douanier 35, 37, 48  
Service conditionnel 52, 54s., 64s., 69  
Service de ligne 52, 54ss., 60s., 64ss., 69  
Service de ligne spécialisé 56, 58

Service de navette 50, 56, 65s., 69  
Service occasionnel 56ss., 61s., 66, 69  
Services de navette avec hébergement 50, 56, 66, 69  
Services de navette sans hébergement 66, 69  
Sous-traitant 59  
Statut des marchandises transportées 32

**T**

Tarifs 61, 65  
Taxe de régale 53, 60  
TC *voir* Transit commun  
TIR – Convention douanière du 14 novembre 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR 8, 36ss., 48  
Tracteur 18, 22  
Trafic bilatéral 22  
Trafic de transit 23  
Trafic intérieur 21, 26, 28, 49ss., 57, 60, 69  
Trafic multilatéral 28  
Trafic pour compte propre 18, 55, 58, 69  
Trafic triangulaire 20, 28s.  
Trafic triangulaire avec des pays tiers 63  
Trajets/transports à vide 22s., 58, 62, 66s., 69  
Transit commun (TC) 31ss., 48  
Transitaire 31, 34  
Transport de bennes 17  
Transport pour compte propre 17  
Transports d'écoliers 50, 54ss., 58, 69  
Transports de travailleurs 50, 54, 58, 69  
Transports militaires 50, 58, 69  
Transports publics 49  
Transport régulier 50, 52, 55, 60  
Transports sans licence 16ss.  
Tronçon

- étranger 58, 65
- suisse 51, 58, 64s.